

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 16

18 avril 2018

**Lois et règlements**

150<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 «Avis juridiques» :   | 508 \$  |
| Partie 2 «Lois et règlements» :  | 696 \$  |
| Part 2 «Laws and Regulations» :  | 696 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,88 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,75 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

|          |   |      |
|----------|---|------|
| 477-2018 | Modifications aux Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs . . . . . | 2621 |
|          | Preuve et procédure de la Commission de la fonction publique . . . . .  | 2623 |
|          | Remplacement du plan et plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican . . . . .  | 2627 |

### Projets de règlement

|   |  |      |
|---|--|------|
| Agents de voyages, Loi sur les... — Agents de voyages . . . . .   |  | 2643 |
| Instruction publique, Loi sur l'... — Situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation . . . . . |  | 2650 |
| Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application . . . . .   |  | 2651 |
| Recouvrement de certaines créances, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . .   |  | 2719 |
| Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail . . . . .   |  | 2722 |

### Décisions

|       |   |      |
|-------|---|------|
| 11381 | Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production (Mod.) . . . . .            | 2729 |
| 11382 | Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (Mod.) . . . . .  | 2729 |
| 11383 | Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et syndicats spécialisés (Mod.) . . . . . | 2730 |
| 11384 | Veaux de grain — Production et mise en marché . . . . .   | 2731 |

### Décrets administratifs

|          |  |      |
|----------|--|------|
| 380-2018 | Octroi d'une subvention maximale de 12 000 000 \$ à la Fondation des amis du Parc Safari au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la première phase de son plan de développement . . . . .  | 2739 |
| 381-2018 | Octroi d'une subvention maximale de 18 000 000 \$ à la Société zoologique de Granby inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la première phase de son plan de développement . . . . .  | 2739 |
| 387-2018 | Approbation de l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .   | 2740 |
| 388-2018 | Approbation de l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant la formation d'infirmières et d'infirmiers praticiens entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .  | 2741 |
| 389-2018 | Programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi . . . . .  | 2741 |
| 390-2018 | Versement d'une aide financière totalisant 77 598 668 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain pour l'exercice financier 2017-2018 en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant du transfert des actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de transport . . . . . | 2742 |
| 391-2018 | Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .   | 2743 |
| 392-2018 | Versement d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour poursuivre l'optimisation du modèle d'affaires des offices jeunesse, l'actualisation et la mise en œuvre de leurs programmes . . . . .   | 2743 |

|          |  |      |
|----------|--|------|
| 393-2018 | Nomination de madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion . . . . .  | 2744 |
| 394-2018 | Nomination de madame Anne Racine comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .   | 2744 |
| 395-2018 | Approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2017-2018. . . . .   | 2744 |
| 396-2018 | Nomination de M <sup>e</sup> Josée De Bellefeuille comme vice-présidente par intérim de la Société québécoise des infrastructures. . . . .   | 2745 |
| 397-2018 | Nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .  | 2745 |
| 398-2018 | Approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones . . . . . | 2746 |
| 399-2018 | Approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le centre local de services communautaires Naskapi pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones . . . . .   | 2747 |
| 400-2018 | Approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones . . . . .                              | 2748 |
| 401-2018 | Approbation de l'Avenant n <sup>o</sup> 2 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik et versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 13 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, pour le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie élevé au Nunavik . . . . .  | 2748 |
| 402-2018 | Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) . . . . .   | 2749 |
| 403-2018 | Autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilbert de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .  | 2750 |
| 404-2018 | Autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans la cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .  | 2750 |
| 405-2018 | Autorisation à la Société écocitoyenne de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction . . . . .  | 2751 |
| 406-2018 | Autorisation à la Ville de Granby de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans la cadre du programme Fonds national de conservation des milieux humides. . . . .  | 2751 |
| 407-2018 | Autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente de collaboration en matière de recherche et développement avec le gouvernement du Canada . . . . .  | 2752 |
| 408-2018 | Autorisation à la Ville de Métis-sur-Mer de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans la cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux . . . . .   | 2752 |
| 409-2018 | Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une lettre d'entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd . . . . .   | 2753 |
| 410-2018 | Autorisation à la Ville de Saguenay de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme des Célébrations et commémorations – Fonds Canada 150. . . . .   | 2753 |

|          |   |      |
|----------|---|------|
| 411-2018 | Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques . . . . .   | 2754 |
| 412-2018 | Autorisation à Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de promotion de la femme . . . . .  | 2754 |
| 413-2018 | Autorisation au Réseau de transport métropolitain de conclure l'Entente de cession relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles . . . . .  | 2755 |
| 414-2018 | Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de modification n <sup>o</sup> 1 à l'Entente de contribution pour l'achat d'une souffleuse automotrice dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires . . . . .   | 2755 |
| 415-2018 | Renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Busque comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec . . . . .   | 2756 |
| 416-2018 | Octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023, aux fins du maintien et de l'opérationnalisation de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées . . . . .  | 2757 |
| 417-2018 | Nomination de six membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec . . . . .  | 2758 |
| 418-2018 | Nomination de madame Sonia Gagné comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage . . . . .  | 2759 |
| 419-2018 | Bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques . . . . .   | 2761 |
| 420-2018 | Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, pour l'attribution de bourses d'honneur en soutien aux entrepreneurs . . . . .   | 2761 |
| 421-2018 | Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 73 638 854 \$ à la Société du Plan Nord pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021 pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec . . . . .  | 2762 |
| 422-2018 | Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 744 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018 et d'une aide financière maximale de 2 232 000 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale . . . . . | 2763 |
| 423-2018 | Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 850 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour contribuer à la création d'un fonds d'assurance . . . . .   | 2764 |
| 424-2018 | Octroi d'une aide financière maximale de 3 418 025 \$ au Réseau collectif de communications électroniques et d'outils de gestion – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2017-2018 . . . . .  | 2765 |
| 425-2018 | Octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Lévis pour le projet de construction d'un complexe aquatique multifonctionnel dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada . . . . .   | 2766 |
| 426-2018 | Octroi d'une aide financière maximale de 7 386 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021 . . . . .  | 2766 |
| 427-2018 | Octroi au Barreau du Québec pour l'École du Barreau d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, et d'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 . . . . .  | 2767 |
| 428-2018 | Avances du ministre des Finances à Financement-Québec . . . . .   | 2767 |
| 429-2018 | Avances du ministre des Finances au Fonds de financement . . . . .  | 2771 |
| 430-2018 | Critères de fixation des taux d'intérêt et nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement-Québec . . . . .  | 2775 |
| 431-2018 | Modifications au régime d'emprunts institué par la Société des loteries du Québec . . . . .   | 2779 |
| 432-2018 | Nature des prêts, critères de fixation des taux d'intérêt et nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement . . . . .  | 2780 |

|          |  |      |
|----------|--|------|
| 434-2018 | Modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par le décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017, relatif aux conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale  | 2784 |
| 435-2018 | Remplacement du Plan d'investissement 2017-2022 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et approbation du Plan d'investissements 2018-2023  | 2792 |
| 436-2018 | Virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2018-2019, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics   | 2792 |
| 437-2018 | Approbation d'un protocole d'entente entre la Société d'assurance-dépôts du Canada et l'Autorité des marchés financiers  | 2793 |
| 438-2018 | Régime d'emprunts institué par Héma-Québec   | 2793 |
| 439-2018 | Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, au cours de l'exercice financier 2017-2018, dans le cadre du projet Interconnexion  | 2794 |
| 440-2018 | Nomination de monsieur Steeve Larivière comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal   | 2795 |
| 441-2018 | Nomination de madame Josée Hamel comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal  | 2795 |
| 442-2018 | Nomination de madame Johanne Duplessis comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal  | 2796 |
| 443-2018 | Nomination de monsieur José Costa comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal   | 2796 |
| 444-2018 | Nomination de madame Christel d'Auteuil-Jobin comme juge de la Cour du Québec  | 2796 |
| 445-2018 | Nomination de monsieur François LeBel comme juge de la Cour du Québec  | 2796 |
| 446-2018 | Nomination de monsieur Christian Boutin comme juge de la Cour du Québec  | 2797 |
| 447-2018 | Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec  | 2797 |
| 448-2018 | Approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Adapter nos interventions dans le but de mieux répondre aux besoins des personnes victimes vulnérables, notamment des enfants et des adolescents, dans le cadre du processus judiciaire et Veiller au respect des droits d'information et de reconnaissance prévus à la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV) pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 | 2797 |
| 449-2018 | Approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019   | 2798 |
| 450-2018 | Reconduction, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2020, des unités de supplément au loyer accordées dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer et modifications à ce programme   | 2798 |
| 451-2018 | Reconduction, pour une durée de 60 mois se terminant le 31 mars 2023, des unités de supplément au loyer d'urgence du volet Projet Chez Soi du Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et modification à ce programme   | 2800 |
| 452-2018 | Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec   | 2801 |
| 453-2018 | Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront le 9 avril 2018   | 2802 |
| 455-2018 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fondation Jean-Lapointe, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la prévention de l'usage des substances psychoactives, notamment du cannabis, chez les jeunes  | 2802 |
| 456-2018 | Approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances   | 2803 |
| 457-2018 | Approbation de l'Entente concernant le financement du projet Carnet santé entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.  | 2803 |

|          |   |      |
|----------|---|------|
| 458-2018 | Approbation de l'Entente concernant le financement du projet d'accès priorisé aux services spécialisés entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ....   | 2804 |
| 459-2018 | Établissement du nouveau Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents. ....   | 2805 |
| 460-2018 | Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint et désignation comme coroner en chef remplaçant ....  | 2851 |
| 461-2018 | Nomination de M <sup>e</sup> Julie-Kim Godin comme coroner permanente ....  | 2853 |
| 462-2018 | Approbation de l'Avenant à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec .... | 2854 |
| 463-2018 | Approbation de l'Avenant à l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ....  | 2855 |
| 464-2018 | Approbation de l'Entente de financement des coûts de sécurité du Sommet des leaders du G7 de 2018 et de la réunion ministérielle du G7 de 2018 ....   | 2856 |
| 465-2018 | Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de maintenir l'offre de service du transport en commun sur le territoire de la ville de Lévis ....   | 2856 |
| 475-2018 | Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec ....  | 2857 |





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 477-2018, 11 avril 2018

Loi sur le ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
(chapitre M-30.001)

**Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs**  
— **Modalités de signature de certains documents**  
— **Modification**

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aucun acte, document ou écrit n'engage la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par elle, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1);

ATTENDU QUE, afin principalement de donner suite aux modifications apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) et par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), il y a lieu de modifier ces modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas aux projets de règlement ni aux règlements portant notamment sur la régie interne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lesquelles sont annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

### **Modifications aux Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**

Loi sur le ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
(chapitre M-30.001)

**1.** Les Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1) sont modifiées par le remplacement des articles 1 à 3 par les suivants:

«**1.** Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, un membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le titulaire d'un emploi à ce ministère dont la fonction est mentionnée ci-après, est autorisé, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions, à signer seul, et avec la même autorité que le ministre, tout document énuméré dans les dispositions qui suivent.

Il en est de même lorsque ces documents sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer, à titre temporaire, l'une des fonctions mentionnées ci-après.

**2.** Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire général, les directeurs, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints, sont autorisés à signer tout document relatif:

1<sup>o</sup> à la délivrance et, le cas échéant, au renouvellement ou à la révision:

a) de toute autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

b) de toute attestation d'assainissement prévue à l'article 31.33 de la même loi;

c) de toute approbation d'un plan de réhabilitation à laquelle s'applique l'article 31.46 de la même loi;

d) de toute approbation prévue aux articles 32.7, 33.1 ou 124.3 de la même loi;

e) de tout permis prévu dans un règlement pris en application du paragraphe d) de l'article 87 ou du paragraphe a) de l'article 92 de la même loi;

f) de toute accréditation ou certification prévue à l'article 118.6 de la même loi;

2° à la cession de toute autorisation ou accréditation prévue aux articles 22, 31.1 ou 118.6 de la même loi;

3° à la modification, à la suspension ou à la révocation, à la demande de son titulaire, de toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que de toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article;

4° à la modification, à l'initiative du ministre, de toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que de toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article, sauf en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.79.1 ainsi que des articles 115.5 à 115.7 de cette même loi;

5° à la suspension, à l'initiative du ministre, de toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que de toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article;

6° au refus de délivrer, de modifier ou, le cas échéant, de renouveler toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article;

7° à toute décision prise en vertu des articles 23.1 ou 31.0.12 de la même loi, du premier alinéa de l'article 31.51, du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou de l'article 124.4 de celle-ci.

**2.1.** Les personnes visées à l'article 2 sont également autorisées à signer tout document relatif:

1° à la délivrance de toute autorisation prévue à l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

2° à la délivrance ou au renouvellement de tout permis prévu à l'article 2 de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001);

3° à la délivrance de tout permis, certificat ou attestation prévu aux articles 34, 40, 50 ou 125 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) ainsi qu'à leur renouvellement ou à leur cession en vertu des articles 39, 43 ou 55 de la même loi;

4° à la mise à la disposition d'Hydro-Québec d'immeubles ou de forces hydrauliques en application de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

5° à la délivrance de toute autorisation prévue aux articles 34 ou 48 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

6° à l'exercice des droits et des pouvoirs prévus à l'article 13.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

7° à la prise de possession d'un bâtiment en vertu de l'article 62 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

8° à la modification ou à la révocation, à la demande de leur titulaire, de l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article;

9° au refus de délivrer l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article.

**2.2.** Les sous-ministres adjoints et les directeurs généraux sont autorisés à signer tout document relatif:

1° à la délivrance, à la suspension ou à la révocation de toute habilitation prévue à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° au refus de délivrer une telle habilitation.

**3.** Les sous-ministres adjoints et le directeur responsable de la sécurité des barrages sont autorisés à signer tout document relatif:

1° à la délivrance de toute autorisation ou approbation prévue aux articles 5 ou 9 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) ou au refus de les délivrer;

2° à toute décision prise en vertu de l'article 14 de la même loi;

3<sup>o</sup> à la délivrance de toute approbation prévue aux articles 17 ou 23 de la même loi, au refus de la délivrer ainsi qu'à toute autre décision prise en application de ces articles.»

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

«8<sup>o</sup> les documents relatifs à une subvention, à l'exception de celui qui en promet l'octroi;»

**3.** Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68450

## Avis

Loi sur la fonction publique  
(chapitre F-3.1.1)

### Commission de la fonction publique — Preuve et procédure

CONCERNANT le Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), la Commission de la fonction publique adopte un règlement pour déterminer ses règles de preuve et de procédure;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 106 de cette loi, un projet de Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2018 avec avis indiquant qu'il pourra être adopté par la Commission de la fonction publique, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

La Commission de la fonction publique donne avis qu'elle a adopté, lors de son assemblée spéciale du 29 mars 2018, le Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique, ci-annexé.

*La présidente de la Commission  
de la fonction publique,*  
HÉLÈNE FRÉCHETTE

## Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique  
(chapitre F-3.1.1, a. 116)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Le présent règlement s'applique à tous les recours entendus par la Commission de la fonction publique dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, à l'exception du recours prévu à l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Il vise à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants et par l'utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour la Commission, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle.

**2.** Les demandes et la présentation de la preuve doivent être proportionnées à la nature et à la complexité du recours.

### CHAPITRE II DEMANDES

**3.** Le recours est formé par une demande introductive déposée par écrit à la Commission.

Cette demande contient notamment :

1<sup>o</sup> le nom du demandeur, son adresse, celle de son courrier électronique, ses numéros de téléphone, sa classe d'emplois, son statut d'emploi et le ministère ou l'organisme dont il relève;

2<sup>o</sup> si le demandeur est représenté, le nom du représentant, son adresse, celle de son courrier électronique et ses numéros de téléphone;

3<sup>o</sup> l'identification de la décision contestée ainsi qu'une copie de celle-ci, le cas échéant;

4<sup>o</sup> un exposé des faits, des prétentions et des conclusions recherchées.

Tout changement aux renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa est confirmé par écrit à la Commission sans délai.

**4.** Toute communication écrite ultérieure relative à un dossier indique le numéro qui lui a été attribué par la Commission.

**5.** La Commission peut accepter une demande même si elle est entachée d'un vice de forme ou d'une irrégularité de procédure.

**6.** La Commission peut exiger d'une partie qu'elle précise par écrit les éléments prévus au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 ou qu'elle dépose tout élément de preuve dans le délai qu'elle détermine.

**7.** Si la partie ne se soumet pas à l'une des exigences prévues à l'article 6 dans le délai fixé, la Commission peut :

- 1<sup>o</sup> refuser de recevoir un élément de preuve;
- 2<sup>o</sup> décider du recours, notamment en le rejetant.

**8.** La Commission peut prolonger un délai fixé en vertu du présent règlement ou relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter s'il est démontré que celle-ci n'a pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable et si, de l'avis de la Commission, l'autre partie n'en subit pas de préjudice grave.

**9.** Le désistement d'une demande doit être déposé par écrit à la Commission. Il peut aussi être exprimé verbalement à l'audience.

Le désistement d'une demande introductive entraîne la fermeture du dossier sans autre avis ni délai.

**10.** Si le recours fait l'objet d'un acquiescement, total ou partiel, le demandeur ou l'autre partie doit en informer par écrit la Commission.

Un acquiescement peut aussi être exprimé verbalement à l'audience.

L'acquiescement total à une demande introductive entraîne la fermeture du dossier sans autre avis ni délai.

**11.** Le dépôt d'une demande ou de tout autre document peut se faire par tout moyen compatible avec l'environnement technologique de la Commission.

**12.** Une personne qui prétend avoir un intérêt dans un recours peut déposer par écrit à la Commission une demande d'intervention contenant les renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 et un exposé sommaire des motifs justifiant son intérêt.

**13.** Une opposition à une demande d'intervention doit être motivée et déposée par écrit à la Commission sans délai à la suite de la notification de la demande.

**14.** L'avocat qui accepte de représenter une partie après le dépôt d'une demande introductive le confirme par écrit à la Commission en indiquant le numéro du dossier pour lequel il est autorisé à agir.

Tout changement de représentant est confirmé par écrit à la Commission sans délai.

### CHAPITRE III COMMUNICATION DES DEMANDES ET DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

**15.** Lorsqu'une partie est représentée, les communications sont notifiées à son représentant.

**16.** La partie qui dépose une demande ou tout autre document à la Commission le notifie à l'autre partie.

Elle doit indiquer à la Commission cette notification et le mode utilisé à cette fin.

**17.** Lorsqu'en raison de sa nature ou de ses caractéristiques un élément de preuve déposé au dossier par une partie ne peut être notifié à l'autre partie, la Commission les avise de son dépôt et leur indique qu'il peut être examiné au greffe.

**18.** Un rapport d'expert est déposé au dossier au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

La Commission peut toutefois autoriser le dépôt d'un tel rapport dans tout autre délai et aux conditions qu'elle détermine.

**19.** Une partie qui dépose un élément de preuve lors de l'audience en fournit une copie à l'autre partie et deux copies à la Commission.

**20.** Un élément de preuve ne peut être retiré du dossier avant sa fermeture, sauf sur permission de la Commission et aux conditions qu'elle détermine.

### CHAPITRE IV CITATION À COMPARAÎTRE

**21.** Une partie qui veut qu'un témoin soit tenu de comparaître à une audience ou d'y produire un document utilise le formulaire de citation à comparaître prévu à ces fins par la Commission.

La citation à comparaître est délivrée par la Commission ou par l'avocat qui représente cette partie.

La partie qui requiert une citation à comparaître doit la notifier et en assumer les frais, le cas échéant.

**22.** La citation à comparaître est notifiée au moins 10 jours avant l'audience.

La Commission peut toutefois réduire ce délai si l'intérêt de la justice le requiert et mention en est faite sur la citation à comparaître.

## CHAPITRE V SÉANCE D'ÉCHANGES ET D'INFORMATION

**23.** La Commission peut convoquer les parties à une séance d'échanges et d'information à la suite du dépôt d'un recours prévu à l'article 35 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

La Commission doit donner un avis aux parties indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance dans un délai raisonnable avant la tenue de celle-ci.

**24.** La séance d'échanges et d'information a pour objet de permettre au demandeur :

1<sup>o</sup> d'obtenir de l'information sur la procédure utilisée pour son admission ou pour son évaluation dans le cadre d'un processus de qualification visant exclusivement la promotion;

2<sup>o</sup> de préciser ses prétentions et les conclusions recherchées qui feront l'objet de la décision de la Commission.

**25.** La Commission peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents communiqués lors d'une séance d'échanges et d'information, notamment lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer la bonne administration de la justice.

**26.** Toute demande de remise d'une séance d'échanges et d'information doit être déposée par écrit à la Commission sans délai.

Cette demande, accompagnée de pièces justificatives, le cas échéant, contient les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les motifs invoqués;

2<sup>o</sup> le consentement ou le désaccord de l'autre partie;

3<sup>o</sup> les dates rapprochées de disponibilité de chacune des parties.

**27.** Une séance d'échanges et d'information n'est remise que si les motifs invoqués sont sérieux et si l'intérêt de la justice le requiert. Le consentement des parties n'est pas, en soi, un motif suffisant.

**28.** La Commission peut refuser une demande de remise, notamment en raison de la conduite de la partie qui fait la demande ou de l'impossibilité de fixer de nouveau la séance d'échanges et d'information à une date suffisamment rapprochée.

**29.** Le demandeur doit, dans les 10 jours suivant la séance d'échanges et d'information, préciser par écrit à la Commission ses prétentions et les conclusions recherchées.

**30.** Si le demandeur fait défaut de se présenter à la séance d'échanges et d'information à laquelle il a été convoqué ou s'il ne se soumet pas à l'exigence prévue à l'article 29 dans le délai fixé, la Commission peut décider du recours, notamment en le rejetant.

**31.** La Commission peut autoriser l'ajout d'une prétention ou d'une conclusion recherchée à celles qui ont été précisées à la suite d'une séance d'échanges et d'information.

## CHAPITRE VI CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

**32.** La Commission peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

**33.** La conférence préparatoire a pour objet :

1<sup>o</sup> de définir les questions en litige;

2<sup>o</sup> de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

3<sup>o</sup> de divulguer la liste des témoins que les parties veulent faire entendre;

4<sup>o</sup> d'assurer l'échange entre les parties de tout élément de preuve;

5<sup>o</sup> de planifier la procédure et l'administration de la preuve;

6<sup>o</sup> de planifier l'échéancier lorsque la Commission procède sur dossier;

7<sup>o</sup> d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

8<sup>o</sup> d'examiner tout autre élément pouvant simplifier ou accélérer la gestion de l'instance.

**34.** Le procès-verbal de la conférence préparatoire est dressé par la Commission. Il est transmis aux parties et versé au dossier.

Les ententes, les admissions et les décisions rapportées au procès-verbal gouvernent le déroulement de l'instance, à moins que la Commission ne permette d'y déroger.

## CHAPITRE VII GESTION DE L'INSTANCE

**35.** Avant de rendre une décision, la Commission permet aux parties de se faire entendre en audience. Elle peut aussi procéder sur dossier.

**36.** Lorsque la Commission décide de procéder sur dossier, elle informe les parties de l'échéancier à respecter pour déposer leurs éléments de preuve et leur argumentation.

**37.** Lorsque la Commission décide d'entendre les parties en audience, elle transmet un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience dans un délai raisonnable avant la tenue de celle-ci.

**38.** Une partie qui prévoit avoir besoin de plus d'une journée d'audience en fait la demande par écrit à la Commission sans délai. Elle indique alors la durée d'audience souhaitée et les motifs qui la justifient.

**39.** Toute demande de remise d'une audience doit être déposée par écrit à la Commission sans délai.

Cette demande, accompagnée de pièces justificatives, le cas échéant, contient les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> les motifs invoqués;
- 2<sup>o</sup> le consentement ou le désaccord de l'autre partie;
- 3<sup>o</sup> la durée probable de l'audience;
- 4<sup>o</sup> la nécessité d'une preuve d'expert et la présence d'un expert lors de l'audience, le cas échéant;
- 5<sup>o</sup> les dates rapprochées de disponibilité de chacune des parties.

**40.** Une audience n'est remise que si les motifs invoqués sont sérieux et si l'intérêt de la justice le requiert. Le consentement des parties n'est pas, en soi, un motif suffisant.

**41.** La Commission peut refuser une demande de remise, notamment en raison de la nature du recours, de la conduite de la partie qui fait la demande ou de l'impossibilité de fixer de nouveau l'audience à une date suffisamment rapprochée.

**42.** Si une partie fait défaut de se présenter à l'audience ou si elle refuse de se faire entendre, la Commission peut décider du recours, notamment en le rejetant.

**43.** Les personnes présentes à l'audience doivent observer une attitude digne et respectueuse et s'abstenir de nuire à son bon déroulement.

**44.** La Commission peut faire un enregistrement sonore de l'audience. Une autorisation de la Commission est requise pour tout autre enregistrement sonore.

La captation d'images d'une audience est interdite.

**45.** La Commission peut exiger d'une partie qui dépose un élément de preuve de prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements non pertinents au recours.

**46.** La Commission peut recueillir les témoignages et les plaidoiries par visioconférence ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié.

**47.** Une partie qui prévoit faire témoigner un professionnel sur l'état de santé d'une personne ou celle qui prévoit faire entendre un témoin à titre d'expert en informe la Commission sans délai.

La partie indique alors à la Commission le nom du témoin et sa profession.

**48.** Le témoin prête serment de dire la vérité. Il déclare par la suite ses nom, adresse et occupation.

Le témoin expert doit, de plus, prêter serment de respecter son devoir premier d'éclairer la Commission et que son opinion sera objective, impartiale, rigoureuse et fondée sur les connaissances les plus à jour sur les sujets pour lesquels son opinion est requise.

**49.** Les audiences de la Commission sont publiques.

La Commission peut toutefois ordonner l'exclusion des témoins et le huis clos, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de témoignages, de renseignements ou de documents, notamment lorsque cela lui paraît nécessaire pour préserver l'ordre public ou pour assurer la bonne administration de la justice.



**50.** La Commission peut accepter tout mode de preuve. Elle peut toutefois refuser tout élément de preuve non pertinent, inutilement répétitif ou qui n'est pas de nature à servir l'intérêt de la justice.

**51.** La preuve déposée dans un dossier peut être versée dans un autre dossier si la Commission l'autorise.

**52.** Le procès-verbal de l'audience est dressé par la Commission et il est versé au dossier.

### CHAPITRE VIII DÉCISION

**53.** L'original de la décision est conservé au greffe de la Commission qui en transmet une copie aux parties.

### CHAPITRE IX RÉVISION ET RÉVOCATION

**54.** La demande de révision ou de révocation d'une décision de la Commission, prévue à l'article 123 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), est déposée par écrit à la Commission.

La demande contient notamment :

- 1<sup>o</sup> l'identification de la décision contestée;
- 2<sup>o</sup> le motif de révision ou de révocation invoqué;
- 3<sup>o</sup> l'argumentation;
- 4<sup>o</sup> les conclusions recherchées.

La Commission procède sur dossier, sauf si elle décide d'entendre les parties en audience.

### CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

**55.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 1).

**56.** Le présent règlement est, dès son entrée en vigueur, d'application immédiate pour tous les recours déjà déposés à la Commission.

**57.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68436

## A.M., 2018

### Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 29 mars 2018

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

ÉDICTANT le remplacement du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, G.O. 2, 1503) en vertu duquel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a conféré un statut provisoire de protection au territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2007;

VU le décret numéro 134-2007 du 14 février 2007, en vertu duquel le gouvernement a approuvé le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican;

VU le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel le gouvernement peut autoriser le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi en vertu duquel le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 871), autorisé par le décret numéro 41-2011 du 2 février 2011, en vertu duquel le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican a fait l'objet d'une prolongation de sa mise en réserve d'une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2011;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2015 (2015, *G.O.* 2, 316), autorisé par le décret numéro 934-2014 du 29 octobre 2014, en vertu duquel ce territoire a fait l'objet d'une deuxième prolongation de sa mise en réserve d'une durée de huit ans débutant le 7 mars 2015;

VU le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008 en vertu duquel le gouvernement a approuvé des modifications aux plans de conservation de plusieurs réserves de biodiversité et aquatiques projetées, dont celle d'Opémican;

VU le décret numéro 1200-2013 du 20 novembre 2013, en vertu duquel le gouvernement a édicté le Règlement sur l'établissement du parc national d'Opémican;

VU le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, avec l'approbation du gouvernement, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi ou le plan de conservation établi pour celui-ci;

CONSIDÉRANT que les limites du parc national d'Opémican se superposent en grande partie à celles de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican;

CONSIDÉRANT qu'une portion du territoire initialement mis en réserve n'a pas été retenue dans les limites du parc national et pour laquelle un statut permanent de réserve de biodiversité est envisagé, en raison de la valeur écologique qu'elle présente;

CONSIDÉRANT que des modifications au plan de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican sont requises aux fins d'y exclure la portion de territoire qui se superpose au parc national d'Opémican ainsi que d'autres portions de territoires non retenues pour le projet de parc national et situées tout autour, et que des modifications en conséquence doivent être apportées au plan de conservation;

VU le décret numéro 412-2017 du 26 avril 2017 autorisant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de remplacement du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican, avec avis que ce projet pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet sans modification;

VU les articles 29 et 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoient la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* lorsque le plan d'un territoire mis en réserve est modifié ainsi que le contenu de cet avis;

CONSIDÉRANT que la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du présent arrêté, du plan de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican et de son plan de conservation fait office d'un tel avis;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican, annexés au présent arrêté, sont édictés;

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour suivant celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et remplacent, à compter de cette date, tout plan et plan de conservation approuvés antérieurement pour cette réserve.

Québec, le 29 mars 2018

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
ISABELLE MELANÇON

---



## STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



# Réserve de biodiversité projetée d'Opémican

**Plan de conservation**



Modifié  
Février 2018

## 1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé, à terme, est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée a été mis en réserve en vue de la création d'un parc national. Le parc national d'Opémican a été créé le 19 décembre 2013 en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9). Il n'inclut cependant pas la totalité de la superficie de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican. Certaines parties résiduelles ne faisant pas partie du parc national sont visées par un statut permanent de réserve de biodiversité.

Le toponyme provisoire demeure le même, soit : Réserve de biodiversité projetée d'Opémican. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

## 2. Plan et description

### 2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican apparaissent au plan constituant l'annexe. Le présent plan de conservation constitue une réduction de 208,2 km<sup>2</sup> de la réserve de biodiversité projetée créée en mars 2007. Avec cette réduction, la réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 29,5 km<sup>2</sup>.

La réserve de biodiversité projetée d'Opémican se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 46°51'56" et le 46°57'49" de latitude nord et le 78°51'20" et le 79°04'40" de longitude ouest. Elle se localise à environ 50 km au sud de la ville de Ville-Marie et à 22 km au nord-est de la ville de Témiscamingue.

Cette aire protégée est située sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscamingue. Cette partie résiduelle de la réserve de biodiversité projetée est constituée de deux secteurs, soit l'île McKenzie et une presqu'île. L'île McKenzie fait partie de la municipalité de Lanier alors que la presqu'île fait partie du territoire non organisé Les Lacs-du-Témiscamingue.

Le long des rives du lac Kipawa, les limites de la réserve se situent à la cote d'élévation de 270 mètres.

## 2.2 Portrait écologique

Cette réserve de biodiversité projetée appartient à la région naturelle du plateau de la Dumoine et plus précisément à l'ensemble physiographique des buttes du lac Sept Mille.

Le relief prend l'allure d'un complexe de buttes de till sur lesquelles la roche affleure par endroits, lorsque la topographie est particulièrement inclinée. Le till est plus épais dans les vallées et plus mince sur les buttes. L'altitude passe de 270 m sur les rives du lac Kipawa à 383 m sur le plus haut sommet.

Le territoire est situé dans la province géologique de Grenville du Bouclier canadien, non loin de la frontière géologique importante avec la province géologique du Supérieur, frontière appelée « Front de Grenville ». À cet endroit, on trouve des indices de différences d'âges et de types de roches. L'assise géologique est presque totalement constituée de roches métamorphiques, principalement de gneiss quartzofeldspathique, de gneiss à hornblende et de gneiss à biotite où sont intercalés quelques lambeaux de paragneiss à biotite, hornblende et grenat.

L'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican appartient au grand bassin versant de la rivière des Outaouais. Le territoire se draine d'abord dans le lac Kipawa qui lui-même se déverse dans le lac Témiscamingue.

Cette aire protégée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide à longue saison de croissance. La température moyenne annuelle quotidienne est de 2,8°C. Les précipitations sont modérées avec une moyenne annuelle de 820 mm. L'insolation annuelle moyenne est de 1 853 heures et la saison sans gel est d'environ 120 jours.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican se situe dans le domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune. Sa végétation potentielle est principalement constituée de milieux favorables à la présence d'érablières à bouleau jaune et de bétulaies jaunes (à sapin ou à sapin et érable à sucre). Toutefois, les milieux plus escarpés sont propices à la présence des pinèdes blanches. Les prucheraies sont susceptibles de se développer dans certaines zones et c'est le cas également, mais dans des secteurs plus circonscrits pour la sapinière à épinette noire ou la sapinière à thuya. Cependant, en raison de coupes à diamètre limité dans certains secteurs de la presqu'île dans les années 80, on remarque la présence de peupleraies et de bétulaies blanches. Toutefois, les milieux favorables aux pinèdes blanches et aux prucheraies sont couverts de ces essences alors que les érablières et les bétulaies jaunes sont plutôt rares.

## 2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée compte seulement trois droits fonciers, soit un bail à des fins de villégiature, un bail d'abri sommaire et un bail d'hébergement pour une pourvoirie sans droits exclusifs.

La réserve de biodiversité projetée chevauche partiellement trois terrains de piégeage.

### 3. Régime des activités

#### § 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

#### § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

##### §2.1 *Protection des ressources et du milieu naturel*

**3.1.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

**3.2.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

**3.3.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

**3.4.** Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**3.5.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

## §2.2 Règles de conduite des usagers

**3.6.** Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

**3.7.** Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

**3.8.** Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

**3.9.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**3.10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

#### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

**3.11.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;



b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

**3.12.** 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

**3.13.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**3.14.** Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

**3.15.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° Les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° Les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° Les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° Les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## §2.5 Dispositions générales

**3.16** La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

**3.17** L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

## 4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

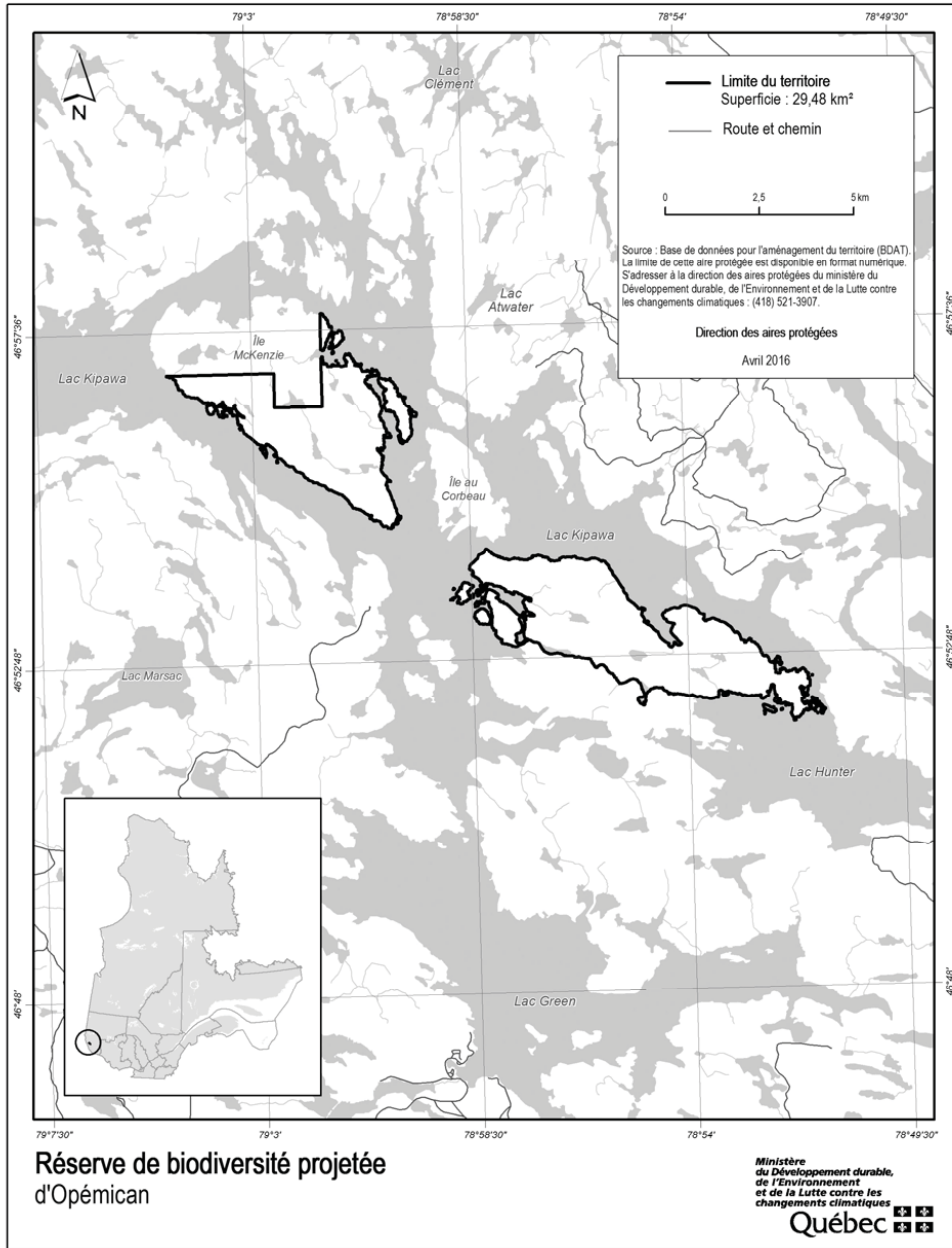
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## **5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe

### Carte de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les agents de voyages  
(chapitre A-10; 2017, chapitre 24)

#### Agents de voyages — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de compléter les dispositions législatives récemment introduites par la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24), sanctionnée le 15 novembre 2017. Il a plus particulièrement pour objet de compléter les règles relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages (FICAV). Ce projet facilite l'accès au FICAV, élargit sa couverture, augmente les sommes consacrées à sa promotion et a pour effet de suspendre la perception des contributions.

Concrètement, le projet de règlement retire la disposition qui prévoit que le président de l'Office de la protection du consommateur attende une période de six mois avant de rembourser les clients et augmente le plafond du montant total des indemnités pouvant être versées lors d'une même situation.

Le projet de règlement détermine les conditions et les modalités en vertu desquelles le client d'un agent de voyages peut faire une demande de remboursement et d'indemnisation au FICAV, lorsqu'il n'a pu se prévaloir des services touristiques qu'il a payés pour une cause qui lui est étrangère. Ce projet prévoit aussi le remboursement de dépenses accessoires, de dommages non pécuniers accordés dans un jugement rendu par un tribunal ainsi que de services touristiques non reçus à la suite de l'exécution non conforme d'un service.

Le projet de règlement augmente le montant de la part de revenus du FICAV qui pourra être utilisée pour des fins d'information et d'éducation. Il exige des agents de

voyages qu'ils insèrent une mention sur les reçus qu'ils remettent à leurs clients pour informer ces derniers qu'en cas de services touristiques non reçus, ils peuvent s'adresser au FICAV.

Le projet de règlement propose en outre d'interrompre la perception des contributions au FICAV par les agents de voyages trois mois après son édicition. La perception pourrait reprendre si la valeur du FICAV descend à 75 M\$ ou moins et cessera lorsqu'elle atteindra de nouveau 125 M\$.

De plus, le projet de règlement allège certaines règles auxquelles doivent se soumettre les agents de voyages et les titulaires d'un permis restreint de pourvoyeur. Il établit les règles qui s'appliquent aux titulaires d'un certificat de gérant d'agence de voyages. Il exempte certaines personnes ou organisations de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'agent de voyages. En somme, certaines des mesures proposées ajoutent un fardeau supplémentaire aux agents de voyages alors que d'autres allégeront leur fardeau.

Enfin, le projet de règlement modifie certaines règles qui s'appliquent aux conseillers en voyages afin que les clients puissent être assurés qu'ils font affaire avec un conseiller certifié et que l'Office puisse veiller avec plus d'efficacité au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conseillers en voyages.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Stéphanie Poulin, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3671, Montréal (Québec) H1T 3X2; numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3415; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : stephanie.poulin@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, 900, place d'Youville, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P7.

*La ministre responsable de la Protection  
des consommateurs et de l'Habitation,*  
LISE THÉRIAULT

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

Loi sur les agents de voyages  
(chapitre A-10, a. 3 et 36; 2017, chapitre 24, a. 71)

**1.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«*h*) à la personne qui offre des services de guide touristique ou d'excursion touristique locale d'une durée maximale d'une journée;

*i*) à l'établissement d'enseignement ou à l'enseignant mandaté par cet établissement si les conditions suivantes sont remplies :

i. il organise un voyage d'au plus une journée pour ses élèves ou il organise un voyage pour ceux-ci par l'intermédiaire d'un agent de voyages;

ii. il ne reçoit aucune forme de rétribution pour l'organisation du voyage, sauf la participation de l'enseignant à celui-ci.

Pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa, un établissement d'enseignement désigne tout établissement énuméré aux paragraphes *a* à *g.1* de l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1). ».

**2.** L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Ils ne s'appliquent pas non plus à l'employé d'un titulaire de permis restreint de pourvoyeur qui agit pour le compte d'un agent de voyages titulaire d'un permis général avec lequel ce pourvoyeur a conclu une entente pour la vente de ses forfaits. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « établissements de catégories meublés rudimentaires, villages d'accueil, ».

**4.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au début du premier alinéa, de « Le 1<sup>er</sup> mai 1995 et, subséquemment, le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, » par « Le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et, subséquemment, le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année »;

2<sup>o</sup> l'insertion, dans le premier alinéa et après « et à l'article 31.9 », de « ainsi que l'indemnité relative aux frais de subsistance et d'hébergement visée au paragraphe *b* de l'article 43.8 et au paragraphe *c* de l'article 43.10 »;

3<sup>o</sup> l'ajout, dans le premier alinéa et après « Les nouveaux droits », de « et l'indemnité »;

4<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les droits ainsi calculés » par « Les droits et l'indemnité ainsi calculés ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une fois par année à la date anniversaire du permis. » par « , une fois par année, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du permis. ».

**6.** L'article 6 du règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) Sous réserve de l'article 11.13, une déclaration suivant laquelle elle détient, au moment où elle fait la demande de délivrance du permis, un certificat de gérant d'agence de voyages délivré par le président à la suite de la réussite, depuis moins de 5 ans d'un examen portant sur la connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur d'activités du voyage et à la gestion d'une agence de voyages; »;

3<sup>o</sup> la suppression du paragraphe *f* du deuxième alinéa;

4<sup>o</sup> la suppression du paragraphe *g* du deuxième alinéa.

**7.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les paragraphes *c* et *g* » par « Le paragraphe *g* ».

**8.** L'article 11.2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) il a transmis les renseignements requis par l'article 11.4. »;

2<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le certificat est délivré ou renouvelé pour une période de deux ans. »;

3<sup>o</sup> l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le président renouvelle le certificat si les conditions énoncées aux paragraphes *b* à *f* du premier alinéa sont satisfaites. ».



**9.** L'article 11.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.4.** Le conseiller en voyages doit, lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement du certificat, transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements suivants :

a) son nom, l'adresse de son domicile, sa date de naissance, son numéro de téléphone personnel et professionnel et, le cas échéant, son adresse technologique personnelle et professionnelle et son numéro de télécopieur;

b) le nom, l'adresse et le numéro de permis de l'agent de voyages auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service exclusif;

c) une déclaration suivant laquelle il n'a pas commis, au cours des 5 années précédant la demande, une infraction à la Loi ou au présent règlement;

d) une déclaration suivant laquelle il n'a pas été condamné, au cours des 5 années précédant la demande, pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;

e) une déclaration suivant laquelle il n'a pas fait une déclaration fautive ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention du certificat. ».

**10.** L'article 11.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.5.** Les droits pour la délivrance et le renouvellement du certificat sont fixés à 116 \$ et 58 \$ respectivement. ».

**11.** L'article 11.7 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de «ou annuler» par «, annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le président peut aussi suspendre, annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que cette suspension, cette annulation ou ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des opérations d'agent de voyages. ».

**12.** L'article 11.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «reconduire» par «renouveler».

**13.** L'article 11.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.9.** Lorsque le conseiller en voyages n'a plus de lien d'emploi ou de contrat de service exclusif avec l'agent de voyages, son certificat est suspendu jusqu'à ce qu'un nouveau lien d'emploi soit établi ou qu'un nouveau contrat de service exclusif soit conclu avec un agent de voyages.

Après une période maximale de 2 ans suivant la suspension et en l'absence d'un nouveau lien d'emploi ou d'un nouveau contrat de service exclusif avec un agent de voyages, le certificat cesse d'avoir effet.

Pendant la période de suspension, le conseiller doit néanmoins s'acquitter des formalités afférentes au renouvellement de son certificat. ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.10, de la section suivante :

#### «SECTION IV.3 GÉRANT D'AGENCE DE VOYAGES

**11.11.** Les articles 11.2 à 11.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au demandeur et au titulaire d'un certificat de gérant d'agence de voyages.

**11.12.** Sur paiement des droits requis en vertu de l'article 11.5, le titulaire d'un certificat de gérant d'agence de voyages détient également un certificat de conseiller en voyages.

**11.13.** Lorsque le lien d'emploi avec l'agent de voyages pour lequel le titulaire travaille à titre de gérant est rompu, son certificat de gérant est suspendu. Toutefois, il peut redevenir titulaire d'un certificat de gérant sans réussir un nouvel examen à la condition qu'il soit nommé à nouveau à titre de gérant dans les 2 ans suivant la suspension de son certificat.

Après cette période et en l'absence d'un nouveau lien d'emploi avec un agent de voyages à titre de gérant, ce certificat cesse d'avoir effet.

Pendant la période de suspension, le titulaire doit néanmoins s'acquitter des formalités afférentes au renouvellement de son certificat.

Les trois premiers alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis d'agent de voyages. ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Un agent de voyages doit déposer des états financiers intérimaires sur demande du président dans le délai que fixe ce dernier. Ces états financiers doivent comporter un état du compte en fidéicommis. Sur demande du président, ils doivent aussi être accompagnés d'un rapport de mission d'examen ou de toute autre information ou de tout autre document relatifs à ses opérations d'agent de voyages. ».

**16.** L'article 13.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

«Cette liste doit contenir les noms des conseillers en voyages, leur numéro de certificat ainsi que la date d'échéance du certificat.»;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le lien d'emploi avec un de ses conseillers en voyages est rompu ou que le contrat de service exclusif qui le lie à lui est résilié ou terminé, l'agent de voyages doit en informer le président dans les 5 jours de l'évènement.».

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

«**13.1.1.** Un agent de voyages ne peut avoir à son emploi un conseiller en voyages qui n'est pas titulaire d'un certificat de conseiller en voyages valide. Il ne peut non plus signer un contrat de service exclusif avec un conseiller en voyages qui n'est pas titulaire d'un tel certificat.».

**18.** L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «, sauf si ceux-ci sont perçus par un pourvoyeur titulaire d'un permis restreint dispensé de l'obligation prévue à l'article 33 de la Loi en vertu de l'article 29.1»;

2<sup>o</sup> le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2<sup>o</sup>, par le suivant :

«*g*) le montant et le pourcentage de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages ainsi que la mention et le montant de la remise accordée par le fonds conformément à l'article 39.01, le cas échéant. S'il y a lieu, le numéro du certificat d'exemption délivré en vertu de l'article 39.1»;

3<sup>o</sup> l'insertion, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*i*) la mention suivante à proximité des renseignements prévus au sous-paragraphe *c* : «Les services touristiques payés, mais non reçus, peuvent être remboursés par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. Il est administré par l'Office de la protection du consommateur. Il s'agit d'une protection financière destinée aux voyageurs. Renseignez-vous : [www.ficav.gouv.qc.ca](http://www.ficav.gouv.qc.ca)»».

**19.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de «Sous réserve de l'article 29.1,».

**20.** L'article 22.01 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «Malgré le premier alinéa de l'article 22», de «et sous réserve de l'article 29.1,».

**21.** L'article 27.1 de ce règlement est abrogé.

**22.** L'article 28 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais, mais à l'exclusion des dommages punitifs, de tout client porteur d'un jugement final, prononcé autrement que sur acquiescement à jugement, contre l'agent de voyages, son employé ou le conseiller en voyages avec lequel l'agent de voyages a conclu un contrat de travail ou un contrat de service exclusif relativement à l'exécution du mandat qui leur a été confié;»;

2<sup>o</sup> la suppression, à la fin du dernier alinéa, de «prévu à la section XII».

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Est dispensé de l'obligation de transférer les fonds perçus pour le compte d'autrui en fiducie, prévue à l'article 33 de la Loi, le pourvoyeur titulaire d'un permis restreint qui dépose un cautionnement supplémentaire auprès du président dont le montant est basé sur le montant des ventes sujettes à la contribution au fonds apparaissant au certificat exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.1; ce montant est fixé comme suit :

| MONTANT DU CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL<br>DU POURVOYEUR EXEMPTÉ |               |
|--|---------------|
| Montant des ventes   | Cautionnement |
| Jusqu'à 0,5 M\$  | 40 000 \$     |
| Jusqu'à 2 M\$  | 80 000 \$     |
| Jusqu'à 5 M\$  | 120 000 \$    |
| Plus de 5 M\$  | 160 000 \$    |

».

**24.** L'article 30 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, à la fin du paragraphe *b*, de «ou, si le président est en mesure de l'accepter, par un virement de fonds à un compte que détient le président dans un établissement financier»;

2<sup>o</sup> l'insertion, à la fin du paragraphe *c*, de «ou 29.1».

**25.** L'article 31.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «ou 29.1».

**26.** L'article 31.6 est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de «sa date anniversaire» par «la date où le permis a cessé d'avoir effet».

**27.** L'article 31.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de «ou 29.1».

**28.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «suivant la formation du mandat» par «de la date de la naissance de la cause d'action».

**29.** L'article 35 est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou 29.1».

**30.** L'article 37 de ce règlement est abrogé.

**31.** L'article 38 de ce règlement est abrogé.

**32.** L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** Sous réserve de l'article 39.1, le montant de la contribution des clients des agents de voyages est calculé en multipliant le total des services touristiques achetés par un pourcentage variant selon le montant en surplus cumulé du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages au 31 mars précédent; ce pourcentage est fixé comme suit :

| CONTRIBUTION AU FONDS   |                                       |
|-------------------------|---------------------------------------|
| Surplus cumulé du fonds | Pourcentage des services touristiques |
| Jusqu'à 75 M\$          | 0,35 %                                |
| Jusqu'à 100 M\$         | 0,20 %                                |
| Plus de 100 M\$         | 0,10 %                                |

Le cas échéant, la modification du pourcentage applicable au calcul de la contribution prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le dépôt des états financiers indiquant le surplus cumulé du fonds au 31 mars.

Elle doit être perçue par l'agent de voyages traitant directement avec le client.»

**33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.01** Malgré l'article 39, lorsque les états financiers du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages indiquent que le surplus cumulé au fonds au 31 mars est égal ou supérieur à 125 M\$, les clients des agents de voyages bénéficient d'une remise de la contribution au fonds.

Dans ce cas, l'agent de voyages doit, sur le reçu remis conformément à l'article 18, indiquer :

*a)* le montant correspondant à la contribution calculée en multipliant le total des services touristiques achetés par 0.10 %;

*b)* sur la ligne subséquente, après la mention «Remise applicable», le montant correspondant à une remise d'une valeur équivalente au montant calculé conformément au paragraphe *a*.

Ces modalités prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le dépôt des états financiers du fonds.

Ces modalités sont maintenues jusqu'à ce que les états financiers du fonds indiquent un surplus cumulé au fonds au 31 mars est de 75 M\$ ou moins. L'obligation de contribuer au fonds, conformément à l'article 39, reprend alors le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le dépôt des états financiers du fonds.»

**34.** L'article 39.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «A droit au remboursement de la contribution visée à l'article 39» par «Est exempté du paiement de la contribution au fonds visée à l'article 39, à la condition qu'il obtienne un certificat d'exemption et qu'il fournisse une copie de son certificat à un agent de voyages avant de conclure un contrat de services touristiques,»;

2<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Ce certificat d'exemption est délivré par le président sur demande écrite présentée par le ministère des Relations internationales au bénéfice du client.

Le client qui s'est prévalu de son exemption ne peut recevoir d'indemnité ou de remboursement en vertu des articles 43.7 à 43.14.»

**35.** L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, de « dans les 30 jours de » par « au plus tard le dernier jour du mois suivant »;

2<sup>o</sup> le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le titulaire du permis ou un autre dirigeant doit, dans les délais prescrits au premier alinéa, signer et transmettre un rapport indiquant :

- a) le montant des ventes sujettes à contribution;
- b) le total des contributions perçues;
- c) le montant transmis. »;

3<sup>o</sup> l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « qui ne transmet pas », de « le rapport ou »;

4<sup>o</sup> l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'article 39.01 s'applique, l'agent de voyages est exempté de percevoir et de transmettre les contributions et le rapport qui l'accompagne au président. ».

**36.** L'article 43 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression des premier et deuxième alinéas;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Ces sommes » par « Les sommes constituant le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages ».

**37.** L'article 43.2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *g* du premier alinéa;

2<sup>o</sup> l'insertion, à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, de « ou d'un gestionnaire des réclamations »;

3<sup>o</sup> la suppression du deuxième alinéa.

**38.** L'article 43.3 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « 20 % du surplus cumulé du fonds » par « 60 % du surplus cumulé du fonds »;

2<sup>o</sup> le remplacement de « 5 M\$ » par « 30 M\$ »;

3<sup>o</sup> la suppression de la deuxième phrase.

**39.** L'article 43.4 de ce règlement est abrogé.**40.** L'article 43.5 de ce règlement est abrogé.**41.** L'article 43.6 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « la moins élevée des sommes suivantes » par « la plus élevée des sommes suivantes »;

2<sup>o</sup> le remplacement de « de la Loi » par « des lois dont l'Office de la protection du consommateur est chargé de surveiller l'application ».

**42.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.6, des articles suivants :

« **43.7.** Dans le cas prévu au paragraphe *a* de l'article 30.4 de la Loi, le président rembourse au client :

*a)* les sommes versées par le client à l'agent de voyages pour le service qui n'a pas été exécuté par le fournisseur en défaut;

*b)* le cas échéant, les sommes versées par le client à l'agent de voyages pour un service touristique, autre que celui visé au paragraphe *a*, dont il n'a pas pu bénéficier en raison de la survenance du défaut du fournisseur. Si le client a bénéficié partiellement d'un service touristique, le remboursement de ce service est proportionnel au service non utilisé.

**43.8.** Dans le cas prévu au paragraphe *b* de l'article 30.4 de la Loi, le président peut rembourser au client :

*a)* les frais raisonnables payés pour remplacer la prestation touristique non exécutée en raison du défaut du fournisseur;

*b)* les autres frais raisonnables payés en raison de la survenance du défaut du fournisseur, tels que :

i. les frais de subsistance et d'hébergement jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 \$ par jour par personne;

ii. le cas échéant, les frais payés pour assurer un départ ou un rapatriement requis par les circonstances.

**43.9.** Constitue une cause étrangère aux fins de l'article 30.5 de la Loi, les cas où le client ne peut se prévaloir des services touristiques qu'il a payé en raison :

*a)* de l'exécution non conforme d'un service touristique qui prive le client de bénéficier de l'exécution d'un autre service touristique qu'il a payé à l'agent de voyages;

*b)* de la diffusion, après l'achat d'un service touristique, d'un avertissement officiel d'une autorité publique canadienne d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non-essentiel dans le lieu de destination;

c) de la survenance d'un événement pour lequel un défaut du fournisseur est prévisible.

**43.10.** Dans les cas prévus à l'article 30.5 de la Loi, le président peut rembourser au client :

a) les sommes versées par le client à l'agent de voyages pour le service dont il n'a pas pu bénéficier. Si le client a bénéficié partiellement d'un service touristique, le remboursement de ce service doit être proportionnel au service non utilisé;

b) les frais raisonnables payés pour remplacer la prestation touristique dont il n'a pas pu bénéficier;

c) les autres frais raisonnables payés en raison de la survenance de l'évènement qui empêche le client de se prévaloir des autres services touristiques, tels que :

i. les frais de subsistance et d'hébergement jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 \$ par jour par personne;

ii. le cas échéant, les frais payés pour assurer un départ ou un rapatriement requis par les circonstances.

**43.11.** Dans les cas prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 30.4 et à l'article 30.5 de la Loi, sur présentation des preuves requises pour démontrer l'admissibilité et la valeur de la réclamation, le président peut rembourser à l'agent de voyages les sommes raisonnables qu'il a remboursées à son client ou qu'il a déboursées au bénéfice de ce dernier conformément aux articles 43.7, 43.8 et 43.10.

L'agent de voyages ne peut être remboursé par le fonds s'il est autrement payé ou remboursé.

**43.12.** Dans les cas prévus au paragraphe *b* de l'article 30.4 et de l'article 30.5 de la Loi, le président, sur présentation des preuves requises pour démontrer la valeur de la prestation touristique et aux autres conditions qu'il détermine, peut mandater un agent de voyages ou un fournisseur et leur payer directement les frais raisonnables pour assurer le départ ou le rapatriement d'un client requis par les circonstances.

**43.13.** En cas d'insuffisance du cautionnement, le président paie au client les sommes requises pour :

a) l'indemnisation en capital, intérêts et frais d'un jugement final, mais à l'exclusion des dommages punitifs et de toute somme supérieure à 500 \$ accordée en compensation du préjudice moral, dans les cas visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 28;

b) le remboursement d'une somme versée à l'agent de voyages pour la prestation d'un service qui n'a pas encore été fourni, dans les cas visés au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28.

Plutôt que de rembourser au client la somme visée au paragraphe *b*, le président peut payer les sommes requises pour assurer le départ ou le rapatriement du client.

**43.14.** Lorsque le président reçoit une réclamation en vertu de l'article 43.8, 43.10, 43.11 ou 43.12, il apprécie le caractère raisonnable des frais réclamés en prenant en considération que le réclamant ou le client ne peut bénéficier d'un enrichissement injustifié et qu'il doit minimiser ses dommages. ».

**43.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 40 de la Loi, toute personne qui contrevient à l'article 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22.1, 34, 35, 39, 39.01 ou 40. ».

**44.** L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** Le comité transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**45.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

a) de l'article 4 du présent règlement, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

b) du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 8 du présent règlement et de l'article 10 du présent règlement, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

c) du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 18 du présent règlement et de l'article 33 du présent règlement, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le troisième mois suivant l'entrée en vigueur.

**46.** Les articles 43.7 à 43.14, introduits par l'article 42 du présent règlement, s'appliquent lorsque les faits générateurs d'indemnisation ou de remboursement se produisent après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, l'article 43.13 s'applique également lorsque les faits générateurs d'indemnisation ou de remboursement se sont produits antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.



**47.** Les paragraphes *b, c, d*, de l'article 43.2, supprimés par l'article 37 du présent règlement, continuent de s'appliquer aux faits générateurs d'indemnisation et de remboursement qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

68453

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les situations qui permettent à une personne qui n'est pas résidente du Québec et dont le titulaire de l'autorité parentale ne demeure pas de manière habituelle au Québec de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation indiqués à l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Stéphanie Vachon, secrétaire générale, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone: 418 643-3810, poste 3927; courriel: stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,  
SÉBASTIEN PROULX*

## Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 3.1 et 455.0.1)

**1.** Toute personne qui n'est pas résidente du Québec et dont le titulaire de l'autorité parentale ne demeure pas de façon habituelle au Québec a droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> elle participe à un programme d'échange scolaire qui répond aux critères suivants :

- a) il est d'une durée maximale d'un an;
- b) il est reconnu par la commission scolaire d'accueil;
- c) il prévoit, pendant l'année scolaire où se déroule l'échange, la participation d'un même nombre d'élèves de la commission scolaire et d'élèves étrangers;
- d) il garantit la réciprocité des conditions de participation;

2<sup>o</sup> elle est ressortissante d'un État avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente en matière d'exemption de la contribution financière exigible en vertu de l'article 216 de la Loi;

3<sup>o</sup> elle est mineure et est placée sur le territoire d'une commission scolaire en application d'une loi identifiée au premier alinéa de l'article 204 de la Loi;

4<sup>o</sup> elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec;

5<sup>o</sup> son titulaire de l'autorité parentale est citoyen canadien ou résident permanent du Canada et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec;

6<sup>o</sup> son titulaire de l'autorité parentale est un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada, un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

68452

## Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1; 2017, chapitre 24)

### Règlement d'application

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de compléter les dispositions législatives récemment introduites par la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24), sanctionnée le 15 novembre 2017.

Le projet de règlement détermine les renseignements dont un commerçant doit tenir compte, et les modalités de collecte à respecter, pour bénéficier de la présomption absolue selon laquelle il a satisfait à son obligation d'évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé ou d'exécuter les obligations prévues à un contrat de louage à long terme de biens.

Le projet de règlement énonce les caractéristiques d'un contrat de crédit considéré comme un contrat de crédit à coût élevé. Il établit les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant qui conclut de tels contrats et exempte certains commerçants de l'obligation d'en être titulaire. Ce projet indique le ratio d'endettement au-delà duquel le consommateur qui a conclu un contrat de crédit à coût élevé est présumé avoir contracté une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1). Il détermine les modalités de calcul de ce ratio, ainsi que les modalités relatives à la remise de documents avant la conclusion d'un contrat de crédit à coût élevé. Le projet de règlement comprend aussi le texte des mentions obligatoires que doit comprendre un tel contrat.

Ce projet intègre également à ce règlement les modèles de contrats qui se trouvaient dans les annexes de la Loi et prévoit le texte de l'encadré récapitulatif qui devra être intégré à certains contrats et formulaires liés au crédit à la consommation et au louage à long terme de biens.

Le projet de règlement précise le délai durant lequel l'état de compte du consommateur doit être disponible sur le site Internet du commerçant pour qu'il puisse bénéficier de la présomption absolue de transmission à l'adresse technologique du consommateur.

Le projet de règlement apporte des modifications aux exemptions relatives aux contrats de crédit garantis par une hypothèque immobilière. Il modifie aussi l'exemption relative au droit de résolution applicable au contrat assorti d'un crédit et au contrat de louage à valeur résiduelle garantie. Il abroge l'exemption dont bénéficie une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) quant à l'application des règles applicables lorsque la souscription ou l'adhésion à une assurance est une condition à la conclusion d'un contrat de crédit. Il exempte, en outre, à certaines conditions, certains contrats de prêt d'argent, dont ceux conclus par des prêteurs sur gage, de l'application de certains articles de la Loi.

Le projet de règlement établit les modalités de délivrance du permis de commerçant de service de règlement de dettes qui offre des services de négociation de dettes ou de distribution de sommes aux créanciers d'un consommateur et limite les frais et les honoraires que de tels commerçants peuvent percevoir du consommateur. Il établit le modèle de contrat qui doit être utilisé par ces commerçants et les mentions obligatoires que doit contenir le contrat. Il prévoit également l'obligation pour ces commerçants de fournir un cautionnement.

En matière de programmes de fidélisation, le projet de règlement exempte certains contrats de l'application des nouvelles dispositions législatives qui régissent le contrat relatif à un programme de fidélisation et de l'article 11.2 de la Loi. Ce projet énumère les renseignements dont le consommateur doit être informé avant la conclusion d'un contrat relatif à un programme de fidélisation. Il établit les conditions auxquelles une stipulation peut prévoir la péremption des unités d'échange, les éléments du contrat que le commerçant ne peut modifier unilatéralement et le délai de transmission au consommateur d'un avis de modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat.

Le projet de règlement établit aussi les conditions que doit respecter une association de commerçants qui se porte caution pour ses membres. Le titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est quant à lui exempté de l'application de la Loi.

Enfin, le projet apporte des ajustements aux renseignements et documents qui sont requis du commerçant qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis. Des ajustements techniques de concordance avec les modifications récentes à la Loi sont également proposés.

Une grande partie des mesures ne fait que compléter les dispositions du chapitre 24 des Lois de 2017. La plupart des mesures n'ajoute donc aucun fardeau supplémentaire aux entreprises. D'autres mesures, notamment celles relatives au contrat de crédit à coût élevé et à l'évaluation de la capacité de rembourser le crédit demandé, entraîneront un fardeau supplémentaire aux entreprises. En d'autres matières, l'impact sur les entreprises est généralement faible ou nul. Enfin, diverses exemptions allègent le fardeau de nombreuses entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marc Migneault, avocat, Office de la protection du consommateur, 100, rue Laviolette, rez-de-chaussée 11, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9; numéro de téléphone : 819 371-6400, poste 3426; numéro de télécopieur : 819 371-6489; courriel : marc.migneault@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, 900, place d'Youville, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P7.

*La ministre responsable de la Protection  
des consommateurs et de l'Habitation,*  
LISE THÉRIAULT

---



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Loi sur la protection du consommateur

(chapitre P-40.1, a. 350; 2017, chapitre 24, a. 66)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

« 2. Sont exemptés de l'application de la Loi, les contrats concernant un prêt consenti dans le cadre d'un programme administré par La Financière agricole du Québec en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1). ».

2. L'article 3.4 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

« 3.5. Est exempté de l'application de la Loi, le titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) lorsqu'il exerce des activités couvertes par cette loi. ».

4. L'article 6.4. de ce règlement est modifié par la suppression de « , le contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile d'occasion ou d'une motocyclette d'occasion ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

« 6.4.1. Est exempté de l'application des articles 27 à 32 et 54.8 à 54.16 de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'il est conclu à distance, le contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« 12.2. Est exempté de l'application du deuxième alinéa de l'article 73, des articles 94, 103.2 à 103.4, 105 et 245.2 de la Loi, le commerçant qui conclut un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque mobilière avec dépossession ou un contrat réputé constituer un contrat de prêt d'argent en application du premier alinéa de l'article 115.1 de la Loi, lorsque la somme du capital net de ce contrat et de tout autre contrat de prêt d'argent de même nature conclu pendant une période de 30 jours précédant la conclusion de ce contrat n'excède pas 500 \$.

L'article 103.5 de la Loi ne s'applique pas au contrat qui remplit les conditions décrites au premier alinéa. ».

7. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « des contrats de prêt d'argent », de « ou un contrat de crédit à coût élevé »;

2<sup>o</sup> l'abrogation du paragraphe d;

3<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe f, du suivant :

« g) une personne, une société ou une association régie par la Loi sur les assurances (chapitre A-32). ».

**9.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Est exempté de l'application des articles 12, 14 et 15, du chapitre II du titre I, des sections I.1, II et III du chapitre III du titre I, à l'exception des articles 103.2 à 103.5 et 115.2, et du titre II de la Loi, à l'exception de l'article 245.2, le contrat où un crédit consenti à un consommateur est ou doit être garanti par une hypothèque immobilière de premier rang aux conditions suivantes :

a) le contrat de crédit est celui à l'occasion de la conclusion duquel le consommateur a accepté de consentir une hypothèque;

b) l'acte constitutif d'hypothèque identifie le contrat garanti par l'hypothèque;

c) si l'hypothèque permet de garantir un contrat de crédit autre que celui visé au paragraphe a, l'acte constitutif d'hypothèque prévoit que le consommateur doit consentir, dans cet autre contrat, à ce qu'il soit garanti par l'hypothèque.

L'exemption s'applique également au contrat de crédit qui a pour objet de modifier, renouveler ou remplacer le contrat de crédit visé au paragraphe a du premier alinéa.

L'exemption ne s'applique pas au contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit. ».

**10.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Est exempté de l'application des articles 12, 14 et 15, du chapitre II du titre I, des sections I.1, II et III du chapitre III du titre I, à l'exception des articles 81, 86, 98, 99, 100.1, 101 à 103, 103.2 à 103.5 et 115.2, et du titre II de la Loi, à l'exception de l'article 245.2, le contrat où un crédit consenti à un consommateur est ou doit être garanti par une hypothèque immobilière autre qu'une hypothèque immobilière de premier rang aux conditions suivantes :

a) le commerçant doit, au moins 2 jours avant la passation du contrat en forme authentique, indiquer par écrit au consommateur, en dollars et en cents, les frais de crédit déterminés conformément à la Loi;

b) une copie de cet écrit doit être jointe au contrat en forme authentique;

c) ce contrat doit stipuler que si, à son expiration, une somme excédant le montant d'un paiement périodique reste due, le commerçant ne peut en exiger le paiement que 30 jours après avoir donné au consommateur un avis écrit de son intention, sauf en cas de défaut du consommateur.

Les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du premier alinéa de l'article 21 de même que les deuxième et troisième alinéas de cet article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au contrat où un crédit consenti à un consommateur est ou doit être garanti par une hypothèque immobilière autre qu'une hypothèque immobilière de premier rang. ».

**11.** L'article 23 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « annexée » par « jointe ».

13. L'article 26 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou 214.2 » par « , 214.2 ou 214.16 »;

2<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce contrat doit être rédigé sur du papier blanc de bonne qualité. ».

14. L'article 28.1 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 45.2 » par « , 45.2 et 50.0.1 ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre IV, de la sous-section suivante :

« § 0.1. *Contrat de crédit à coût élevé*

« 31.1. Les mentions obligatoires prévues aux articles 33 et 39 doivent, lorsque les contrats visés par ces articles sont à coût élevé, comporter les modifications suivantes :

a) la portion entre parenthèses de la rubrique doit être complétée, à la fin, par l'ajout, après « Contrat de prêt d'argent » et « Contrat assorti d'un crédit », de « à coût élevé »;

b) le remplacement, partout où il se trouve dans la mention obligatoire, de « 2 jours » par « 10 jours ».

« 31.2. Les mentions obligatoires prévues aux articles 35 et 36, doivent, lorsque les contrats visés par ces articles sont à coût élevé, comporter les modifications suivantes :

a) l'ajout, après « Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit » et « Contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit », de « à coût élevé »;

b) la mention doit contenir, en plus de ce qui est prévu à l'article 35 ou 36, selon le cas, immédiatement avant le paragraphe 1, le paragraphe suivant :

« 0.1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 10 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit a été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit n'a pas été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet la partie du crédit consenti qu'il a utilisée ou expédie l'avis. »;

c) l'ajout, dans le dernier paragraphe de ces mentions, après « Le consommateur aura avantage à consulter les articles », de « 73, 74, 76, ». ».

17. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **32.** Si la souscription ou l'adhésion à une assurance est une condition à la conclusion d'un contrat de crédit ou d'un contrat de louage à long terme de biens, le contrat doit contenir la mention obligatoire suivante :

« Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Assurance)

Avant de conclure le présent contrat, le commerçant exige que le consommateur détienne une assurance (*indiquer ici le type d'assurance exigé*).

Le consommateur peut remplir cette exigence :

- a) soit en souscrivant ou en adhérant à l'assurance que peut lui suggérer le commerçant;
- b) soit en souscrivant ou en adhérant à une assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix;
- c) soit au moyen d'une assurance qu'il détient déjà.

Le commerçant ne peut refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur sans motif raisonnable.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 111 et 112 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ». ».

18. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** Un contrat de prêt d'argent doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.7 et 61.0.8, la mention obligatoire suivante :

« Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de prêt d'argent)

1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 2 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

- a) remettre l'argent au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;
- b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent au commerçant ou à son représentant si l'argent ne lui a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet l'argent ou expédie l'avis.

2) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du capital net pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de prêt d'argent a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du prêt, opposer au prêteur les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites ci-dessus, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

3) Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.

4) Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 91, 93 et 103.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ». ».

**19.** L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Un contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.10 et 61.0.12 du présent règlement, la mention obligatoire suivante :

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit)

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre du contrat pour l'utilisation de la carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

4) Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur ait été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 \$. Le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

5) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

6) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

7) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103.1, 122.1, 123, 123.1, 124, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

**20.** L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **36.** Un contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.10 et 61.0.11, la mention obligatoire suivante :

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit)

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

4) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

5) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

6) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103.1, 122.1, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ». ».



- 21.** L'article 38 de ce règlement est modifié par :
- 1<sup>o</sup> le remplacement de « l'annexe 5 ou 7 de la Loi » par « aux articles 61.0.13 ou 61.0.15 et 61.0.14 ou 61.0.16 »;
  - 2<sup>o</sup> le remplacement, dans le dernier alinéa de la mention exigée, de « 116 » par « 103 ».
- 22.** L'article 39 de ce règlement est modifié par :
- 1<sup>o</sup> le remplacement de « à l'annexe 5 ou 7 de la Loi » par « aux articles 61.0.13 ou 61.0.15 et 61.0.14 ou 61.0.16 »;
  - 2<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 1 de la mention exigée, de « une automobile neuve » par « un véhicule routier neuf ».
- 23.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'annexe 5 de la Loi » par « aux articles 61.0.13 et 61.0.14 ».
- 24.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'annexe 5 de la Loi » par « aux articles 61.0.13 et 61.0.14 ».
- 25.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'annexe 7 de la Loi » par « aux articles 61.0.15 et 61.0.16 ».
- 26.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « annexe 5 » par « article 61.0.13 ».
- 27.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « annexe 5 » par « article 61.0.13 ».
- 28.** L'article 45.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa de la mention exigée, de « 116 » par « 103 ».
- 29.** L'article 45.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « annexe 7.3 de la Loi » par « article 69.4.1 ».
- 30.** L'article 45.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « annexe 7.3 de la Loi » par « article 69.4.1 ».
- 31.** L'article 45.4 de ce règlement est modifié par :
- 1<sup>o</sup> le remplacement de « annexe 7.3 de la Loi » par « article 69.4.1 »;
  - 2<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa de la mention exigée, de « d'une automobile neuve » par « d'un véhicule routier neuf ».
- 32.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, de la section suivante :
- « SECTION V**
- « CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÉGLEMENT DE DETTES**
- « 50.0.1.** Un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 214.12 de la Loi, doit contenir, au tout début du contrat, en plus des mentions prévues à l'article 79.13, l'encadré obligatoire suivant :

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes)

Vos créanciers pourraient refuser de réduire vos dettes.

Vos créanciers pourraient faire des demandes en justice si vous arrêtez vos paiements. Cesser vos paiements pourrait affecter votre cote de crédit.

Le commerçant n'a pas le droit de vous déconseiller de communiquer avec vos créanciers.

Vous n'avez pas à payer le commerçant avant que des paiements soient faits à vos créanciers. Le commerçant ne peut exiger des frais et honoraires de plus de 15 % des économies réalisées. Ces frais et honoraires doivent être étalés pendant toute la durée du contrat.

Le texte de l'encadré obligatoire doit être en caractères gras et d'au moins 14 points.

« **50.0.2.** Un contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes doit contenir au tout début du contrat, mais immédiatement après l'encadré obligatoire prévu à l'article 50.0.1 le cas échéant, l'énoncé des droits de résolution obligatoire suivant :

« ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉOLUTION DU CONSOMMATEUR

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours suivant celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Si le commerçant ne vous fournit pas un service prévu au contrat dans les 30 jours qui suivent la date convenue, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez le service après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur.

Lorsque le contrat est résolu, le commerçant de service de règlement de dettes doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant de service de règlement de dettes doit vous remettre le plus élevé d'une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou la valeur de ce bien dans les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant de service de règlement de dettes les biens que vous avez reçus du commerçant, le cas échéant.

Pour résoudre le contrat, il suffit de retourner au commerçant le formulaire annexé au contrat ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant de service de règlement de dettes, à l'adresse indiquée sur le formulaire annexé ou à une autre adresse du commerçant de service de règlement de dettes indiquée dans le contrat. L'avis doit être remis en personne ou être donné par tout autre moyen vous permettant de prouver son envoi : par courrier recommandé, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

Vous aurez avantage à consulter les articles 214.17 à 214.22 et 214.26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

Cet énoncé doit montrer :

- a) la rubrique, en caractères gras d'au moins 12 points;
- b) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa, en caractères d'au moins 12 points;
- c) tous les chiffres en caractères gras;
- d) le reste du texte en caractères d'au moins 10 points. ».

**33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.1, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE IV.2****« CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT**

« **50.2.** L'Énoncé des droits de résolution du consommateur et le formulaire de résolution que le commerçant doit annexer au contrat en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi constitue un document sur lequel apparaît exclusivement l'avis obligatoire immédiatement suivi du formulaire obligatoire suivants :

« *(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ARTICLE 58)*

**ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉOLUTION DU CONSOMMATEUR**

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés.

Si vous ne recevez pas le bien ou le service au cours des 30 jours qui suivent une date indiquée dans le contrat, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez la livraison après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement, pour absence de livraison ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur.

Lorsque le contrat est résolu, le commerçant itinérant doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant itinérant doit remettre une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou, à défaut, la valeur de ce bien dans les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant itinérant le bien que vous avez reçu du commerçant.

Pour résoudre le contrat, il suffit soit de remettre au commerçant itinérant ou à son représentant le bien que vous avez reçu, soit de lui retourner le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant itinérant ou à son représentant, à l'adresse ci-dessous indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant itinérant ou du représentant indiquée dans le contrat. L'avis doit être remis en personne ou être donné par tout autre moyen permettant au consommateur de prouver son envoi : par courrier recommandé, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

-----

FORMULAIRE DE RÉOLUTION

(partie détachable de l'annexe)

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT

À: .....  
(nom du commerçant itinérant ou du représentant)

.....  
.....  
(adresse du commerçant itinérant ou de son représentant)

Numéro de téléphone du commerçant itinérant  
ou du représentant : (.....) .....  
Numéro de télécopieur du commerçant itinérant  
ou du représentant : (.....) .....  
Adresse technologique du commerçant itinérant  
ou du représentant : .....

---

À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR

DATE : ..... (date d'envoi du formulaire)  
En vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du  
consommateur, j'annule le contrat n<sup>o</sup> .....  
(numéro du contrat, s'il est indiqué) conclu le .....  
..... (date de la conclusion du contrat)  
à : .....  
(adresse où le consommateur a signé le contrat)

..... (nom du consommateur)  
Numéro de téléphone du consommateur : (.....) .....  
Numéro de télécopieur du consommateur : (.....) .....  
Adresse électronique du consommateur : .....

.....  
(adresse du consommateur)

.....  
(signature du consommateur) »

Cet énoncé doit montrer :

- a) la rubrique, en caractères gras d'au moins 12 points;
- b) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa en caractères d'au moins 12 points;
- c) tous les chiffres en caractères gras.

Le reste du texte de l'énoncé ainsi que celui du formulaire de résolution doivent être en caractères d'au moins 10 points. »

**34.** L'article 54.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **54.1.** Lorsqu'une assurance sur la vie, la maladie, l'accident ou l'emploi du consommateur est établie au bénéfice du commerçant dans le cadre du contrat de crédit, que cette assurance constitue des frais de crédit au sens des articles 69 et 70 de la Loi et que ces frais, découlant de l'acquittement de la prime par le commerçant, sont imposés au consommateur, le commerçant doit divulguer au contrat, parmi les composantes des frais de crédit, tant le montant de la prime que le coût des frais de crédit afférents à celle-ci, et il doit inclure l'un et l'autre dans le total des frais de crédit, y compris aux fins du calcul et de la divulgation du taux de crédit conformément à la Loi. ».

**35.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mise à la poste par le commerçant de l'état de compte requis par l'article 126 de la Loi » par « date de la fin de la période ».

**36.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, des sections suivantes :

« **SECTION II.1**

« **ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DU CONSOMMATEUR DE REMBOURSER LE CRÉDIT DEMANDÉ OU D'EXÉCUTER SES OBLIGATIONS**

« **61.0.1.** Aux fins de l'application des articles 103.2 et 150.3.1 de la Loi, est réputé avoir évalué la capacité du consommateur le commerçant qui tient compte des renseignements suivants :

- a) le niveau général des revenus bruts du consommateur;
- b) le total des débours mensuels récurrents directement liés à l'habitation, ou leur coût mensuel s'ils sont effectués sur une base autre que mensuelle;
- c) le total des débours mensuels exigés en vertu d'un contrat de crédit ou pour le paiement du loyer d'un contrat de louage à long terme de biens, ou leur coût mensuel s'ils sont effectués sur une base autre que mensuelle;
- d) les informations contenues à un rapport de crédit contemporain fait au sujet du consommateur par un agent de renseignements personnels;
- e) le cas échéant, l'historique de crédit auprès de ce commerçant.

« **61.0.2.** Aux fins de l'application du paragraphe *a* de l'article 61.0.1, les renseignements qui sont recueillis par le commerçant à propos du revenu principal du consommateur doivent permettre d'identifier son revenu brut de même que la source de celui-ci et, le cas échéant, son occupation, sa situation d'emploi, son employeur et la durée du lien d'emploi avec celui-ci.

« **61.0.3.** Aux fins de l'application de l'article 103.4 de la Loi, le contrat de crédit en vertu duquel le taux de crédit, calculé conformément à la Loi au moment de la conclusion du contrat, excède le taux obtenu en majorant de 22 points de pourcentage le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada est un contrat de crédit à coût élevé.

Dans le cas d'un contrat de crédit variable, pour déterminer si le contrat est à coût élevé, on ne tient pas compte du taux de crédit applicable en vertu du contrat en cas de défaut du consommateur.

« **61.0.4.** Aux fins de l'application de l'article 103.4 de la Loi, le ratio d'endettement du consommateur correspond à l'expression en pourcentage de la fraction que constitue la somme des débours mensuels suivants par rapport aux revenus mensuels bruts du consommateur :

- a) les débours visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 61.0.1;
- b) les débours exigibles en vertu du contrat proposé au consommateur par le commerçant.

« **61.0.5.** Aux fins de l'application de l'article 103.4 de la Loi, le commerçant doit remettre au consommateur un document sur lequel apparaissent exclusivement les informations suivantes :

- a) les renseignements dont il a tenu compte afin d'évaluer la capacité du consommateur à rembourser le crédit demandé;
- b) les modalités de calcul du ratio d'endettement prévues à l'article 61.0.4;
- c) les éléments ayant servi au calcul du ratio d'endettement du consommateur;
- d) le ratio d'endettement du consommateur, calculé conformément à l'article 61.0.4;
- e) si le ratio d'endettement excède celui identifié à l'article 61.0.6, la mention obligatoire suivante :

## « AVERTISSEMENT

Vous vous apprêtez à conclure un contrat de crédit à coût élevé. Ce contrat comporte une obligation de votre part qui est présumée excessive, abusive ou exorbitante au sens de la Loi sur la protection du consommateur.

Vous avez avantage à consulter les articles 8 et 9 de la Loi sur la protection du consommateur et, au besoin, à consulter l'Office de la protection du consommateur. ».

La mention obligatoire doit montrer le texte en caractère d'au moins 12 points dont la rubrique en caractère gras.

« **61.0.6.** Aux fins de l'application de l'article 103.5 de la Loi, le ratio d'endettement, calculé conformément à l'article 61.0.4 est de 45 %.

« **SECTION II.2**

## « CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

« **61.0.7.** Le contrat de prêt d'argent doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT (*le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ*)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 115*)

Date: .....

(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu: .....

(*lieu de la conclusion du contrat, s'il est conclu en présence du commerçant et du consommateur*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....

(*Le cas échéant, adresse technologique du commerçant*)



.....  
(Le cas échéant, numéro de permis du commerçant)

.....  
(nom du consommateur)

.....  
(adresse du consommateur)

|  |       |    |
|--|-------|----|
| 1. Capital net   | ..... | \$ |
| 2. Intérêt   | ..... | \$ |
| 3. Autres composantes des frais de crédit                | ..... | \$ |
| 4. Total des frais de crédit pour toute la durée du prêt | ..... | \$ |
| 5. Obligation totale du consommateur                     | ..... | \$ |
| 6. Taux de crédit  | ===== | %  |

(Lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur ou la manière de déterminer ce montant et cette date :

.....)

Le présent contrat est conclu pour une durée de

.....

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date) :

.....

L'obligation totale du consommateur est payable à ..... (adresse) en ..... (nombre) versements différés de ..... \$ le ..... (nombre) jour de chaque mois consécutif à compter du ..... (date d'échéance du premier paiement) et un dernier paiement de ..... \$ le ..... (date d'échéance du dernier paiement)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la conclusion du présent contrat

- Oui
- Non

si « non »,

le .....

(date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant)

« **61.0.8.** Le contrat de prêt d'argent doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

## ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

|  |  |
|--|--|
| Capital net  | <i>Indiquer le capital net du prêt.</i>  |
| Taux de crédit   | <i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>                 |
| Durée du contrat   | <i>Indiquer la durée du contrat.</i>   |
| Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date | <i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.</i> |
| Versements   | <i>Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>         |

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT À TAUX  
SUSCEPTIBLE DE VARIER**

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

|  |   |
|--|---|
| Capital net  | <i>Indiquer le capital net du prêt.</i>   |
| Taux de crédit initial   | <i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i> |
| Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial                                       | <i>Indiquer la durée du contrat selon le taux de crédit initial.</i>  |
| Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date | <i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.</i>  |
| Versements établis selon le taux de crédit initial   | <i>Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>   |

## ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

Capital net versé en plusieurs avances

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

|  |  |
|--|--|
| Capital net  | <i>Indiquer le capital net du prêt.</i>  |
| Taux de crédit   | <i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>                 |
| Durée du contrat   | <i>Indiquer la durée du contrat.</i>   |
| Montant et date des avances sur le capital net ou la manière de les déterminer                 | <i>Indiquer le montant et la date des avances sur le capital net du prêt ou la manière de les déterminer.</i>      |
| Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date | <i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.</i> |
| Versements   | <i>Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>         |

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT À TAUX  
SUSCEPTIBLE DE VARIER

Capital net versé en plusieurs avances

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

|  |   |
|--|---|
| Capital net  | <i>Indiquer le capital net du prêt.</i>   |
| Taux de crédit initial   | <i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i> |
| Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial                                       | <i>Indiquer la durée du contrat selon le taux de crédit initial.</i>  |
| Montant et date des avances sur le capital net ou la manière de les déterminer                 | <i>Indiquer le montant et la date des avances sur le capital net du prêt ou la manière de les déterminer.</i>   |
| Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date | <i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.</i>  |
| Versements établis selon le taux de crédit initial   | <i>Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>   |

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

« **SECTION II.3**

« FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT

« **61.0.9.** Le formulaire de demande de carte de crédit doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 119.1)

|                |   |
|----------------|---|
| Taux de crédit | <i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>  |
| Délai de grâce | <i>Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.</i>   |
| Autres frais   | <i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i> |

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE  
DE CRÉDIT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 119.1)

|                        |   |
|------------------------|---|
| Taux de crédit initial | <i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i> |
| Délai de grâce         | <i>Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.</i>   |
| Autres frais           | <i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>                               |

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le formulaire de demande de carte de crédit. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du formulaire.

« **SECTION II.4**

« **CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE**

« **61.0.10.** Le contrat de crédit variable doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :



CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE (le cas échéant, ajouter À  
COÛT ÉLEVÉ)

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 125)

Date : .....  
(date de la conclusion du contrat)

Lieu : .....  
(lieu de la conclusion du contrat, s'il est conclu  
en présence du commerçant et du consommateur)

.....  
(nom du commerçant)

.....  
.....  
(adresse du commerçant)

.....  
(adresse technologique du commerçant)

.....  
(Le cas échéant, numéro de permis du commerçant)

.....  
(nom du consommateur)

.....  
.....  
(adresse du consommateur)



« **61.0.11.** Le contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE AUTRE QUE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT**

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Limite de crédit consentie   | <i>Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.</i>  |
| Taux de crédit               | <i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>  |
| Versement périodique minimal | <i>Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.</i>  |
| Autres frais                 | <i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i> |

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE À TAUX  
SUSCEPTIBLE DE VARIER, AUTRE QUE POUR L'UTILISATION D'UNE  
CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Limite de crédit consentie   | <i>Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.</i>  |
| Taux de crédit initial       | <i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i> |
| Versement périodique minimal | <i>Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.</i>  |
| Autres frais                 | <i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>                               |

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

« **61.0.12.** Le contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR  
L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Limite de crédit consentie   | <i>Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.</i>  |
| Taux de crédit               | <i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>  |
| Délai de grâce               | <i>Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.</i>   |
| Versement périodique minimal | <i>Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.</i>  |
| Autres frais                 | <i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i> |

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR  
L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT À TAUX SUSCEPTIBLE DE  
VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Limite de crédit consentie   | <i>Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.</i>  |
| Taux de crédit initial       | <i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i> |
| Délai de grâce               | <i>Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.</i>   |
| Versement périodique minimal | <i>Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.</i>  |
| Autres frais                 | <i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>                               |

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

« **SECTION II.5**

« **CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT**

« **61.0.13.** Le contrat de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT (*le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ*)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134*)

Date : .....  
(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu : .....  
(*lieu de la conclusion du contrat, s'il est conclu en présence du commerçant et du consommateur*)

.....  
(*nom du commerçant*)

.....  
.....  
(*adresse du commerçant*)

.....  
(*adresse technologique du commerçant*)



.....

(Le cas échéant, numéro de permis du commerçant)

.....

(nom du consommateur)

.....

.....

(adresse du consommateur)

Description du bien faisant l'objet du  
contrat.....

|    |   |       |          |
|----|---|-------|----------|
| 1. | a) Prix de vente au comptant du bien                        | ..... | \$       |
|    | b) Frais d'installation, de<br>livraison et autres          | ..... | \$       |
| 2. | a) Prix comptant total                                      |       | ===== \$ |
|    | b) Versement comptant                                       | ..... | \$       |
|    | c) Valeur d'un bien donné en échange                        | ..... | \$       |
| 3. | a) Solde — Capital net                                      |       | ===== \$ |
|    | b) Intérêt  | ..... | \$       |
|    | c) Autres composantes des frais de crédit.....              |       | \$       |
| 4. | Total des frais de crédit pour<br>toute la durée du contrat |       | ===== \$ |
| 5. | Obligation totale du consommateur                           |       | ===== \$ |
|    | Taux de crédit  | ..... | %        |

Le présent contrat est conclu pour une durée de .....

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date) :

.....

L'obligation totale du consommateur est payable à ..... (*adresse*) en ..... versements différés de ..... \$ le ..... jour (*nombre*) de chaque mois consécutif à compter du ..... (*date d'échéance du premier paiement*) et un dernier paiement de ..... \$ le ..... (*date d'échéance du dernier paiement*)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la conclusion du présent contrat

- Oui
- Non

si « non »,

le .....

(*date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant*)

Le (les) bien(s) sera (seront) livré(s)

le.....

Le commerçant demeure propriétaire du (des) bien(s) vendu(s) et le transfert du droit de propriété n'a pas lieu lors de la conclusion du contrat, mais aura lieu seulement (décrire le moment et les modalités du transfert de propriété).

« **61.0.14.** Le contrat de vente à tempérament doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT**

(Loi sur la protection du consommateur, article 134)

|  |   |
|--|---|
| Capital net  | <i>Indiquer le capital net du contrat de vente à tempérament.</i>   |
| Taux de crédit   | <i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>  |
| Durée du contrat   | <i>Indiquer la durée du contrat, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.</i>  |
| Date de livraison du bien  | <i>Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur.</i>   |
| Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date | <i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si le bien est livré plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.</i> |
| Versements   | <i>Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>  |

|                     |   |
|---------------------|---|
| Délai de résolution | <i>Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.</i> |
|---------------------|---|

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT À  
TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 134)

|  |   |
|--|---|
| Capital net  | <i>Indiquer le capital net du contrat de vente à tempérament.</i>   |
| Taux de crédit initial   | <i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i>   |
| Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial                                       | <i>Indiquer la durée du contrat, selon le taux de crédit initial, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.</i>   |
| Date de livraison du bien  | <i>Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur.</i>   |
| Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date | <i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si le bien est livré plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.</i> |

|                     |   |
|---------------------|---|
| Versements          | <i>Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>  |
| Délai de résolution | <i>Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.</i> |

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

« **SECTION II.6**

« **CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT**

« **61.0.15.** Le contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT (*le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ*)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150*)

Date : .....

(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu : .....

(*lieu de la conclusion du contrat, s'il est conclu en présence du commerçant et du consommateur*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

.....  
 (adresse du commerçant)

.....  
 (adresse technologique du commerçant)

.....  
 (nom du consommateur)

.....  
 (adresse du consommateur)

.....  
 (Le cas échéant, numéro de permis du commerçant)

Description de l'objet du contrat.....

- |    |  |       |    |
|----|--|-------|----|
| 1. | a) Prix au comptant du bien ou du service.....           | \$    |    |
|    | b) Frais d'installation, de livraison et autres          | ..... | \$ |
| 2. | a) Prix comptant total                                   | ===== | \$ |
|    | b) Versement comptant                                    | ..... | \$ |
| 3. | a) Solde — Capital net                                   | ===== | \$ |
|    | b) Intérêt   | ..... | \$ |
|    | c) Autres composantes des frais de crédit.....           | \$    |    |
| 4. | Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat | ===== | \$ |

5. Obligation totale du consommateur ===== \$

Taux de crédit ..... %

Le présent contrat est conclu pour une durée de

.....

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date) :

.....

L'obligation totale du consommateur est payable à ..... (*adresse*) en ..... versements différés de ..... \$ le ..... jour (*nombre*) de chaque mois consécutif à compter du ..... (*date d'échéance du premier paiement*) et un dernier paiement de ..... \$ le ..... (*date d'échéance du dernier paiement*)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la conclusion du présent contrat

- Oui  
 Non

si « non »,

le .....

(*date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant*)

« **61.0.16.** Le contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE  
QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT

(Loi sur la protection du consommateur, article 150)

|  |  |
|--|--|
| Capital net  | <i>Indiquer le capital net du contrat assorti d'un crédit.</i>   |
| Taux de crédit   | <i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>   |
| Durée du contrat   | <i>Indiquer la durée du contrat, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.</i>   |
| Date de livraison du bien ou d'exécution du service  | <i>Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur ou celle où le service doit être exécuté.</i>   |
| Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date | <i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si l'obligation principale du commerçant est exécutée plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.</i> |
| Versements   | <i>Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>   |



|                     |   |
|---------------------|---|
| Délai de résolution | <i>Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.</i> |
|---------------------|---|

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 150)

|  |   |
|--|---|
| Capital net  | <i>Indiquer le capital net du contrat assorti d'un crédit.</i>  |
| Taux de crédit initial                                   | <i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i> |
| Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial | <i>Indiquer la durée du contrat, selon le taux de crédit initial, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.</i>                     |
| Date de livraison du bien ou d'exécution du service      | <i>Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur ou celle où le service doit être exécuté.</i>  |

|  |  |
|--|--|
| Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date | <i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si l'obligation principale du commerçant est exécutée plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.</i> |
| Versements   | <i>Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>   |
| Délai de résolution  | <i>Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.</i>  |

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat. ».

**37.** L'article 61.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Conformément à l'article 100.1 de la Loi, sont exemptés de l'application des dispositions de la Loi mentionnées à cet article les contrats de crédit qui prévoient que le taux de crédit est susceptible de varier, pourvu qu'ils :

a) comprennent, selon la nature du contrat, les mentions prescrites à l'article 115, 125, 134 ou 150 de la Loi;

b) stipulent, sauf dans le cas d'un contrat de crédit variable, des paiements différés égaux, sauf le dernier qui peut être moindre, en réservant la possibilité que le montant des paiements et leur nombre soient ajustés en conséquence des variations du taux de crédit. »;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Pour l'application de l'article 52 » par « Pour l'application de l'article 52 ou 59, selon le cas, ».

**38.** L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, de « a à f du deuxième » par « a à d, f et h du premier ».

39. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la mention obligatoire, de « posté » par « transmis » et de « mise à la poste » par « transmission ».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, de ce qui suit :

« **69.0.1.** Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 127 de la Loi, l'état de compte doit être effectivement disponible pendant une durée de 2 ans à partir de la réception par le consommateur à son adresse technologique d'un avis selon lequel l'état de compte est disponible sur le site Internet du commerçant.

« **SECTION V**

« DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME ET REPRISE DE POSSESSION

« **69.0.2.** Lorsque le commerçant veut se prévaloir d'une clause de déchéance du bénéfice du terme, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

*(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 105)*

AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Date : .....

*(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)*

.....

*(nom du commerçant)*

.....

*(numéro de téléphone du commerçant)*

.....

*(adresse du commerçant)*

ci-après appelé le commerçant donne avis à :

.....

*(nom du consommateur)*

.....

*(adresse du consommateur)*

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No .....) )

*(numéro du contrat s'il est indiqué)*

intervenu entre eux à .....

*(lieu de la conclusion du contrat)*

le .....

*(date de la conclusion du contrat)*

et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(ont) échu(s) :

.....\$, le .....

*(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)*

.....\$, le .....

*(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)*

pour un total de .....\$ à date.

*(somme due)*

(ou

description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme due (ou autre remède le cas échéant) dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le solde de son obligation, au montant de .....\$, deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou, s'il s'agit d'un contrat de vente assorti d'un crédit, pour être autorisé à remettre au commerçant le(s) bien(s) vendu(s).

Cette demande doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de 30 jours après réception du présent avis par le consommateur.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....

*(nom du commerçant)*

.....

*(signature du commerçant)*

« **69.0.3.** Lorsque le commerçant veut se prévaloir du droit de reprise de possession, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 139)

AVIS DE REPRISE DE POSSESSION

Date : .....

(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....

(nom du commerçant)

.....

(numéro de téléphone du commerçant)

.....

(adresse du commerçant)

ci-après appelé le commerçant donne avis à :

.....

(nom du consommateur)

.....

.....

(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No .....) intervenu entre eux à .....

(numéro de contrat s'il est indiqué) (lieu de la conclusion du contrat)

le ..... et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont)

(date de la conclusion du contrat)

échu(s) :

.....\$, le .....

(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

.....\$, le .....

(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

pour un total de .....\$ à date.

(somme due)

(ou

description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis :

- a) soit remédier au défaut en payant la somme due à date;
- b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au commerçant à .....

(*adresse*)

dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien(s) aux frais du consommateur.

Si le consommateur a déjà payé au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant, le commerçant ne pourra cependant exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu l'autorisation du tribunal.

Au cas de remise volontaire ou de paiement forcé du bien à la suite du présent avis, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte, et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....

(*nom du commerçant*)

.....

(*signature du commerçant*) ».

**41.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.4, du suivant :

« **69.4.1.** Le contrat de louage à valeur résiduelle garantie doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.22*)

CONTRAT DE LOUAGE À VALEUR RÉSIDUELLE GARANTIE PAR LE  
CONSOMMATEUR

Date : .....

(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu : .....

(*lieu de la conclusion du contrat, s'il est conclu en présence du  
commerçant et du consommateur*)

.....

*(nom du commerçant)*

.....

.....

*(adresse du commerçant)*

.....

*(nom du consommateur)*

.....

.....

*(adresse du consommateur)*

Description de l'objet du contrat: .....

.....

*(marque, modèle, numéro de série, année)*

## 1. Valeur totale du bien

|  |       |    |
|--|-------|----|
| a) Prix de détail  | ..... | \$ |
| b) Frais de préparation, de livraison<br>et d'installation | ..... | \$ |
| c) Autres .....  | ..... | \$ |
| <i>(préciser)</i>  |       |    |
| Total  | ..... | \$ |

## 2. Acompte

*(autre que les taxes applicables)*

|   |       |    |
|---|-------|----|
| a) Montant alloué pour le bien cédé<br>en contrepartie de la location         | ..... | \$ |
| b) Premier versement périodique   | ..... | \$ |
| c) Versement(s) périodique(s)<br>payé(s) par anticipation, autre(s)<br>que b) | ..... | \$ |
| .....   |       |    |
| <i>(préciser le(s)quel(s))</i>  |       |    |

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| d) Autre somme reçue avant le début de la période de location, y compris la valeur d'un effet de commerce payable à demande | ..... \$                             |
| Total   | ..... \$                             |
| 3. Montant de l'obligation nette (1 - 2)  | ===== \$                             |
| 4. Paiements périodiques  |                                      |
| a) i) ..... X ..... =<br>(versement (nombre)<br>périodique)   | ..... \$                             |
| ii) Dernier versement périodique<br>(s'il est moindre que i)  | ..... \$                             |
| iii) Total des versements périod.<br>(i + ii)   | ===== \$                             |
| b) i) ..... + ..... =<br>(versement (taxes)<br>périodique)  | ..... \$<br>(paiement<br>périodique) |
| ii) ..... X ..... =<br>(paiement (nombre)<br>périodique)  | ..... \$                             |
| iii) ..... + ..... =<br>(dernier versement (taxes)<br>périodique)   | ..... \$                             |
| iv) Total des paiements périodiques<br>(ii + iii)   | ===== \$                             |
| 5. Montant de l'obligation à tempérament  |                                      |
| a) Total des versements périodiques moins ceux compris dans l'acompte<br>(4 a) iii - 2 b et 2 c)                            | ..... \$                             |
| b) Valeur résiduelle du bien<br>(valeur au gros à la fin de la<br>période de location)                                      | ..... \$                             |
| Total   | ===== \$                             |



## 6. Frais et taux de crédit implicites

- a) Frais de crédit implicites (5 - 3) ..... \$
- b) Période de location ..... mois
- c) Taux de crédit implicite annuel ===== %

## 7. OBLIGATION MAXIMALE DU CONSOMMATEUR

*(ne comprend pas les taxes applicables et  
les frais relatifs au degré d'utilisation  
du bien)* (2 + 5) ===== \$

L'obligation du consommateur est payable

à .....

*(adresse)*

Les sommes à acquitter pendant la période de location sont payables en

..... paiements périodiques de ..... à effectuer le

*(nombre)*

*(montant)*

..... de chaque ..... consécutif à compter du .....

*(période)*

..... et un dernier paiement de .....\$

*(date de la livraison du bien) (montant)*

le .....

*(date)*

Quant à la valeur résiduelle, le consommateur devra l'acquitter s'il se porte acquéreur du bien pendant la période de location. Si le consommateur n'exerce pas ce choix, il garantit au commerçant qu'il obtiendra de l'aliénation à titre onéreux du bien dans un délai raisonnable de sa remise une valeur au moins égale à la valeur résiduelle et, qu'à défaut par le commerçant d'obtenir au moins une telle valeur, le consommateur assumera la différence jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur résiduelle.

Le consommateur donne au commerçant en reconnaissance ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant :

.....

*(description)*

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la conclusion du contrat (l'une ou l'autre case ci-dessous doit être cochée)

Oui

Non

Si « non », le .....

*(date de la livraison du bien) ».*

**42.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.5, du suivant :

« **69.5.1.** Lorsque le commerçant doit offrir le bien au consommateur en vertu de l'article 150.30 de la Loi, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant :

*(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.30)*

AVIS DE DROIT DE PRÉEMPTION

Date : .....

*(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)*

.....

*(nom du commerçant)*

.....

*(numéro de téléphone du commerçant)*

.....

*(adresse du commerçant)*

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....

*(nom du consommateur)*

.....

.....

*(adresse du consommateur)*

ci-après appelé le consommateur,

1 - que le commerçant a reçu de .....

*(nom et adresse)*

(ci-après appelé l'acquéreur potentiel) une offre d'acquisition du bien faisant l'objet du contrat de louage à valeur résiduelle garantie

(No ..... ) intervenu entre le commerçant et

*(numéro du contrat s'il est indiqué)*

le consommateur à .....

*(lieu de la conclusion du contrat)*

le ..... et que cette

*(date de la conclusion du contrat)*

offre d'acquisition est pour un montant de ..... \$,

*(montant)*

ce montant étant inférieur à la valeur résiduelle indiquée au contrat, soit ..... \$;

*(montant)*

2 - que le consommateur peut, dans les 5 jours qui suivent la réception du présent avis :

a) soit acquérir le bien en payant comptant un prix égal à celui offert par l'acquéreur potentiel;

b) soit présenter un tiers qui convient de payer comptant pour ce bien un prix au moins égal à celui offert par l'acquéreur potentiel.

Dans ce dernier cas, si le commerçant n'accepte pas de vendre le bien au tiers présenté par le consommateur, ce dernier est libéré de son obligation de garantie de la valeur résiduelle.

À défaut par le consommateur d'acquérir le bien ou de présenter un tiers dans les 5 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant vendra le bien à l'acquéreur potentiel au prix proposé par celui-ci et indiqué au paragraphe 1.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....

*(nom du commerçant)*

.....

*(signature du commerçant) ».*

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.6, du suivant :

« **69.6.1.** Lorsque le commerçant veut se prévaloir d'une clause de déchéance du bénéfice du terme, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

*(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.13)*

AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME EN MATIÈRE DE  
LOCATION À LONG TERME

Date : .....

*(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)*

.....

*(nom du commerçant)*

.....

*(numéro de téléphone du commerçant)*

.....

*(adresse du commerçant)*

ci-après appelé le commerçant, donne avis à :

.....

*(nom du consommateur)*

.....

.....

*(adresse du consommateur)*

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No ..... ) intervenu entre eux à .....

*(numéro de contrat s'il est indiqué) (lieu de la conclusion du contrat)*

le ..... et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont)

*(date de la conclusion du contrat)*

échu(s) :

.....\$, le .....

*(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)*

.....\$, le .....

*(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)*

pour un total de .....\$ à date.

*(somme due)*

(ou

description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme (ou autre remède le cas échéant) due dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le montant total des paiements échus et des paiements périodiques non encore échus, soit la somme de .....\$, deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou pour être autorisé à remettre au commerçant le bien loué. Dans ce dernier cas, la remise du bien autorisée par le tribunal entraîne l'extinction de l'obligation et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus.

Cette demande doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de 30 jours après réception du présent avis par le consommateur.

Par ailleurs, le consommateur peut aussi, sans l'autorisation du tribunal, remettre le bien au commerçant et ainsi résilier son contrat. Dans un tel cas, le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....

*(nom du commerçant)*

.....

*(signature du commerçant)* ».

**44.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.7, du suivant :

« **69.8.** Lorsque le commerçant veut se prévaloir du droit de reprise de possession, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.14)  
AVIS DE REPRISE DE POSSESSION EN MATIÈRE DE LOCATION À LONG  
TERME

Date : .....

(DATE DE L'ENVOI OU DE LA REMISE DE L'AVIS)

.....

(NOM DU COMMERÇANT)

.....

(NUMERO DE TELEPHONE DU COMMERÇANT)

.....

(ADRESSE DU COMMERÇANT)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....

(NOM DU CONSOMMATEUR)

.....

.....

(ADRESSE DU CONSOMMATEUR)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No ..... ) intervenu entre eux à .....

(NUMERO DE CONTRAT S'IL EST INDIQUE) (LIEU DE LA CONCLUSION DU CONTRAT)

le ..... et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont)

(DATE DE LA CONCLUSION DU CONTRAT)

échu(s) :

.....\$, le .....

(MONTANT DU PAIEMENT) (DATE D'ECHEANCE DU PAIEMENT)

.....\$, le .....

(MONTANT DU PAIEMENT) (DATE D'ECHEANCE DU PAIEMENT)

pour un total de .....\$ à date.

(SOMME DUE)

(ou

description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu  
au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis :

- a) soit remédier au défaut en payant la somme due à date;
- b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au commerçant à .....

(ADRESSE)

dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien(s) aux frais du consommateur.

Toutefois, si le consommateur partie à un contrat de louage à valeur résiduelle garantie a déjà payé au moins la moitié de son obligation maximale, le commerçant ne pourra exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu la permission du tribunal (article 150.32).

Au cas de remise volontaire ou de reprise forcée du bien à la suite du présent avis, le contrat est résilié. Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation (article 150.15).

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....

(NOM DU COMMERÇANT)

.....

(SIGNATURE DU COMMERÇANT) ».

**45.** L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une automobile neuve » par « un véhicule routier neuf ».

**46.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79.6, des chapitres suivants :

**« CHAPITRE VI.1.1**

**« CONTRAT RELATIF À UN PROGRAMME DE FIDÉLISATION**

**« 79.6.1.** L'article 11.2 et la section V.2 du chapitre III du titre I de la Loi ne s'appliquent pas au contrat relatif à un programme de fidélisation qui permet uniquement l'obtention d'un seul bien ou service, ou encore d'un seul ensemble de biens ou de services déterminé au moment de la conclusion du contrat relatif au programme de fidélisation.

« **79.6.2.** L'article 11.2 et la section V.2 du chapitre III du titre I de la Loi ne s'appliquent pas au contrat relatif à un programme de fidélisation qui permet uniquement l'obtention de biens ou de services dont la valeur n'excède pas 50 \$.

« **79.6.3.** L'article 187.8 de la Loi ne s'applique pas à la stipulation d'un contrat relatif à un programme de fidélisation qui prévoit la péremption des unités d'échange lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la stipulation prévoit la péremption en cas d'inactivité du consommateur, c'est-à-dire qu'aucune unité d'échange n'est reçue ou échangée pendant une période donnée;

b) la stipulation prévoit la péremption en cas d'inactivité pendant une période qui n'est pas inférieure à un an;

c) le commerçant de programme de fidélisation fait parvenir un avis d'inactivité au consommateur portant exclusivement sur le fait que son inactivité entraînera la péremption de ses unités d'échange et précisant la date de la péremption, le cas échéant;

d) l'avis d'inactivité est transmis au consommateur au moins 30 jours, mais pas plus de 60 jours avant la date de péremption des unités d'échange.

« **79.6.4.** Les renseignements dont le commerçant de programme de fidélisation doit informer le consommateur conformément à l'article 187.7 de la Loi sont :

a) les conditions permettant de recevoir des unités d'échange;

b) les modalités applicables à l'échange des unités d'échange;

c) les modalités applicables à la péremption des unités d'échange, le cas échéant;

d) le facteur de conversion utilisé afin de convertir les unités d'échange déjà reçues par le consommateur en d'autres obligations ou en effets de paiement, le cas échéant.

« **79.6.5.** Est interdite la stipulation ayant pour effet de permettre la péremption d'unités d'échange par suite d'une conversion en une autre obligation ou en un effet de paiement.

« **79.6.6.** Est interdite la stipulation qui permet de modifier les éléments suivants d'un contrat relatif à un programme de fidélisation à durée indéterminée :

a) le nombre d'unités d'échange reçues et non utilisées par le consommateur;

b) le facteur de conversion utilisé afin de convertir les unités d'échange déjà reçues et non utilisées par le consommateur.

« **79.6.7.** Est interdite la stipulation qui permet d'augmenter de façon disproportionnée le nombre d'unités d'échange requis pour obtenir un bien ou un service à moins que cette augmentation ne soit justifiée par une augmentation significative de la juste valeur marchande.



« **79.6.8.** L'avis prévu au paragraphe *b* de l'article 187.9 de la Loi doit être transmis au consommateur entre le 90<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> jour précédent l'entrée en vigueur de la modification.

« **79.6.9.** Les articles 11.2 et 187.9 de la Loi ne s'appliquent pas à la stipulation modifiant pour une durée temporaire un élément essentiel d'un contrat relatif à un programme de fidélisation à l'avantage du consommateur.

« **CHAPITRE VI.1.2**

« **CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE**

« **79.6.10.** La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 190 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

*(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 190)*

FORMULE DE RÉSILIATION

À : .....

*(nom du commerçant)*

.....

.....

*(adresse du commerçant)*

Date : .....

*(date d'envoi de la formule)*

En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat

(No .....

*(numéro du contrat s'il est indiqué)*

conclu le ..... à .....

*(date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)*

.....

*(nom du consommateur)*

.....

*(signature du consommateur)*

.....

.....

*(adresse du consommateur)*

« **79.6.11.** La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 199 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

*(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 199)*

FORMULE DE RÉSILIATION

À : .....

*(nom du commerçant)*

.....

.....

*(adresse du commerçant)*

Date : .....

*(date d'envoi de la formule)*

En vertu de l'article 204 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat

(No .....

*(numéro du contrat s'il est indiqué)*

conclu le ..... à .....

*(date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)*

.....

*(nom du consommateur)*

.....

*(signature du consommateur)*

.....

.....

*(adresse du consommateur)*

« **79.6.12.** La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 208 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 208)

FORMULE DE RÉSOLUTION

À : .....

(nom du commerçant)

.....

.....

(adresse du commerçant)

Date : .....

(date d'envoi de la formule)

En vertu de l'article 209 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat

(No .....

(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le ..... à .....

(date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)

.....

(nom du consommateur)

.....

(signature du consommateur)

.....

.....

(adresse du consommateur) ».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79.12, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VI.3**

« **CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÉGLEMENT DE DETTES**

« **79.13.** Le contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 214.12 de la Loi doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE  
RÈGLEMENT DE DETTES

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 214.16)

Date : .....

*(date de la conclusion du contrat)*

Lieu : .....

*(lieu de la conclusion du contrat, s'il est formé  
en présence du commerçant et du consommateur)*

.....

*(nom du commerçant)*

.....

.....

*(adresse du commerçant)*

.....

*(numéro de téléphone du commerçant)*

.....

*(le cas échéant, adresse technologique du commerçant)*

.....

*(numéro de permis du commerçant)*

.....

*(nom du consommateur)*

.....

.....

*(adresse du consommateur)*

1. Description détaillée de chacun des biens et services faisant l'objet du contrat

.....  
.....  
.....

2. Dates prévues pour l'exécution des obligations du commerçant

.....  
.....

3. Frais et honoraires que le consommateur pourrait devoir payer au commerçant SI TOUTES les propositions sont ACCEPTÉES par les créanciers ..... \$

4. Liste des créanciers divulgués par le consommateur ainsi que le montant et la description, y compris le taux de crédit, de chacune de leurs créances

.....  
.....  
.....

5. Total des sommes dues par le consommateur à ses créanciers ..... \$

6. Proposition que présentera le commerçant à chacun des créanciers du consommateur, comprenant les modalités de paiement proposées à l'égard de chaque dette

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

7. Le cas échéant, le montant des paiements à effectuer au commerçant par le consommateur pour être remis aux créanciers, leur fréquence et la date des versements

.....  
.....  
.....

8. Le commerçant recevra ou tentera de recevoir des sommes d'un créancier en contrepartie de la conclusion du contrat (l'une ou l'autre case ci-dessous doit être cochée)

- Oui
- Non

9. Le cas échéant, la description de chaque bien reçu en paiement, en échange ou en acompte et sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien

.....  
.....

10. La durée et la date d'expiration du contrat

11. Le consommateur peut résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat

« **79.14.** Le contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes doit comporter, en annexe à l'exemplaire du contrat qu'il transmet au consommateur et sur un document distinct, un formulaire de résolution conforme au modèle suivant :

#### FORMULAIRE DE RÉOLUTION

#### À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT

À : .....

*(nom du commerçant de service de règlement de dettes)*

.....

.....

*(adresse du commerçant de service de règlement de dettes)*

*Numéro de téléphone du commerçant de service de règlement de dettes, le cas échéant :*

*(.....) .....*

Adresse technologique du commerçant de service de règlement de dettes,  
le cas échéant : .....

---

À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR

DATE : ..... (date d'envoi du formulaire)

En vertu de l'article 214.17 de la Loi sur la protection du consommateur,  
j'annule le contrat n<sup>o</sup> ..... (numéro du contrat, s'il est indiqué) conclu le  
..... (date de la conclusion du contrat) à :

.....

.....

(adresse où le consommateur a conclu le contrat) .

.....

(nom du consommateur)

.....

(signature du consommateur)

« **79.15.** Aux fins de l'application du cinquième alinéa de l'article 214.26 de la Loi, les frais et honoraires maximums que le commerçant qui fournit des services visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 214.12 de la Loi peut percevoir du consommateur sont fixés en multipliant par un taux chaque paiement effectué par le commerçant à un créancier du consommateur et visé par une entente de principe acceptée par le consommateur.

Ce taux se calcule en multipliant par 15 % le montant égal à la réduction de la dette négociée par le commerçant et acceptée par le consommateur et sur laquelle est imputée le paiement visé au premier alinéa, et en divisant le produit ainsi obtenu par la nouvelle dette du consommateur envers ce créancier, telle que négociée par le commerçant et acceptée par le consommateur.

« **79.16.** Les articles 6.3, 46, 46.1 et 50 ne s'appliquent pas au contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes. ».

**48.** L'article 91.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

**49.** L'article 92 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe *d*, de « de véhicules routiers ou d'une association de recycleurs de véhicules routiers ».

**50.** L'article 93 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*., de « 6 » par « 8 » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *f*, des paragraphes suivants :

« *g*) le permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé visé au paragraphe *g* de l'article 321 de la Loi;

*h*) le permis de commerçant de service de règlement de dettes visé au paragraphe *h* de l'article 321 de la Loi. ».

**51.** L'article 94.03 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) une attestation de la municipalité suivant laquelle chacun des nouveaux établissements est conforme à la réglementation relative aux usages en vigueur dans cette municipalité. ».

**52.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.04, du suivant :

« **94.05.** En plus des renseignements et documents visés par l'article 94, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé doit informer le président du type de contrat de crédit qu'il conclut, selon les catégories établies par l'article 66 de la Loi. ».

**53.** L'article 94.5 de ce règlement est modifié par la suppression de « des paragraphes *f*, *h* et *j* du premier alinéa de l'article 94, ».

**54.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108.1.3, des suivants :

« **108.1.3.1.** Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé sont les mêmes que ceux fixés par l'article 107.

« **108.1.3.2.** Pour la délivrance concomitante d'un permis de prêteur d'argent et d'un permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé, les droits que doit payer le demandeur sont de 150 % du coût indiqué à l'article 107.



« **108.1.3.3.** Le cautionnement que doit fournir le demandeur d'un permis de commerçant de service de règlement de dettes est de 50 000 \$.

Les droits que doit payer ce demandeur sont fixés comme suit :

| Périodes                                     | Droits      |
|--|-------------|
| Jusqu'au 30 avril 2019                       | 356 \$      |
| Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2021 | 737 \$      |
| Du 1 <sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2023 | 1 000 \$    |
| Du 1 <sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2025 | 1 250 \$    |
| À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2025         | 1 500 \$ ». |

- 55.** L'article 108.1.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 108.1.3 », de « , 108.1.3.1, 108.1.3.2, 108.1.3.3 ».
- 56.** L'article 108.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'émettre » par « de délivrer » et de « 108.1.3 » par « 108.1.3.3 ».
- 57.** L'article 112.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :
- 1° la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers »;
  - 2° le remplacement, partout où il se trouve, de « deuxième alinéa de l'article 323.1 » par « troisième alinéa de l'article 323 »;
  - 3° le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « à l'article 122.1 » par « aux articles 121 ou 122.1 ».
- 58.** L'article 113 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :
- 1° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 108.1.3 » par « 108.1.3.3 »;
  - 2° le remplacement, dans les paragraphes *c* et *d*, de « ou 120.2 » par « ,120.2 ou 120.3 ».
- 59.** L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « 108.1.3 » par « 108.1.3.3 ».
- 60.** L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 120.2 » par « à 120.3 ».
- 61.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.2, du suivant :
- « **120.3.** Le cautionnement prévu par l'article 108.1.3.3 est exigé pour garantir, pendant la durée du cautionnement, l'observance de la Loi et le respect des obligations nées des contrats conclus dans le cadre des opérations requérant ce cautionnement par le commerçant qui a fourni un cautionnement ou par son représentant :
- a) d'abord, pour le paiement des frais d'administration et des honoraires de l'administrateur provisoire nommé conformément à l'article 214.29 de la Loi;

b) ensuite, pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur porteur d'une créance liquidée découlant d'un manquement à la Loi ou d'un contrat visé par le cautionnement et constatée, soit par un jugement prononcé contre le commerçant, son représentant ou la caution, soit par une entente ou transaction intervenue entre le consommateur, d'une part, et le commerçant, son représentant, le syndic, l'administrateur provisoire nommé conformément à l'article 214.29 de la Loi ou la caution, d'autre part;

c) enfin, pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à ce commerçant ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi. ».

62. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou 120.1 » par « , 120.1 ou 120.3 ».
63. L'article 121.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou 120.1 » par « , 120.1 ou 120.3 ».
64. L'article 123 de ce règlement, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, édicté par le décret numéro 1244-2017 du 13 décembre 2017, est modifié à nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108.1.3 » par « 108.1.3.3 ».
65. L'article 127 de ce règlement, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, édicté par le décret numéro 1244-2017 du 13 décembre 2017, est modifié à nouveau par le remplacement de « 108.1.3 » par « 108.1.3.3 ».
66. Le titre de la section VI du chapitre VIII de ce règlement est remplacé par « EXEMPTION DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À CERTAINES SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE ».
67. L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des comptes en fiducie exigés par les » par « de l'application des ».
68. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement de « autre qu'un commerçant itinérant, qui veut être exempté du compte en fiducie exigé par l'article 254 de la Loi » par « visé par l'article 254 de la Loi, mais autre qu'un commerçant itinérant ».
69. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du compte en fiducie exigé par » par « de l'application de ».
70. L'article 152 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du compte en fiducie exigé par » par « de l'application de ».
71. L'article 155 de ce règlement est modifié :
  - 1° par le remplacement, aux paragraphes a et b, de « du compte en fiducie exigé par » par « de l'application de »;
  - 2° par le remplacement, au paragraphe c, de « des comptes en fiducie exigés par les » par « de l'application des ».
72. L'article 165.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **165.1.** Les droits et frais exigibles par le président de l'Office de la protection du consommateur sont ajustés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation de l'année civile précédente pour le Canada, tel qu'établi par Statistique Canada; les droits et frais ainsi ajustés prennent effet à cette date.

Les droits et frais ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* par le président de l'Office de la protection du consommateur. ».

**73.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 168.1, du suivant :

« **168.2.** L'engagement souscrit par une société de fiducie conformément à l'article 260.9 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

« (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 260.9)

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

NOUS SOUSSIGNÉS, ....., nous engageons à assumer les devoirs, les obligations et les responsabilités que la Loi sur la protection du consommateur impose à une société de fiducie quant aux sommes déposées dans un compte de réserves en vertu de cette loi par ....., commerçant.

Engagement signé à .....

le .....

par .....

(*personne dûment autorisée*) ».

**74.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, de « contract extending variable credit », « contracts extending variable credit » et « variable credit » par « open credit contract », « open credit contracts » et « open credit », respectivement.

DISPOSITIONS FINALES

**75.** Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2019, à l'exception :

- a) des articles 1 à 3, 6, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13, des articles 79.6.1 à 79.6.3, introduits par l'article 46 du présent règlement, des articles 48, 49, 57, 66 à 71, 74 et 75 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*;
- b) de l'article 51 qui entre en vigueur le 29 octobre 2018;
- c) de l'article 72 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;
- d) des articles 5, 15, 32, 47 et 50, de l'article 108.1.3.3, introduit par l'article 54 du présent règlement, des articles 55, 56 et 58 à 65, qui entrent en vigueur le 29 janvier 2019.

## Projet de règlement

Loi sur le recouvrement de certaines créances  
(chapitre R-2.2; 2017, chapitre 24)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de compléter les dispositions législatives récemment introduites par la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24), sanctionnée le 15 novembre 2017. Il a plus particulièrement pour objet de déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de représentant d'agent de recouvrement, les cas où le certificat cesse d'avoir effet, les qualités requises et les conditions que doit satisfaire une personne qui sollicite un certificat et les droits qu'elle doit verser.

Certaines mesures proposées relatives au registre des représentants à tenir par les agents de recouvrement ajoutent un fardeau supplémentaire aux entreprises titulaires d'un permis d'agent de recouvrement. Néanmoins, il est également proposé de supprimer certaines autres exigences documentaires actuellement applicables aux entreprises titulaires d'un permis d'agent de recouvrement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Vanessa O'Connell-Chrétien, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3671, Montréal (Québec) HIT 3X2, numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3424; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : vanessa.oconnell.chretien@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, 900, place d'Youville, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 3P7.

*La ministre responsable de la Protection  
des consommateurs et de l'Habitation,*  
LISE THÉRIAULT

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances

Loi sur le recouvrement de certaines créances  
(chapitre R-2.2, a. 51; 2017, chapitre 24, a. 80)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de l'article 1 par les suivants :

«*a*) «certificat» : un certificat exigé par l'article 44.1 de la Loi;

*a.1)* «demande» : une demande de permis ou de certificat ou de renouvellement de permis ou de certificat formulée par un demandeur ;

*b)* «demandeur» : une personne physique, une société ou une personne morale qui demande un permis ou le renouvellement d'un permis ou une personne physique qui demande un certificat ou le renouvellement d'un certificat; ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et entre «loyer» et «immeuble», de «d'un».

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement».

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement».

**6.** L'article 14 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le premier alinéa et après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement»;

2<sup>o</sup> la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

**7.** Le premier alinéa de l'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«En cas de refus par le président, de retrait ou d'abandon d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis, le président rembourse 50 % des droits indiqués à l'article 14. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

**«SECTION III.1  
REPRÉSENTANTS D'AGENT DE  
RECOUVREMENT**

**33.1.** Le président délivre un certificat de représentant d'agent de recouvrement si le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

- a) il agit pour un agent de recouvrement;
- b) il a réussi un examen approuvé par le président et portant sur les connaissances des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur d'activité du recouvrement de créances dans les deux années précédant la réception de sa demande de délivrance d'un certificat;
- c) il n'a pas commis, au cours des 3 années précédentes une infraction à la Loi ou au présent règlement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;
- d) il n'a pas été condamné, au cours des 3 années précédentes, pour un acte criminel punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ayant un lien avec l'activité d'agent de recouvrement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;
- e) il n'a pas fait de déclaration fausse ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention du certificat;
- f) il a payé les droits prévus au présent règlement;
- g) il a transmis les renseignements prescrits par l'article 33.6.

Le président peut refuser de délivrer un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent de l'activité d'agent de recouvrement.

**33.2.** Le certificat est valide pour une période de deux ans.

**33.3.** Constitue une condition de validité du certificat qu'il ne se soit pas écoulé plus de 2 années depuis le dernier emploi ou contrat de service liant le titulaire d'un certificat de représentant d'agent de recouvrement à un titulaire de permis d'agent de recouvrement déclaré conformément à l'article 33.6 ou 33.9. Dans le cas contraire, le certificat cesse d'avoir effet.

Un certificat de représentant d'agent de recouvrement ayant cessé d'avoir effet suivant le premier alinéa ne peut être renouvelé. Un nouveau certificat peut néanmoins être délivré si les conditions prévues à l'article 33.1 sont rencontrées.

**33.4.** Le président renouvelle un certificat de représentant d'agent de recouvrement si le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

- a) il ne s'est pas écoulé plus de 2 années depuis le dernier emploi ou contrat de service liant le demandeur à un agent de recouvrement déclaré conformément à l'article 33.6 ou 33.9;
- b) il n'a pas commis, au cours des 3 années précédentes, une infraction à la Loi ou au présent règlement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;
- c) il n'a pas été condamné, au cours des 3 années précédentes, pour un acte criminel punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ayant un lien avec l'activité d'agent de recouvrement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;
- d) il n'a pas fait de déclaration fausse ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention du certificat;
- e) il a payé les droits prévus au présent règlement;
- f) il a transmis les renseignements prescrits par l'article 33.6;

Le président peut refuser de renouveler un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent de l'activité d'agent de recouvrement.

**33.5.** Le représentant d'agent de recouvrement doit transmettre, sur le formulaire que le président fournit, une demande de délivrance ou de renouvellement de certificat accompagnée des droits exigés.

**33.6.** Le représentant d'agent de recouvrement doit, lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement de certificat, transmettre au président sur le formulaire que celui-ci lui fournit :

- a) son nom, l'adresse de son domicile et son adresse professionnelle, sa date de naissance, son numéro de téléphone personnel et professionnel et, le cas échéant, son adresse technologique personnelle et professionnelle et son numéro de télécopieur;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de permis de chaque agent de recouvrement auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service;
- c) une déclaration suivant laquelle, au moment de la demande, le demandeur atteste :

i. qu'il n'a pas commis au cours des 3 années précédentes une infraction à la Loi ou au présent règlement;

ii. qu'il n'a pas été déclaré coupable, au cours des 3 années précédentes, d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à moins qu'un pardon ait été obtenu;

iii. qu'il n'est pas un failli non libéré;

iv. que les informations fournies dans le cadre de la présente demande sont véridiques.

**33.7.** Les droits pour la délivrance et le renouvellement du certificat sont fixés à 180 \$ et 160 \$ respectivement.

**33.8.** Si les droits exigibles en vertu de la présente section sont payés par chèque, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement tiré sur une coopérative de services financiers, il doit être fait à l'ordre du ministre des Finances.

**33.9.** Le représentant d'agent de recouvrement doit informer le président de tout changement à une des informations visées par l'article 33.6. dans les quinze jours de sa survenance.

**33.10.** Le président peut suspendre ou annuler un certificat de représentant d'agent de recouvrement lorsque le titulaire :

a) a commis, au cours des 3 années précédentes, une infraction à la Loi ou au présent règlement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

b) a été condamné, au cours des 3 années précédentes, pour un acte criminel punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ayant un lien avec l'activité d'agent de recouvrement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

c) a fait une déclaration fausse ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention ou le renouvellement du certificat;

d) a fait défaut de respecter l'une des conditions ou obligations prescrites par la Loi et le présent règlement;

e) ne peut assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des activités de recouvrement de créances.

**33.11.** Le président doit, avant de refuser de délivrer ou de renouveler, de suspendre ou d'annuler un certificat, notifier par écrit, à celui qui demande le certificat ou au titulaire du certificat, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit aussi lui notifier par écrit sa décision motivée. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«**50.1.** Un titulaire de permis doit maintenir à jour un registre des représentants à son emploi ou avec lesquels il est lié en vertu d'un contrat de service. Sur demande, le titulaire de permis doit transmettre une copie de ce registre au président.

Lorsque le lien d'emploi avec un de ses représentants est rompu ou que le contrat de service qui les lie a pris fin, le titulaire de permis doit en informer le président dans les 15 jours de l'évènement. ».

**10.** L'article 54 de ce règlement est abrogé.

**11.** L'article 55 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'article 56 de ce règlement est abrogé.

**13.** L'article 57 de ce règlement est abrogé.

**14.** L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « annexer aux états financiers » par « fournir au président ».

**15.** L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**59.** Les renseignements exigés par l'article 58 doivent être fournis dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier du titulaire de permis et être accompagnés d'un rapport de mission d'examen. ».

**16.** Le règlement est modifié par l'insertion après l'article 59 de ce qui suit :

#### «SECTION VII.1 INDEXATION DES DROITS ET FRAIS

**59.1.** Les droits et frais exigibles par le président de l'Office de la protection du consommateur sont ajustés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation de l'année civile précédente pour le Canada, tel qu'établi par Statistique Canada; les droits et frais ainsi ajustés prennent effet à cette date.



Les droits et frais ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec par le président de l'Office de la protection du consommateur. ».

#### DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

**17.** Doit obtenir un certificat temporaire aux conditions prévues aux paragraphes *a*, *c*, *d*, *e* et *g* du premier alinéa de l'article 33.1, introduit par l'article 8 du présent règlement, toute personne agissant à titre de représentant d'un agent de recouvrement avant le (*indiquer ici le premier jour du 15<sup>e</sup> mois qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*). Ce certificat cesse d'avoir effet à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a)* le 31 décembre 2020;
- b)* la date à laquelle un certificat est délivré au titulaire d'un certificat temporaire, conformément à l'article 33.1.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le premier jour du 12<sup>e</sup> mois qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception des articles 6 et 16 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

68454

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs dans un établissement. Il prévoit de nouvelles règles et actualise des normes en matière de protection et de prévention contre les chutes, notamment au regard de l'aménagement des lieux ainsi que l'utilisation des moyens et des équipements de protection individuels et collectifs.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Dorothee Vallée ing., conseillère-experte – secteur construction, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699 poste 2008, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13) est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après la définition de «contrainte thermique», des définitions suivantes :

«*corde d'assurance*» : corde de fibres synthétiques, câble en acier ou sangle fixée à un système d'ancrage et servant à guider un coulisseau;

«*cordon d'assujettissement*» : corde ou sangle dont une extrémité est fixée au harnais de sécurité et dont l'autre extrémité est fixée à un système d'ancrage ou à un autre élément d'une liaison antichute;»;

2° l'insertion, après la définition de « filtre à haute efficacité », de la suivante :

« « hauteur de chute libre » : distance verticale mesurée du début d'une chute, à partir de l'anneau en D du harnais où est fixée la liaison antichute, jusqu'au point où le système d'arrêt de chute commence à appliquer une force pour arrêter la chute; ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « pour un travailleur ou pour tout objet doit être pourvue d'un garde-corps » par « d'objet pouvant causer des blessures doit être pourvue d'un filet ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 12 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les autres garde-corps » par « Les garde-corps temporaires » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 0,55 kN » par « 900 N »;

3° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 1,5 kN par mètre linéaire » par « 450 N »;

4° le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« De plus, les garde-corps temporaires doivent posséder :

1° une lisse supérieure située entre 1 m et 1,2 m du plancher;

2° au moins une lisse intermédiaire fixée à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher. La lisse intermédiaire peut être remplacée par des balustres ou des panneaux.

3° une plinthe au niveau du plancher d'au moins 90 mm de hauteur.

Aux endroits où il y a une concentration de travailleurs ainsi qu'aux autres endroits où les garde-corps temporaires peuvent être soumis à des pressions extraordinaires, ils doivent être renforcés en conséquence. ».

**6.** L'article 13 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 14 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° être sans ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 2,4 kN/ m<sup>2</sup>. »;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un véhicule motorisé est susceptible de circuler sur un couvercle, il doit avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule. ».

**8.** L'article 15 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° être sans ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 2,4 kN/ m<sup>2</sup>. »;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un véhicule motorisé est susceptible de circuler sur un couvercle, il doit avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule. ».

**9.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° être muni de garde-corps solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts, incluant les paliers; ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1 Rampe** : Une rampe doit être munie d'un garde-corps solidement supporté et fixé en place sur les côtés ouverts lorsque les travailleurs sont exposés à un danger de chute de 1,5 m ou plus. ».

**11.** L'article 23 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° être pourvues d'un dispositif antichute conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m. »;



2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le paragraphe 7°, les échelles fixes installées avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) peuvent, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, être pourvues de crinolines, de cages ou d'un dispositif antichute conforme à la norme Fall Arresters, vertical Lifelines and Rails, CAN/CSAZ259.2.1-98, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m.»

**12.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de «permanentes» par «fixes».

**13.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° être munies de garde-corps sur les côtés exposés aux chutes de 1,5 m ou plus;»

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1 Échafaudage volant :** Tout échafaudage volant doit être utilisé avec un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage conformément à l'article 347. Lorsque l'échafaudage volant est suspendu par 4 câbles de levage, le système d'ancrage peut être installé sur la plate-forme.

L'échafaudage volant doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les plateformes suspendues CAN/CSA Z271 et utilisé conformément à la norme Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu CAN/CSA Z91. Ces deux normes sont celles applicables à la date de la fabrication de l'échafaudage.

Lorsqu'un coulisseau relié à une corde d'assurance verticale est utilisé, il doit avoir une fonction empêchant le glissement de celui-ci le long de la corde d'assurance en cas de prise de panique lors d'une chute.»

**15.** L'article 33 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° ils sont munis de garde-corps lorsque les travailleurs qui s'y trouvent risquent de tomber :

- a) soit dans un liquide ou une substance dangereuse;
- b) soit d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge;
- c) soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.»

Malgré le paragraphe 4°, un garde-corps n'est pas requis pour chacun des côtés d'un plancher de l'échafaudage situé à moins de 350 mm d'un mur ou d'un autre plancher.

2° le remplacement, dans le dernier alinéa, de la dernière phrase par la suivante :

«Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, conformément à l'article 347.»

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de la section suivante :

### «SECTION III.1 PROTECTION CONTRE LES CHUTES

**33.1 Cas où le travailleur doit être protégé :** Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants :

1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 m à moins qu'il ne fasse qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie;

2° s'il risque de tomber :

- a) dans un liquide ou une substance dangereuse;
- b) sur une pièce en mouvement;
- c) sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;
- d) d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge.

**33.2 Mesures de sécurité :** Dans le cas où le travailleur doit être protégé conformément à l'article 33.1, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur, sous réserve de l'article 33.3 :

1° modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;

2° installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute;

3° utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité conformément à l'article 354;

4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, conformément à l'article 347. Lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison antichute, s'assurer qu'il utilise en plus un moyen de positionnement, tel un madrier sur équerres, une longe ou courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plate-forme;

5° utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.

**33.3 Installation d'un garde-corps :** Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un toit ou autour de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber :

1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;

2° soit d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge;

3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Cependant, le garde-corps peut être enlevé pendant la durée des travaux s'il empêche l'accomplissement d'une tâche qui ne pourrait raisonnablement être exécutée autrement. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, conformément à l'article 347. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 354.1.

**33.4 Bassins d'eau :** Les articles 33.1 à 33.3 ne s'appliquent pas aux bassins d'eau utilisés à des fins de loisirs.

**33.5 Ligne d'avertissement en remplacement d'un garde-corps :** Malgré l'article 33.3, lors de travaux de toiture, une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1 peut être installée pour remplacer l'utilisation d'un garde-corps et délimiter une aire de travail sur un toit ayant une pente égale ou inférieure à 15° (3/12).

Dans ce cas, un autre moyen reconnu de protection contre les chutes, tel un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute conformément à l'article 347, doit être utilisé hors de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement. ».

**17.** L'article 261 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «conforme aux articles 347 et 348» par «relié par une liaison antichute à un système d'ancrage conformément à l'article 347».

**18.** L'article 264 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Le harnais de sécurité doit être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin ou, à défaut, à un système d'ancrage conforme aux articles 349 et 349.1.

Le harnais doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA Z259.10 et la liaison antichute doit être conforme à l'article 348. ».

**19.** L'article 268 de ce règlement est abrogé.

**20.** L'article 312 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «est obligatoire pour chaque travailleurs qui y pénètre» par «relié par une liaison antichute à un système d'ancrage conformément à l'article 347 est obligatoire pour chacun des travailleurs»;

2° par la suppression du dernier alinéa.

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 323, du suivant :

«**323.1 Barricades, barrières ou ligne d'avertissement :** Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1 doivent être installées au sommet de tout escarpement ou creusement :

a) dont la profondeur excède 3 m; ou

b) pouvant être une source de danger pour les travailleurs. ».

**22.** L'article 324 de ce règlement est abrogé.

**23.** L'article 335 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**335. Protection des travailleurs dans la zone de la fosse :** Une fosse doit être bien visible en la délimitant minimalement par une bande de couleur voyante et antidérapante, d'une largeur minimale de 30 cm.

Des passerelles amovibles munies de garde-corps doivent être disponibles et faciles à mettre en place pour permettre le travail à l'extrémité d'un véhicule, lorsque le véhicule est plus court que la fosse. ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 335, des articles suivants :

«**335.1 Accès aux fosses :** L'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux fosses aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière fixe d'au moins 0,7 m de hauteur, à une distance d'au moins 1 mètre autour de la fosse, ou d'une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1. Une affiche interdisant l'accès à tous, sauf au personnel autorisé, doit également être placée près des points d'accès.

En cas d'impossibilité d'installer une barrière ou une ligne d'avertissement, un garde-corps sur le pourtour de la fosse, un couvercle ou une grille dont la résistance est conforme à celle prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 14 doit être mis en place afin d'éliminer le risque de chute.

**335.2 Fosse inutilisée :** Lorsqu'une fosse n'est plus utilisée, elle doit être entourée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par un véhicule, ou être condamnée en la remplissant complètement. ».

**25.** L'article 338 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prévus à la présente section ainsi qu'au sous-paragraphe c du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 300 et à l'article 312 et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements » par « requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du dernier alinéa.

**26.** L'article 339 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prévus à la présente section ainsi qu'au sous-paragraphe c du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 300 et à l'article 312 » par « requis en application du présent règlement ».

**27.** L'article 346 de ce règlement est abrogé.

**28.** Les articles 347 à 349 sont remplacés par les articles suivants :

«**347. Harnais de sécurité :** Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10, et être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, conformément aux articles 348 à 349.1. Cet assemblage doit limiter la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN ou la hauteur de chute libre à 1,8 m au maximum.

**348. Liaison antichute :** Une liaison antichute doit être composée d'un ou de plusieurs des équipements suivants, incluant minimalement l'équipement prévu aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> un absorbeur d'énergie et un cordon d'assujettissement conformes à la norme Absorbants d'énergie et cordons d'assujettissement, CAN/CSA Z259.11. Le cordon d'assujettissement, incluant l'absorbeur d'énergie, doit avoir une longueur maximale de 2 m;

2<sup>o</sup> un enrouleur-dérouleur conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable, CAN/CSA Z259.2.2;

3<sup>o</sup> un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4;

4<sup>o</sup> une corde d'assurance verticale conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, qui ne doit jamais être directement en contact avec une arête vive et qui doit :

a) être utilisée par une seule personne;

b) avoir une longueur inférieure à 90 m;

c) être exempte d'imperfections, de nœuds et d'épissures, sauf aux extrémités de la corde.

5<sup>o</sup> un élément de connexion, tel un crochet à ressort, un anneau en D ou un mousqueton, conforme à la norme Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes, CAN/CSA-Z259.12.

**349. Fixation à un système d'ancrage :** La liaison antichute d'un harnais de sécurité doit être fixée à l'un des systèmes d'ancrage suivants :

1<sup>o</sup> un système d'ancrage ponctuel ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) avoir une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;

b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16, et :

i. avoir une résistance égale à 2 fois la force maximale d'arrêt tel qu'attestée par un ingénieur; ou

ii. être certifié conforme à la norme Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage EN 795 publiée par le Comité européen de normalisation ou à la norme Connecteurs d'ancrage, CAN/CSA Z259.15.

2° un système d'ancrage continu flexible (corde d'assurance horizontale) ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) être conforme aux normes minimales suivantes :

i. avoir un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5° par rapport à l'horizontale;

ii. avoir une distance maximale de 12 m entre les ancrages d'extrémité;

iii. avoir des ancrages d'extrémité dont la résistance à la rupture est d'au moins 90 kN.

b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur, conformément aux normes Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale, CSA Z259.13, et Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16.

3° un système d'ancrage continu rigide conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16.

Un système d'ancrage continu flexible conforme au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être utilisé par plus de 2 travailleurs à la fois.

Un système d'ancrage ayant les caractéristiques décrites aux sous-paragraphe b) des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et un système d'ancrage visé au paragraphe 3° de cet alinéa doivent, avant leur première mise en service, être inspectés et mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur, pour en vérifier la conformité aux plans de conception et d'installation.

**349.1 Système d'ancrage :** Un système d'ancrage :

1° ne peut être utilisé par plus d'une personne à la fois sauf s'il s'agit d'un système d'ancrage continu tel une corde d'assurance horizontale, ou rigide tel un rail;

2° doit être conçu de telle sorte que l'anneau en D du point de suspension du harnais de sécurité du travailleur ne pourra être décalé horizontalement de plus de 3 m ou d'un angle de 22°;

3° doit être conçu de manière à ce qu'un équipement de protection individuel correctement attaché ne puisse pas être détaché involontairement.

La structure sur laquelle est installé le système d'ancrage doit être capable de supporter l'effort apporté par le système d'ancrage, en plus des autres efforts auxquels elle doit normalement résister. ».

**29.** L'article 350 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement, CAN/CSA-Z259.1. ».

**30.** Les articles 351 à 353 de ce règlement sont abrogés.

**31.** L'article 354 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 1°, au début de « être installé conformément au manuel d'instruction du fabricant et »;

2° l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° porter une mention indiquant le nom et la marque du fabricant, le numéro d'identification, l'année de fabrication et la résistance minimale. ».

**32.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 354, du suivant :

**« 354.1 Caractéristiques d'une ligne d'avertissement :** Une ligne d'avertissement doit être :

1° continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;

2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;

3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN;

4° munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;

5° en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;

6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement d'une longueur maximale de 3 mètres. De plus, aux endroits où le chemin origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 33.3, être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;

7° installée de manière à ce qu'elle soit :

a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;

b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;

c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents. ».

**33.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68447

## Décisions

---

### Décision 11381, 26 mars 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs d'œufs d'incubation**  
— **Contingentement et conditions de production**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11381 du 26 mars 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 5 et 23 mars 2018, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

**1.** Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par l'insertion, après l'article 95.17, du suivant :

« **95.18.** Le titulaire d'un quota et le bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel doivent être assurés par le Régime d'indemnisation des maladies avicoles du Québec disponible au : <http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation>. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68439

### Décision 11382, 26 mars 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs d'œufs d'incubation**  
— **Contributions**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11382 du 26 mars 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation, tel que pris par les producteurs lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 18 octobre 2017, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 224.1) est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 0,00775 \$ » par « 0,00839 \$ »;

2<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 0,0008 \$ » par « 0,00123 \$ ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 22 avril 2018.

68438



## Décision 11383, 26 mars 2018

Loi sur les producteurs agricoles  
(chapitre P-28)

### Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11383 du 26 mars 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à L'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 5, 6 et 7 décembre 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.*, 2, 1496).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles  
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

**1.** Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

*a)* Les Producteurs de lait du Québec : 0,09748 \$ l'hectolitre de lait;

*b)* Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,03994 \$ le m<sup>3</sup> solide;

*c)* Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00171 \$ la douzaine;

*d)* Éleveurs de volailles du Québec : 0,13740 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

*e)* Les Producteurs de pommes du Québec : 0,08025 \$ les 100 kg;

*f)* Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03614 \$ les 100 kg;

*g)* Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03537 \$ les 100 kg;

*h)* Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,13183 \$ la tête;

*i)* Producteurs de grains du Québec : 0,03557 \$ les 100 kg de céréales;

*j)* Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,62628 \$ la brebis;

*k)* Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,14534 \$ les 100 kg;

*l)* Les Producteurs de bovins du Québec : 0,88022 \$ la tête;

*m)* Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,34688 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

*n)* Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00495 \$ la douzaine;

*o)* Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01473 \$ la tête;

*p)* Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,19620 \$ l'hectolitre de lait;

*q)* Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00365 \$ la tête.»

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.

68440

## Décision 11384, 26 mars 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de bovins

#### — Production et mise en marché des veaux de grain — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11384 du 26 mars 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du comité de mise en marché des veaux de grains lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 31 juillet et 12 décembre 2017 et pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors de réunions tenues les 3 août et 14 décembre 2017, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 96, 98 et 100)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (chapitre M-35.1, r. 159) est modifié, à son article 1.1, par le remplacement des définitions «veau de grain certifiable» et «veau de grain certifié» par la suivante :

«**veau de grain certifié**»: un veau de grain qui respecte les exigences du programme Veau Vérifié ainsi que du cahier des charges reproduit à l'annexe 1;».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, des suivants :

«**1.2.** Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme ainsi que les conditions de mise en marché des veaux de grain.

**1.3.** Ce règlement ne doit pas être interprété comme établissant les conditions exhaustives de production des veaux de grain et n'exclut pas l'application par les producteurs des règles de l'art généralement appliquées pour la production des veaux de grain.

Les règles de l'art généralement appliquées sont notamment, mais non limitativement, celles recommandées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et les Producteurs de bovins.

### SECTION I.1

#### CONDITIONS DE PRODUCTION ET DE QUALITÉ

**1.4.** Le producteur doit respecter les conditions de production et de qualité prévues au présent règlement, incluant celles prévues au cahier des charges reproduit en annexe 1 ainsi que celles nécessaires pour maintenir son inscription au programme Veau Vérifié dont le contenu est disponible à l'adresse <http://bovin.qc.ca/la-production/veau-de-grain/produits-de-qualite/>.

**1.5.** Le producteur doit signer et transmettre aux Producteurs de bovins, chaque année, une déclaration annuelle du producteur de veaux de grain sur l'utilisation de médicaments conforme à celle reproduite à l'annexe 1.2 et doit respecter les engagements et dispositions de cette déclaration.

**1.6.** Les Producteurs de bovins peuvent effectuer des inspections et vérifications des conditions de production et de qualité prévues au présent règlement.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.6, de l'intitulé suivant :

### «SECTION I.2

#### CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ».

**4.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «préattribution,» de «selon les conventions de mise en marché en vigueur entre Les Producteurs de bovins et les acheteurs,».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**6.** Seul un producteur inscrit au programme Veau Vérifié et qui respecte les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1 peut produire et mettre en marché du veau de grain.».



**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le suivant :

«7. Tout nouveau producteur de veaux de grain qui désire produire ou mettre en marché du veau de grain doit déposer une demande à cet effet auprès des Producteurs de bovins et s'inscrire au programme Veau Vérifié, au moins 6 mois avant la première vente de veau de grain. Les Producteurs de bovins délivrent au producteur un certificat et ce dernier est présumé respecter, jusqu'à son premier audit, les exigences du cahier des charges reproduit en annexe 1 ainsi que celles prévues au programme Veau Vérifié.

Dans les 6 mois suivant la première vente de veaux de grain, les Producteurs de bovins vérifient que le nouveau producteur est inscrit au programme Veau Vérifié et qu'il respecte les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1.»

**7.** L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «régulièrement» et «ou en probation» ainsi que par le remplacement des mots «de charges» par «des charges».

**8.** L'article 9 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce comité est formé des producteurs membres du comité de négociation veaux de grain et d'un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.»

**9.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le suivant :

«10. Le comité de certification recommande aux Producteurs de bovins les mesures à prendre dans chaque cas où est en cause l'accomplissement par un producteur des mesures correctives requises afin de respecter le cahier des charges. Le comité peut, compte tenu des articles 12 et 13, recommander de prolonger une période de probation ou de retirer un certificat. Le comité prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter le respect du cahier des charges.»

**10.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le suivant :

«11. Avant de recommander le retrait d'un certificat ou le refus de délivrer un certificat, le comité doit donner au producteur visé l'occasion de présenter ses observations, par écrit, dans un délai de 15 jours.

Les Producteurs de bovins doivent rendre une décision en tenant compte des recommandations du comité de certification et des observations du producteur, le cas

échéant. Les Producteurs de bovins informent par écrit le producteur de la décision et des motifs la justifiant. Dans les cas d'un retrait, la décision doit être transmise par poste recommandée.»

**11.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le suivant :

«12. Un producteur est placé en probation pour 3 mois à compter de la date où des mesures correctives sont requises. Le comité de certification peut également recommander qu'un producteur demeure en probation pour une deuxième période de 3 mois s'il constate que celui-ci a pris, au cours de la première période de probation, toutes les mesures raisonnables lui permettant de respecter le cahier des charges au cours de cette deuxième période.»

**12.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le suivant :

«13. Les Producteurs de bovins retirent le certificat du producteur si, au terme d'une période de 3 mois de probation ou, le cas échéant, d'une deuxième période de 3 mois de probation, il ne respecte pas toutes les exigences du cahier des charges. Le producteur perd ainsi le droit de produire ou de mettre en marché des veaux de grain.»

**13.** L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou refusent de délivrer».

**14.** L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, à son premier alinéa, des mots «ou à qui on refuse de délivrer un certificat» et, à son deuxième alinéa, des mots «ou du refus».

**15.** L'article 29.2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**16.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de charges» par «des charges».

**17.** L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots «mise en marché» des mots «, incluant les frais reliés à la certification des veaux de grain.»

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

«58. Tout producteur inscrit dans la catégorie des producteurs de veaux de grain du fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec en date du 18 avril 2018 est présumé respecter les exigences du cahier des charges reproduit en annexe 1 ainsi que celles prévues au programme Veau Vérifié et ce, jusqu'à son premier audit externe.

**59.** Le producteur qui néglige ou refuse que l'audit externe soit réalisé dans les 6 mois suivant la demande de réaliser l'audit par un vérificateur externe est réputé ne plus respecter les exigences du cahier des charges reproduit en annexe 1 ou celles prévues au programme Veau Vérifié, selon le cas. Le producteur perd ainsi le droit de produire ou de mettre en marché des veaux de grain.»

**19.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par les suivantes :

**«ANNEXE 1**  
(a. 1.4)

**CAHIER DES CHARGES RELATIF AU MODE DE PRODUCTION ET À LA QUALITÉ DES VEAUX DE GRAINS CERTIFIÉS**

**SECTION 1**

**1. Généralités**

Le présent cahier des charges établit les exigences relatives à la certification d'origine et de qualité des veaux de grain du Québec.

La certification s'adresse aux producteurs de veaux de grain du Québec ainsi qu'aux pouponnières hors Québec qui approvisionnent des producteurs du Québec. Le producteur peut réaliser lui-même l'élevage ou le faire réaliser en sous-traitance. Il est entièrement responsable de s'assurer que tous ses sous-traitants sont certifiés.

Pour valider la conformité des fermes d'élevage, les contrôles sont réalisés selon le cycle suivant :

La certification des veaux de grain du Québec est basée sur un cycle de 7 ans comprenant des vérifications complètes, des évaluations de registres et des audits internes prévus comme suit :

| Cycle de contrôle |                                     |
|-------------------|-------------------------------------|
| Année             | Type de vérification                |
| 1                 | Audit externe complet               |
| 2                 | Audit interne + revue des registres |
| 3                 | Audit interne + revue des registres |
| 4                 | Audit interne + revue des registres |
| 5                 | Audit interne + revue des registres |
| 6                 | Audit interne + revue des registres |
| 7                 | Audit interne + revue des registres |

**2. Audits**

**2.1 Audits externes complets**

Les audits externes sont réalisés par des vérificateurs externes qui émettent, après un examen complet, une recommandation au comité de certification quant au statut de conformité de la ferme où sont produits les veaux.

Si le vérificateur trouve d'importantes preuves démontrant une violation à la salubrité des aliments lors de la vérification sur place, il doit aviser le producteur immédiatement, le bureau de l'association provinciale et l'administrateur du programme, en plus d'aviser les autorités si la Loi l'exige.

**2.2 Audit interne**

Le producteur doit réaliser un audit interne pour évaluer la conformité de la ferme aux exigences de certification et entreprendre les actions correctives et préventives requises. La grille d'audit interne est retournée au vérificateur en même temps que les registres demandés dans la demande de revue des registres.

**2.3. Revue des registres**

Une revue des registres est réalisée par un vérificateur externe. Une demande de revue des registres est transmise au producteur et celui-ci doit fournir tous les documents demandés dans un délai d'un mois de la transmission de cette demande.

**2.4. Audits aléatoires**

Au-delà du cycle de contrôle, des audits aléatoires sont également prévus. À compter de 2020, un échantillon aléatoire de 5 % des fermes sera déterminé au début de chaque année pour procéder à des audits aléatoires.

**3. Gestion des non-conformités**

Les résultats de la vérification et les secteurs où des mesures correctives sont requises sont revus avec le producteur (ou son représentant). Le vérificateur explique les mesures correctives de manière à ce que le producteur comprenne ce qui lui est demandé afin de répondre aux exigences de la certification.

Les mesures correctives doivent être complétées dans les 3 mois suivant la vérification. Le producteur doit aviser Les Producteurs de bovins lorsque les mesures correctives ont été accomplies.

Afin de vérifier les mesures correctives apportées par le producteur, le vérificateur, planifie soit un suivi de vérification à être effectué sur place ou bien demande au producteur de lui faire parvenir des preuves adéquates.

Le vérificateur révise les preuves fournies par le producteur. Une fois que les mesures correctives ont été complétées et vérifiées par le vérificateur, un rapport de réalisation des plans de mesures correctives et une recommandation sont remis aux Producteurs de bovins.

Les mesures correctives doivent être mises en œuvre pour qu'une recommandation positive soit effectuée aux Producteurs de bovins.

#### **4. Admissibilité à la certification**

Le producteur est admissible à la certification s'il est conforme à toutes les exigences énoncées à la section 2.

#### **5. Coûts associés à la certification**

Le producteur doit assumer les coûts associés à la certification qui comprennent notamment le coût de l'audit externe, le coût de l'audit interne, les coûts annuels de gestion et de revue des registres.

### **SECTION 2**

#### **6. Exigences relatives à la certification d'origine et de qualité veau de grain du Québec certifié**

##### **Exigence 1**

Le producteur doit signer et afficher sur les lieux d'élevage la politique de qualité disponible sur le site extranet de chaque producteur dans laquelle il s'engage à respecter la certification.

##### **Exigence 2**

Le producteur doit être légalement propriétaire des veaux élevés sur la ferme pour laquelle il demande la certification, que les veaux soient élevés par lui-même ou par un sous-traitant.

##### **Exigence 3**

Le producteur doit avoir une balance pour peser les animaux et elle doit être étalonnée minimalement une fois par année (marge d'erreur inférieure à 2%).

Ces informations doivent être notées dans un registre.

##### **Exigence 4**

Le poids moyen d'un lot de veaux à l'entrée en pouponnière ne peut excéder 160 livres.

##### **Exigence 5**

Les veaux de grain issus de pouponnières hors Québec doivent entrer en élevage au Québec à un poids maximum de 300 livres. Ce calcul se base sur la moyenne du lot. Par la suite, les veaux doivent être élevés au Québec jusqu'à l'abattage.

##### **Exigence 6**

Les veaux de grain doivent réaliser 50% ou plus de leur gain de poids au Québec, de la naissance à l'abattage. Ce calcul est effectué sur la base du lot.

##### **Exigence 7**

Au moins 80% des veaux de grain doivent être de type laitier de race Holstein noir et blanc sur une base annuelle.

##### **Exigence 8**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Il est interdit d'attacher les veaux, et ce, pour tous les types d'aménagement. Les veaux peuvent être logés individuellement en phase pouponnière.

Aucun veau ne peut être élevé dans une logette individuelle après l'âge de 12 semaines ou après l'âge établi dans le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds disponible au <http://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/veaux-lourds>, selon l'éventualité la plus tardive, sauf si un vétérinaire certifie que l'état de santé ou le comportement du veau exige qu'il soit isolé. Les logettes doivent être conçues pour que chaque veau puisse s'étendre, se reposer, se relever et faire sa toilette sans difficulté. Chaque logette individuelle (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) doit permettre un contact visuel et tactile direct entre les veaux;

Après la sortie de la pouponnière, les veaux doivent être élevés en groupe.

##### **Exigence 9**

Le producteur doit appliquer un ou des programmes alimentaires approuvés et signés par un agronome.

Les rations doivent être conçues de façon à satisfaire les besoins nutritionnels en protéines, énergie et minéraux conformément à l'annexe 1.1.

##### **Exigence 10**

Le producteur doit signer et envoyer la déclaration annuelle du producteur de veaux de grain sur l'utilisation de médicaments conforme à celle reproduite à l'annexe 1.2.

##### **Exigence 11**

À moins d'avis contraire du vétérinaire, les veaux en pouponnière doivent recevoir des traitements contre les parasites externes.

Ces informations doivent être notées dans un registre.

**Exigence 12**

Le producteur doit s'assurer que chaque veau est conforme aux exigences de certification avant sa mise en vente.

**Exigence 13**

Le producteur doit peser chaque veau avant de procéder à la mise en vente afin de s'assurer que la déclaration de vente est exacte.

**Exigence 14**

Sur une base annuelle (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) pour tous les veaux vendus ou livrés, le producteur doit obtenir un classement d'au moins 80% dans la catégorie A et 70% dans les catégories A1, A2 et B1, B2 telles qu'établies aux termes du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volailles (DORS/92-541).

**Exigence 15**

L'identification permanente des veaux doit être réalisée en conformité avec les règlements sur l'identification et la traçabilité en vigueur, soit une boucle électronique et un panneau visuel à numéro unique.

**Exigence 16**

Les veaux de grain du Québec doivent avoir été élevés dès la pouponnière dans des fermes inscrites à la certification. Cette exigence s'applique également pour les pouponnières hors Québec.

Au moment de l'achat des veaux sevrés, les informations concernant les délais d'attente et les bris d'aiguille dans la chair d'un veau sont transmises à l'acheteur.

Jusqu'en 2020, la présente exigence n'est pas prise en compte pour obtenir la certification.

**Exigence 17**

L'utilisation de l'aiguillon électrique ou de la pointe piquante est interdite sur les veaux.

**Exigence 18**

Nettoyage et désinfection

**18.1 Dans la gestion «tout plein-tout vide» :**

Le bâtiment d'élevage en tout plein-tout vide doit être nettoyé (mur, plancher, plafond et équipements) et désinfecté (mur et plancher) avant l'arrivée des animaux et doit demeurer vide au moins 5 jours après l'assainissement.

**18.2 Dans la gestion de l'élevage en continu :**

Le bâtiment d'élevage en continu doit être nettoyé (mur, plancher et équipements) et désinfecté (mur et plancher) au moins une fois par année.

**18.3 Dans les huches :**

Les huches doivent être nettoyées et désinfectées avant l'arrivée des animaux. De plus, la litière doit être remplacée au besoin.

**ANNEXE 1.1 : Rations**

De l'entrée en pouponnière jusqu'au sevrage complet, les veaux doivent recevoir une alimentation lactée contenant au minimum 18 % de protéines brutes et 14 % de matières grasses.

Les veaux en finition doivent recevoir, jusqu'à l'abattage, une alimentation en grain contenant un minimum de 50 % de maïs-grain ou d'orge (en poids, sur base telle que servie (TQS) qui est généralement complétée par l'ajout d'une source de protéines (ex. : drêche, tourteau ou supplément commercial)).

L'alimentation des veaux en foin et paille de céréales est permise, jusqu'à concurrence de 5 % de la ration totale sur base telle que servie, sans tenir compte de la litière potentiellement consommée.

Tout médicament ajouté dans l'alimentation nécessite l'intervention d'un vétérinaire.

Paramètres majeurs de rations des veaux de grain selon le poids vif des veaux :

- Valeurs sur base 100 % matière sèche;
- Aliments concentrés servis à volonté;
- Section pouponnière :
- Paramètres de l'aliment concentré seulement;
- Ne tient pas compte du lait de remplacement servi;
- Section engraissement : concentration de la ration totale (base 100 % matière sèche);
- Les rations doivent contenir en plus un prémélange d'oligo-éléments adaptés aux veaux de grain.

| Poids          | Pouponnière | Engraissement | Engraissement | Engraissement | Engraissement | Engraissement |
|----------------|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Kg             | 45-90       | 90-120        | 120-160       | 160-200       | 200-250       | 250-fin       |
| lb             | 100-200     | 200-265       | 265-350       | 350-450       | 450-550       | 550-fin       |
| PB %           | 21-22       | 20-21         | 19-20         | 17-18         | 16-17         | 16            |
| ENg Mcal/kg    | S.O.        | 1,30          | 1,32          | 1,35          | 1,38          | 1,40          |
| ENe Mcal/kg    | S.O.        | 1,98          | 2,0           | 2,02          | 2,05          | 2,05          |
| Calcium %      | 1,2         | 1,1           | 1,0           | 1,0           | 0,90          | 0,85          |
| Phosphore %    | 0,55        | 0,5           | 0,5           | 0,45          | 0,45          | 0,40          |
| Sodium %       | 0,8         | 0,5           | 0,45          | 0,40          | 0,35          | 0,25          |
| Magnésium %    | 0,35        | 0,3           | 0,3           | 0,2           | 0,2           | 0,2           |
| Sélénium mg/kg | 0,35        | 0,30          | 0,30          | 0,30          | 0,30          | 0,30          |
| Vit A ui/kg    | 17 500      | 12 500        | 10 500        | 9 200         | 8 500         | 8 200         |
| Vit D ui/kg    | 4 600       | 3 200         | 2 800         | 2 500         | 2 200         | 2 000         |
| Vit E ui/kg    | 85          | 50            | 45            | 40            | 40            | 40            |

Les valeurs présentées dans le tableau ci-dessus constituent un guide établissant les valeurs minimales et ne doivent pas être considérées comme des recommandations.

ENg : énergie nette gain

ENe : énergie nette entretien

PB : protéine brute

UI : unité internationale

#### **ANNEXE 1.2: Déclaration annuelle du producteur de veaux de grain sur l'utilisation des médicaments ou substances interdits**

(a. 1.5)

À remplir à chaque début d'année et à transmettre aux Producteurs de bovins du Québec

#### **IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR**

Nom du producteur (de l'entreprise): \_\_\_\_\_

Adresse (au complet): \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Cellulaire: \_\_\_\_\_

Télécopieur: \_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

Numéro(s) du(des) site(s) de production: \_\_\_\_\_

Nom du vétérinaire traitant: \_\_\_\_\_

Nom du signataire dûment autorisé (en caractères d'imprimerie): \_\_\_\_\_

#### **DÉCLARATION DU PRODUCTEUR**

##### **A. Liste des médicaments et substances interdits d'usage**

1- Je m'engage à ne pas administrer ni servir ou permettre que soit administré ou servi à mes veaux de grain ou aux veaux de grain dont j'ai la garde les médicaments ou substances interdits d'usage suivants :

a) Bêta-agonistes (ex. : Payleanmc(ractopamine), Zilmaxmc(zilpaterol), Optaflexxmc(ractopamine));

b) Chloramphénicol, ses sels et ses dérivés;

- c) Clenbutérol, ses sels et ses dérivés (ex. : Ventipulminmc);
- d) Composés arsenicaux (ex. : CacoIronCopper);
- e) Composés de 5-nitrofurane (ex. : Furacin);
- f) Composés de 5-nitro-imidazole, dimetridazole (ex. : Emtryl);
- g) Diéthylstilbestrol et autres composés de stilbène;
- h) Diméthylsulfoxyde (ex. : DMSO, Domoso);
- i) Dipyrone;
- j) Guaifénésine et aminophylline (ex. : Quiex-Forte);
- k) Gentamycine (ex. : Gentocin);
- l) Phénylpropranolamine (ex. : Propalinmc);
- m) Griséofulvine (ex. : Fulvicin);
- n) Implants anabolisants (ex. : Ralgormc, Synovexmc (tous), Revalormc (tous), Compudosemc, Componentmc (tous));
- o) Phénylbutazone (ex. : Butazonemc);
- p) Tout autre médicament ou substance dont l'usage est interdit sur les animaux destinés à l'alimentation humaine aux termes des lois et règlements qui entreront en vigueur à compter du (indiquer ici la date de publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*).
- le nombre de renouvellements
- s'il y a lieu, le délai d'attente
- la forme pharmaceutique
- la concentration
- le mode d'administration
- dans le cas d'un aliment médicamenteux, la quantité d'aliments médicamenteux à préparer, la quantité du médicament à y incorporer, de même que le genre et le mode de préparation de l'aliment médicamenteux.

### C. Dispositions générales

### B. Respect des lois et règlements en vigueur

- 2- Je m'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tout médicament ou substance dont l'usage est interdit ou restreint sur des animaux destinés à l'alimentation humaine;
- 3- Je m'engage aussi à respecter en tout temps les exigences des lois et règlements provinciaux et fédéraux concernant l'usage de médicaments à la ferme et à suivre l'ordonnance du vétérinaire et, plus particulièrement concernant :
- le nom du médicament
- la quantité prescrite
- la posologie
- 4- Je confirme avoir pris connaissance du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (chapitre M-35.1, r.159) et je m'engage à m'y conformer;
- 5- J'accepte que Les Producteurs de bovins du Québec ou toute personne qu'ils désignent effectuent des inspections ou vérifications, et je m'engage à y collaborer, notamment en donnant accès à mes sites de production et à tout autre site hébergeant mes veaux de grain ou les veaux de grain dont j'ai la garde, de même qu'à toutes pharmacies, bureaux, établissements ou locaux, livres, registres ou documents;
- 6- J'autorise Les Producteurs de bovins du Québec ou toute personne qu'ils désignent à prélever sur les veaux de grain tout échantillon qu'ils peuvent juger nécessaire ou utile;
- Je reconnais que Les Producteurs de bovins du Québec sont propriétaires de tous les résultats des tests de détection qu'ils réalisent, et qu'ils peuvent les transmettre, ainsi que toute information et documentation afférentes, à mon acheteur et aux autorités gouvernementales compétentes;
- 8- J'autorise mon acheteur, mon vétérinaire, mon fournisseur d'aliments et les autorités gouvernementales compétentes à transmettre aux Producteurs de bovins du Québec les résultats de tout test qu'ils pourraient effectuer ou toute information pertinente qu'ils possèdent en regard de l'utilisation de médicament ou substance dont l'usage est interdit ou restreint ou faisant partie de la liste prévue à l'engagement 1 ci-dessus;

- 9- Je comprends que j'obtiendrai des Producteurs de bovins du Québec copie de tout résultat de test qui concerne mon élevage;
- 10- Je m'engage à aviser Les Producteurs de bovins du Québec par téléphone sur les heures de bureau ainsi que mon acheteur de tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions et engagements de la présente déclaration quant aux substances interdites, aussitôt que survient l'évènement ou que j'en suis informé. Je m'engage à appliquer immédiatement toute modalité d'écoulement des veaux de grain en cours de production établie par Les Producteurs de bovins du Québec. Mon engagement s'applique également dans les situations où Les Producteurs de bovins du Québec, les autorités gouvernementales ou mon acheteur constatent une telle contravention et m'en avisent;
- 11- Je confirme en apposant ma signature être dûment autorisé à signer la présente déclaration.

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Personne dûment autorisée

**20.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68448



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 380-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 12 000 000 \$ à la Fondation des amis du Parc Safari au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la première phase de son plan de développement

ATTENDU QUE l'industrie touristique et le ministère du Tourisme rendaient publics le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, suivi d'un Plan d'action 2016-2020 : Appuyer les entreprises, enrichir les régions;

ATTENDU QUE découle de ces plans, notamment la mise en œuvre de stratégies concertées pour les produits à fort potentiel comme mesure pour développer l'offre touristique des régions;

ATTENDU QUE la Stratégie de mise en valeur du tourisme de nature et d'aventure 2014-2020 entend prioriser les initiatives et les projets touristiques en fonction des grands axes de développement mis de l'avant dans le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020;

ATTENDU QUE le plan de développement de la Fondation des amis du Parc Safari cadre avec les orientations et priorités d'intervention de la Stratégie de mise en valeur du tourisme de nature et d'aventure 2014-2020;

ATTENDU QUE ce plan constitue un projet structurant pour le développement de la région touristique de la Montérégie comme destination de séjour;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention maximale de 12 000 000 \$ à la Fondation des amis du Parc Safari au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la première phase de son plan de développement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 12 000 000 \$ à la Fondation des amis du Parc Safari au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la première phase de son plan de développement, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ FORTIER

68332

Gouvernement du Québec

### Décret 381-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 18 000 000 \$ à la Société zoologique de Granby inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la première phase de son plan de développement

ATTENDU QUE l'industrie touristique et le ministère du Tourisme rendaient publics le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, suivi d'un Plan d'action 2016-2020 : Appuyer les entreprises, enrichir les régions;

ATTENDU QUE découle de ces plans, notamment la mise en œuvre de stratégies concertées pour les produits à fort potentiel comme mesure pour développer l'offre touristique des régions;

ATTENDU QUE la Stratégie de mise en valeur du tourisme de nature et d'aventure 2014-2020 entend prioriser les initiatives et les projets touristiques en fonction des grands axes de développement mis de l'avant dans le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020;



ATTENDU QUE le plan de développement de la Société zoologique de Granby inc. cadre avec les orientations et priorités d'intervention de la Stratégie de mise en valeur du tourisme de nature et d'aventure 2014-2020;

ATTENDU QUE ce plan constitue un projet structurant pour le développement de la région touristique des Cantons-de-l'Est comme destination de séjour;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention maximale de 18 000 000 \$ à la Société zoologique de Granby inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la première phase de son plan de développement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 18 000 000 \$ à la Société zoologique de Granby inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la première phase de son plan de développement, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68333

Gouvernement du Québec

## Décret 387-2018, 26 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu le 10 mars 2017 d'une entente asymétrique en matière de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente reconnaît la compétence du Québec en matière de santé et de services sociaux et l'exercice par le gouvernement du Québec de sa maîtrise d'œuvre à l'égard de la planification, de l'organisation, et de la gestion des services sur son territoire, notamment en matière d'apprentissage et de garde de jeunes enfants, de formation pour les infirmières et les infirmiers praticiens spécialisés ainsi que de soins à domicile et de soins communautaires et de services en santé mentale et en toxicomanie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit que le ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de la Famille et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68348

Gouvernement du Québec

### Décret 388-2018, 26 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant la formation d'infirmières et d'infirmiers praticiens entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu le 10 mars 2017 d'une entente asymétrique en matière de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente reconnaît la compétence du Québec en matière de santé et de services sociaux et l'exercice par le gouvernement du Québec de sa maîtrise d'œuvre à l'égard de la planification, de l'organisation, et de la gestion des services sur son territoire, notamment en matière d'apprentissage et de garde de jeunes enfants, de formation pour les infirmières et les infirmiers praticiens spécialisés ainsi que de soins à domicile et de soins communautaires et de services en santé mentale et en toxicomanie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant la formation d'infirmières et d'infirmiers praticiens;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant la formation d'infirmières et d'infirmiers praticiens entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68349

Gouvernement du Québec

### Décret 389-2018, 26 mars 2018

CONCERNANT un programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a créé, en décembre 2017, sous la coordination du ministère des Finances et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, un groupe de travail afin d'analyser, d'une part, les impacts économiques de la modernisation de l'industrie des services de transport par taxi et, d'autre part, l'aide financière qui pourrait être versée dans le contexte de cette transformation;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre et faciliter la modernisation des services de transport par taxi, il est souhaité de venir en aide à cette industrie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 de cette loi, le ministre des Finances exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *m* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater le ministre des Finances et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports pour élaborer et mettre en œuvre un programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Finances et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports soient mandatés pour élaborer et mettre en œuvre un programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68350

Gouvernement du Québec

## Décret 390-2018, 26 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière totalisant 77 598 668 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain pour l'exercice financier 2017-2018 en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant du transfert des actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 527-2017 du 31 mai 2017, le gouvernement a déterminé les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de Montréal devant être transférés à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au

Réseau de transport métropolitain, compte tenu de leurs fonctions respectives, la répartition et les conditions de ce transfert étant précisées par ce décret;

ATTENDU QUE ce transfert d'actifs et de passifs donne lieu à une fourniture taxable, dans les régimes de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

ATTENDU QUE les municipalités et les organismes auxquels le statut de municipalité a été octroyé, tels l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain, sont admissibles à un remboursement partiel de la TVQ;

ATTENDU QUE la portion non remboursable de la TVQ au regard du transfert totalise un montant de 77 598 668 \$, répartie ainsi : 1 405 159 \$ pour l'Autorité régionale de transport métropolitain et 76 193 509 \$ pour le Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du Plan économique du Québec de mars 2017, le gouvernement s'est engagé à encourager la mobilité durable et à soutenir la mise en place de l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2017-2018, une aide financière en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant du transfert des actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il est opportun que cette aide financière leur soit payée en un seul versement, au plus tard le 31 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QU'une aide financière totalisant 77 598 668 \$ soit versée à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2017-2018, en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant du transfert des actifs et passifs, cette aide financière devant être répartie ainsi :

— Autorité régionale de transport métropolitain : 1 405 159 \$;

— Réseau de transport métropolitain : 76 193 509 \$.

QUE cette aide financière leur soit respectivement payée en un seul versement, au plus tard le 31 mars 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68351

Gouvernement du Québec

### **Décret 391-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 30 mars au 2 avril 2018;

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 30 mars au 8 avril 2018;

— du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Montréal à madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif, du 30 mars au 9 avril 2018;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 30 mars au 2 avril 2018 et à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 3 au 9 avril 2018;

— du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> au 8 avril 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68361

Gouvernement du Québec

### **Décret 392-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour poursuivre l'optimisation du modèle d'affaires des offices jeunesse, l'actualisation et la mise en œuvre de leurs programmes

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont pour mission de favoriser le développement professionnel et personnel de jeunes adultes québécois en leur permettant de réaliser un projet sur la scène internationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir les offices jeunesse pour poursuivre l'optimisation de leur modèle d'affaires, l'actualisation et la mise en œuvre de leurs programmes Développement de carrière, Entrepreneuriat, Études, stages et projets étudiants, Insertion professionnelle et Engagement citoyen, entamées au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2017-2018, et ce, selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour poursuivre l'optimisation du modèle d'affaires des offices jeunesse, l'actualisation et la mise en œuvre de leurs programmes, et ce, selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68362

Gouvernement du Québec

### **Décret 393-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Johanne Dumont, chargée de mission en accueil et intégration des demandeurs d'asile au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68363

Gouvernement du Québec

### **Décret 394-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT la nomination de madame Anne Racine comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne Racine, directrice générale de la solidarité sociale et de l'action communautaire au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Anne Racine reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Anne Racine soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 201 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, madame Anne Racine soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68364

Gouvernement du Québec

### **Décret 395-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au président du Conseil du



trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté, le 31 mars 2017, les prévisions budgétaires du Centre pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2017-2018, soit un budget de revenus de 545,5 M \$, un budget de dépenses de 538,5 M, pour un surplus de 7,0 M \$ et un budget d'investissement de 75,0 M \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68365

Gouvernement du Québec

### **Décret 396-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Josée De Bellefeuille comme vice-présidente par intérim de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE M<sup>e</sup> Josée De Bellefeuille, directrice des affaires juridiques, Société québécoise des infrastructures, cadre juridique, soit nommée vice-présidente par intérim de la Société québécoise des infrastructures à compter du 3 avril 2018;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Josée De Bellefeuille reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Josée De Bellefeuille soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Josée De Bellefeuille soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68366

Gouvernement du Québec

### **Décret 397-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2015 du 4 février 2015, madame Christiane Laroche a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 895-2017 du 6 septembre 2017, madame Maryse Tremblay-Lavoie a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— M<sup>e</sup> Monique D'Amours, directrice générale des relations du travail, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en remplacement de madame Christiane Laroche;

— madame Marie Gendron, actuaire, ministère des Finances, en remplacement de madame Maryse Tremblay-Lavoie;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de

voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68367

Gouvernement du Québec

## **Décret 398-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE cette loi établit notamment pour les membres de certains ordres professionnels une réserve d'exercice pour des activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QU'un comité de travail a été mandaté afin de documenter et d'analyser les enjeux de l'application de cette loi au sein des communautés autochtones et afin de formuler des recommandations pour y apporter des solutions durables;

ATTENDU QUE le Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones a remis son rapport et que la mise en œuvre de ses recommandations, notamment celles qui visent l'accroissement, la formation et le maintien en poste des professionnels œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, a été intégrée au Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 à titre de mesure sous la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'élaboration et le déploiement de cette mesure s'échelonneront sur plusieurs années et qu'elle nécessitera la participation de partenaires autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention de subvention avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour l'élaboration et le déploiement de cette mesure;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68368

Gouvernement du Québec

## Décret 399-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le centre local de services communautaires Naskapi pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE cette loi établit notamment pour les membres de certains ordres professionnels une réserve d'exercice pour des activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QU'un comité de travail a été mandaté afin de documenter et d'analyser les enjeux de l'application de cette loi au sein des communautés autochtones et afin de formuler des recommandations pour y apporter des solutions durables;

ATTENDU QUE le Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones a remis son rapport et que la mise en œuvre de ses recommandations, notamment celles qui visent l'accroissement, la formation et le maintien en poste des professionnels œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, a été intégrée au Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 à titre de mesure sous la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'élaboration et le déploiement de cette mesure s'échelonneront sur plusieurs années et qu'elle nécessitera la participation de partenaires autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention de subvention avec le centre local de services communautaires Naskapi pour l'élaboration et le déploiement de cette mesure;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le centre local de services communautaires Naskapi pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68369



Gouvernement du Québec

## Décret 400-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE cette loi établit notamment pour les membres de certains ordres professionnels une réserve d'exercice pour des activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QU'un comité de travail a été mandaté afin de documenter et d'analyser les enjeux de l'application de cette loi au sein des communautés autochtones et afin de formuler des recommandations pour y apporter des solutions durables;

ATTENDU QUE le Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones a remis son rapport et que la mise en œuvre de ses recommandations, notamment celles qui visent l'accroissement, la formation et le maintien en poste des professionnels œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, a été intégrée au Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 à titre de mesure sous la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'élaboration et le déploiement de cette mesure s'échelonnent sur plusieurs années et qu'elle nécessitera la participation de partenaires autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention de subvention avec le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour l'élaboration et le déploiement de cette mesure;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68370

Gouvernement du Québec

## Décret 401-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n<sup>o</sup> 2 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik et le versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 13 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, pour le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie élevé au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenant, ont conclu, le 9 décembre 2013, l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1251-2013 du 4 décembre 2013;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit notamment le versement à l'Administration régionale Kativik d'une subvention pour financer des mesures visant la réduction du coût élevé de la vie au Nunavik pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et, à défaut pour le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik de convenir d'une entente à long terme, pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit qu'elle restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2017 au plus tard, à moins qu'aucune entente à long terme n'ait été conclue, auquel cas elle restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2018 ou jusqu'à une autre date convenue par le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit la réalisation d'une étude sur le coût de la vie au Nunavik, dont l'objectif est d'évaluer le coût de la vie au Nunavik en tenant compte des habitudes de consommation des résidents de la région;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenant, ont conclu, le 28 mars 2017, l'Avenant n<sup>o</sup> 1 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 115-2017 du 28 février 2017;

ATTENDU QUE l'Avenant n<sup>o</sup> 1 a permis de prolonger la durée de l'étude sur le coût de la vie au Nunavik pour une période additionnelle de deux ans afin de permettre à l'Université Laval de compléter les travaux prévus à l'Entente et de réaliser des analyses additionnelles;

ATTENDU QUE les résultats des travaux de l'Université Laval et des analyses additionnelles sont nécessaires pour la poursuite de la négociation entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik visant la conclusion d'une entente à long terme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik conviennent de la nécessité de prolonger l'Entente jusqu'au 31 mars 2019 et souhaitent conclure l'Avenant n<sup>o</sup> 2 afin de prévoir le versement d'une subvention maximale de 13 000 000 \$ pour le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie élevé au Nunavik pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable du Plan Nord et du ministre des Finances :

QUE soit approuvé l'Avenant n<sup>o</sup> 2 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 13 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, pour le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie élevé au Nunavik.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68371

Gouvernement du Québec

## **Décret 402-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA)

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret numéro 770-2013 du 3 juillet 2013, l'autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, à quatre reprises, en vertu des décrets numéros 232-2015 du 25 mars 2015, 221-2016 du 30 mars 2016, 292-2017 du 29 mars 2017 et 1099-2017 du 15 novembre 2017, afin, notamment, de prolonger le financement fédéral aux exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ainsi que d'augmenter le financement de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cette entente afin notamment de prolonger le financement fédéral d'un exercice financier, soit jusqu'au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68372

Gouvernement du Québec

### **Décret 403-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilbert de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilbert et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Fêtes du 125<sup>e</sup> anniversaire de Saint-Gilbert;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilbert est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilbert soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Fêtes du 125<sup>e</sup> anniversaire de Saint-Gilbert, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68373

Gouvernement du Québec

### **Décret 404-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Renouvellement du spectacle multimédia;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Renouvellement du spectacle multimédia, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68374

Gouvernement du Québec

### **Décret 405-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Société écocitoyenne de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE la Société écocitoyenne de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction, pour la réalisation du projet intitulé Lutte aux îlots de chaleur urbains dans Sainte-Marie par le verdissement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société écocitoyenne de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société écocitoyenne de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction, pour la réalisation du projet intitulé Lutte aux îlots de chaleur urbains dans Sainte-Marie par le verdissement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68375

Gouvernement du Québec

### **Décret 406-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Granby de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds national de conservation des milieux humides

ATTENDU QUE la Ville de Granby et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds national de conservation des milieux humides, pour la réalisation du projet intitulé Amélioration des milieux humides du lac Boivin et lutte aux espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Granby est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Granby soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds national de conservation des milieux humides, pour la réalisation du projet intitulé Amélioration des milieux humides du lac Boivin et lutte aux espèces exotiques envahissantes, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68376

Gouvernement du Québec

### **Décret 407-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente de collaboration en matière de recherche et développement avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a obtenu, en vertu du décret n<sup>o</sup> 807-2015 du 16 septembre 2015, l'autorisation de conclure une entente de collaboration en matière de recherche et développement avec le gouvernement du Canada, afin de réaliser le projet de recherche intitulé Valorisation de sols contaminés par des éléments traces métalliques pour la production de biomasse à fins énergétiques;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente de collaboration en matière de recherche et développement, afin de poursuivre la réalisation du projet de recherche intitulé Valorisation de sols contaminés par des éléments traces métalliques pour la production de biomasse à fins énergétiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure une entente de collaboration en matière de recherche et développement avec le gouvernement du Canada, afin de poursuivre la réalisation du projet de recherche intitulé Valorisation de sols contaminés par des éléments traces métalliques pour la production de biomasse à fins énergétiques, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de collaboration joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68377

Gouvernement du Québec

### **Décret 408-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Métis-sur-Mer de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE la Ville de Métis-sur-Mer et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, pour la réalisation du projet d'aide préparatoire visant le Phare de la Pointe Mitis et trois bâtiments connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Métis-sur-Mer est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :



QUE la Ville de Métis-sur-Mer soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, pour la réalisation du projet d'aide préparatoire visant le Phare de la Pointe Mitis et trois bâtiments connexes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68378

Gouvernement du Québec

### **Décret 409-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une lettre d'entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a été autorisée, par le décret numéro 351-2017 du 31 mars 2017, à conclure une lettre d'accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd, afin de réaliser le projet intitulé RSMUEL à Montréal – Renforcement de la capacité (outils, transport, déplacements, exploitation, équipement);

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une lettre d'entente de subvention avec le gouvernement du Canada, pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, dans le cadre de ce même programme, afin de poursuivre la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une lettre d'entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd, afin de poursuivre la réalisation du projet intitulé RSMUEL à Montréal – Renforcement de la capacité (outils, transport, déplacements, exploitation, équipement), laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68379

Gouvernement du Québec

### **Décret 410-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme des Célébrations et commémorations – Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme des Célébrations et commémorations – Fonds Canada 150, pour la réalisation du projet intitulé Création d'une œuvre d'art publique pour le 150<sup>e</sup> anniversaire du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme des Célébrations et commémorations – Fonds Canada 150, pour la réalisation du projet intitulé Création d’une œuvre d’art publique pour le 150<sup>e</sup> anniversaire du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d’accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68380

Gouvernement du Québec

### **Décret 411-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à l’Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l’Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l’Accord de contribution dans le cadre du Programme d’aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l’Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n<sup>o</sup> 897-2017 du 6 septembre 2017, l’autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution, dans le cadre du Programme d’aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d’aide préscolaire au Nunavik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l’Administration régionale Kativik souhaitent conclure l’Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l’Accord de contribution afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l’autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l’un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l’Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l’article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l’Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l’autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l’Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l’Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l’Accord de contribution, dans le cadre du Programme d’aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d’aide préscolaire au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d’accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68381

Gouvernement du Québec

### **Décret 412-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de promotion de la femme

ATTENDU QUE Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du Programme de promotion de la femme, pour la réalisation du projet intitulé Vers l’élimination des obstacles à l’égalité des sexes : cultivons la culture du consentement : vers un changement systémique en matière de harcèlement sexuel dans les écoles et la communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l’autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l’un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de Promotion de la femme, pour la réalisation du projet intitulé Vers l'élimination des obstacles à l'égalité des sexes : cultivons la culture du consentement : vers un changement systémique en matière de harcèlement sexuel dans les écoles et la communauté, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68382

Gouvernement du Québec

### **Décret 413-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation au Réseau de transport métropolitain de conclure l'Entente de cession relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, la Société québécoise des infrastructures et PPP Canada inc. ont conclu, le 9 février 2016, l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1047-2015 du 25 novembre 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, par le décret C.P. 2017-1329 du 1<sup>er</sup> novembre 2017, la dissolution de PPP Canada inc.;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), le Réseau de transport métropolitain est substitué à l'Agence métropolitaine de transport à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par cette loi et acquiert les droits et assume les obligations de l'Agence métropolitaine de transport, incluant ceux contenus dans l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain, la Société québécoise des infrastructures, PPP Canada inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de cession relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles permettant à PPP Canada inc. de se libérer de ses obligations envers le Réseau de transport métropolitain et la Société québécoise des infrastructures aux termes de l'Entente de financement et de céder celles-ci au gouvernement du Canada qui s'engage à les assumer;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Réseau de transport métropolitain soit autorisé à conclure l'Entente de cession relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles avec le gouvernement du Canada, PPP Canada inc. et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68384

Gouvernement du Québec

### **Décret 414-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente de contribution pour l'achat d'une souffleuse automotrice dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a obtenu, en vertu du décret n<sup>o</sup> 504-2017 du 31 mai 2017, l'autorisation de conclure notamment une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin d'acquérir une souffleuse automotrice pour l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé;



ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente de contribution pour l'achat d'une souffleuse automotrice afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente de contribution pour l'achat d'une souffleuse automotrice, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin d'acquérir une souffleuse automotrice pour l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68385

Gouvernement du Québec

## Décret 415-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Busque comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 188-2016 du 23 mars 2016, que son mandat viendra à échéance le 11 avril 2018 et qu'il y a lieu de renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gaétan Busque soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat débutant le 11 avril 2018 et se terminant le 21 juin 2019;

QUE monsieur Gaétan Busque soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec + 20% pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE la rémunération de monsieur Gaétan Busque soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Gaétan Busque soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68386

Gouvernement du Québec

## Décret 416-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023, aux fins du maintien et de l'opérationnalisation de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022 lancé en juin 2017, le gouvernement s'est engagé à poursuivre ses efforts pour lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QU'une des mesures de ce plan consiste à soutenir la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a, depuis 2010, procédé à la création, au développement, au maintien et à l'opérationnalisation de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi la ministre agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et qu'elle facilite la réalisation d'actions visant notamment la contribution des personnes âgées au développement du Québec en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit un montant de 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins du maintien et de l'opérationnalisation de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et l'Université de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation :

QUE la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit un montant de 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins du maintien et de l'opérationnalisation de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68387

Gouvernement du Québec

## Décret 417-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la nomination de six membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), la Société du Grand Théâtre de Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 604-2012 du 13 juin 2012, messieurs Gilles Moisan et François Taschereau ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 604-2012 du 13 juin 2012, madame Madeleine Nadeau a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 604-2012 du 13 juin 2012, madame Louise Clément a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 453-2015 du 3 juin 2015, madame Carole Théberge a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, qu'il y a lieu de la nommer de nouveau et de la désigner comme présidente de ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 453-2015 du 3 juin 2015, monsieur Richard Legendre a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant de ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 988-2015 du 11 novembre 2015, M<sup>e</sup> Louis Rochette a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Carole Théberge, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante et désignée présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Louis Rochette à titre de président de ce conseil;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Louise Clément, directrice du développement stratégique, Joli-Cœur Lacasse;

— monsieur Gilles Moisan, comptable agréé et consultant en pratique privée;

— monsieur François Taschereau, président, Les Productions Tashiro inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Miriam Bard-Dumont, présidente et directrice du développement des affaires, Noctura inc., en remplacement de madame Madeleine Nadeau;

—M<sup>e</sup> Sophie Lefrançois, avocate et secrétaire corporative et conformité, Aéroport de Québec inc., en remplacement de M<sup>e</sup> Louis Rochette à ce titre;

QUE monsieur Richard Legendre, veilleur technologique et courtier en information, Service d'information industrielle du Québec, soit qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec;

QUE le décret numéro 453-2015 du 3 juin 2015 soit modifié en conséquence;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68388

Gouvernement du Québec

## Décret 418-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la nomination de madame Sonia Gagné comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage

et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage recommande la nomination de madame Sonia Gagné à titre de présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Sonia Gagné, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim, Société québécoise de récupération et de recyclage, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de cette Société pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Conditions de travail de madame Sonia Gagné comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sonia Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Gagné est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Gagné exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 28 mars 2018 pour se terminer le 27 mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Gagné reçoit un traitement annuel de 151 345 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement, madame Gagné reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gagné comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Gagné peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Madame Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Gagné aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

## **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Gagné demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagné se termine le 27 mars 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Gagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68389



Gouvernement du Québec

## Décret 419-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, le Conseil de gestion du Fonds vert peut aussi, aux mêmes fins, conclure une telle entente avec Transition énergétique Québec pour les programmes et les mesures dont elle est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la prolongation du crédit d'impôt remboursable RénoVert représentant une aide fiscale additionnelle de 167 300 000\$, soit 125 500 000\$ en 2017-2018 et 41 800 000\$ en 2018-2019;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une bonification du programme Écocompensation pour un montant de 3 800 000\$, soit 1 000 000\$ pour chacune des trois prochaines années et de 800 000\$ pour 2020-2021;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit un financement additionnel de 70 200 000\$ sur deux ans, soit 46 600 000\$ en 2017-2018 et 23 600 000\$ en 2018-2019, ainsi que 2 600 000\$ pour 2016-2017, pour le volet Roulez électrique du programme Roulez vert;

ATTENDU QUE ces mesures sont financées dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et mises en œuvre respectivement par le ministère des Finances, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et par Transition énergétique Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin de revoir son cadre financier pour inclure les nouveaux budgets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Finances :

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit bonifié, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68390

Gouvernement du Québec

## Décret 420-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000\$ à la Fondation de l'entrepreneuriat pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, pour l'attribution de bourses d'honneur en soutien aux entrepreneurs

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneuriat est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship a pour objectif de déployer un service de mentorat pour les entrepreneurs aux quatre coins du Québec et ailleurs dans la Francophonie;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, soit 6 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'attribution de bourses d'honneur en soutien aux entrepreneurs;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, soit 6 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'attribution de bourses d'honneur en soutien aux entrepreneurs;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68391

Gouvernement du Québec

## **Décret 421-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 73 638 854 \$ à la Société du Plan Nord pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021 pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'un des objectifs du plan stratégique de la Société du Plan Nord est d'améliorer les infrastructures de télécommunications sur le territoire du Plan Nord et que les projets d'amélioration du réseau de télécommunications du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord répondent à cet objectif;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que la Société a pour mission, notamment, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 73 638 854 \$ à la Société du Plan Nord, soit 14 727 771 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 7 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 47 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 3 911 083 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique:

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 73 638 854 \$ à la Société du Plan Nord, soit 14 727 771 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 7 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 47 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 3 911 083 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68392

Gouvernement du Québec

## **Décret 422-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 744 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018 et d'une aide financière maximale de 2 232 000 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;



ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *b* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, l'octroi d'une aide financière maximale de 744 000\$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc., pour l'exercice financier 2017-2018, a déjà été approuvée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 744 000\$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi le montant total de l'aide financière versée au cours de cet exercice financier à un montant maximal de 1 488 000\$, et une aide financière maximale de 2 232 000\$, soit 744 000\$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 744 000\$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi le montant total de l'aide financière versée au cours de cet exercice financier à un montant maximal de 1 488 000\$, et une aide financière maximale de 2 232 000\$, soit 744 000\$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68393

Gouvernement du Québec

## Décret 423-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 850 000\$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour contribuer à la création d'un fonds d'assurance

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer une aide financière additionnelle maximale de 850 000\$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour contribuer à la création d'un fonds d'assurance, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans un avenant à la convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, en vertu du décret numéro 792-2017 du 16 août 2017, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyée à cet organisme à 3 840 000\$ pour cet exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 850 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour contribuer à la création d'un fonds d'assurance, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans un avenant à la convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68394

Gouvernement du Québec

## Décret 424-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 418 025 \$ au Réseau collectif de communications électroniques et d'outils de gestion - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Réseau collectif de communications électroniques et d'outils de gestion - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a pour mandat d'offrir, de développer et de gérer un réseau intégré de communication électronique à large bande;

ATTENDU QUE cette infrastructure est le moyen de communication de 225 sites comprenant notamment des établissements d'enseignements, des centres culturels et communautaires, des municipalités, des municipalités régionales de comté et des centres de santé de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec, mise à jour de novembre 2017, apporte un appui au projet du Réseau collectif de communications électroniques et d'outils de gestion - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dans le cadre de la transformation numérique de l'économie, en priorisant, entre autres, la mise à niveau des équipements de transport et de distribution du réseau de communication en Gaspésie afin d'améliorer sa performance pour les utilisateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 3 418 025 \$ au Réseau collectif de communications électroniques et d'outils de gestion - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 418 025 \$ au Réseau collectif de communications électroniques et d'outils de gestion - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68395

Gouvernement du Québec

## Décret 425-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Lévis pour le projet de construction d'un complexe aquatique multifonctionnel dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE la Ville de Lévis projette la construction d'un complexe aquatique multifonctionnel;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 35-2018 du 30 janvier 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet du complexe aquatique multifonctionnel de la Ville de Lévis, laquelle prévoit les modalités de versement à ce projet de fonds fédéraux de 4 000 000 \$, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Lévis pour son projet de construction d'un complexe aquatique multifonctionnel, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente, lequel sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Lévis pour le projet de construction d'un complexe aquatique multifonctionnel, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente, lequel sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68396

Gouvernement du Québec

## Décret 426-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 386 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 7 386 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, soit 1 846 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 386 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, soit 1 846 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68397

Gouvernement du Québec

### **Décret 427-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec pour l'École du Barreau d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, et d'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 319-2017 du 29 mars 2017, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018 d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018 d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68398

Gouvernement du Québec

### **Décret 428-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016, modifié par le décret numéro 615-2017 du 21 juin 2017, autorise le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2020, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, lorsqu'il le juge nécessaire, pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et modalités des avances consenties par le ministre des Finances à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts et de remplacer le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016, modifié par le décret numéro 615-2017 du 21 juin 2017 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2020, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, le cas échéant, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec (les « emprunts »), et ce, lorsqu'il le juge nécessaire pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

QUE, lorsque les avances sont consenties à même le fonds consolidé du revenu, ces avances portent intérêt à taux fixe ou variable et comportent les conditions et modalités suivantes :

a) si l'avance est consentie à taux fixe, le taux applicable à l'avance correspondra au taux de rendement à échéance, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'avance;

b) si l'avance est consentie à taux variable, le taux applicable à l'avance correspondra, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2, 3, 6 ou 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt, conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances, selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada;

c) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;

d) le terme des avances sera de 365 jours et plus;

QUE, lorsque les avances sont consenties à même des emprunts, ces avances comportent les conditions et modalités suivantes :

a) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance des emprunts effectués et portent intérêt au taux de ces emprunts ou, lorsqu'une ou plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt et de devises ont été conclues, qu'elles portent intérêt au taux résultant de cette conversion;

b) les avances seront assujetties aux autres conditions des emprunts effectués ou des conventions d'échange, le cas échéant;

c) les dispositions de ces emprunts ou de ces contrats relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables à Financement-Québec, le cas échéant;

QUE les frais d'émission applicables à l'égard de chaque avance soient remboursés par Financement-Québec;



QUE le présent décret remplace le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016, modifié par le décret numéro 615-2017 du 21 juin 2017, sans pour autant affecter la validité des avances consenties sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## ANNEXE 1

### METHODE DE FIXATION DE L'ECART APPLICABLE AU TAUX D'INTERET RELATIF AUX AVANCES CONSENTIES

L'écart ( $e$ ) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

$q$  = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances.

$s$  = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances.

$a_j$  = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage  $j$  à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

**ANNEXE 2****METHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINEAIRE**

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire, telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left( \left( \frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1) \right)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes:

$$\left( \frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left( \frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché;
- i<sub>1</sub> = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- i<sub>2</sub> = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N<sub>1</sub> = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N<sub>2</sub> = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que : N<sub>1</sub> ≤ N ≤ N<sub>2</sub>

Gouvernement du Québec

## Décret 429-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Finances prévoit que malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre ne peut avancer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Finances, l'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 de cette loi prévoit la période de son virement au Fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son virement au Fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le décret numéro 1269-2001 du 24 octobre 2001 autorise le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et modalités des avances consenties par le ministre des Finances à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts et de remplacer le décret numéro 1269-2001 du 24 octobre 2001 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, le cas échéant, à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts du gouvernement du Québec (les « emprunts »), lorsqu'il le juge nécessaire pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

QUE, lorsque les avances sont consenties à même le fonds général, ces avances portent intérêt à taux fixe ou variable et comportent les conditions et modalités suivantes :

a) si l'avance est consentie à taux fixe, le taux applicable à l'avance correspondra au taux de rendement à échéance, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'avance;

b) si l'avance est consentie à taux variable, le taux applicable à l'avance correspondra, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2, 3, 6 ou 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt, conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances, selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada;

c) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;

d) le terme des avances sera de 365 jours et plus;



QUE, lorsque les avances sont consenties à même des emprunts, ces avances comportent les conditions et modalités suivantes :

a) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance des emprunts effectués et portent intérêt au taux de ces emprunts ou, lorsqu'une ou plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt et de devises ont été conclues, qu'elles portent intérêt au taux résultant de cette conversion;

b) les avances seront assujetties aux autres conditions des emprunts effectués ou des conventions d'échange, le cas échéant;

c) les dispositions de ces emprunts ou de ces contrats relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement, le cas échéant;

QUE les frais d'émission applicables à l'égard de chaque avance soient remboursés par le Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1269-2001 du 24 octobre 2001, sans pour autant affecter la validité des avances consenties sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

**ANNEXE 1****METHODE DE FIXATION DE L'ECART APPLICABLE AU TAUX D'INTERET  
RELATIF AUX AVANCES CONSENTIES**

L'écart ( $e$ ) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

$q$  = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances.

$s$  = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances.

$a_j$  = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage  $j$  à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

**ANNEXE 2****METHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINEAIRE**

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire, telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left( \left( \frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1) \right)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes:

$$\left( \frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left( \frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ

$i$  = taux d'intérêt pour le terme recherché;

$i_1$  = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

$i_2$  = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

$N$  = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

$N_1$  = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

$N_2$  = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que :

$$N_1 \leq N \leq N_2$$

Gouvernement du Québec

## Décret 430-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement-Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prévoit que Financement-Québec (« la Société ») a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics tels que définis à l'article 4 de cette loi et peut notamment les financer directement en leur accordant des prêts;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que la Société peut déterminer un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour l'utilisation de ses services et que ce tarif doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la Société fixe les conditions d'octroi des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le gouvernement détermine relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, modifié par le décret numéro 1056-2013 du 23 octobre 2013, le gouvernement a déterminé les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de modifier les critères applicables relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, modifié par le décret numéro 1056-2013 du 23 octobre 2013 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus accordé à même un emprunt contracté par Financement-Québec (un « emprunt ») ou une avance consentie à Financement-Québec par le ministre des Finances (une « avance »), soit le même que le taux de rendement à échéance de cet emprunt ou de cette avance, calculé par le ministre des Finances, sauf si l'emprunt ou l'avance :

a) a fait l'objet d'une ou plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt ou de devises, le taux d'intérêt correspondra alors au taux d'intérêt de l'emprunt ou de l'avance ainsi converti;

b) est à escompte ou à prime et que le prêt est ainsi accordé, le taux d'intérêt correspondra alors au taux de coupon de l'emprunt ou de l'avance;

c) est : i) à taux variable ou ii) à taux fixe mais converti à taux variable; alors le taux d'intérêt sur le prêt accordé pourra être fixe et correspondra, pour le terme recherché, au taux de rendement à échéance, sur le marché secondaire, des obligations du gouvernement du Québec, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus qui est accordé : i) sans emprunt ou sans avance; ou ii) à même un emprunt ou une avance dont le terme est de moins d'un an :

a) soit fixe et qu'il corresponde au taux, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

b) soit variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2, 3, 6 ou 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par Financement-Québec le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par Financement-Québec selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada.

Toutefois, lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé, au choix de Financement-Québec, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de moins d'un an corresponde à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicable pour le terme recherché apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date d'émission du prêt, dans le cas d'un prêt à taux fixe, ou le premier jour de la période de détermination du taux, dans le cas d'un prêt à taux variable, sauf si :

a) le terme du prêt est inférieur à la plus courte échéance publiée, le taux correspondra alors à la moyenne du taux de la plus courte échéance publiée;

b) le terme du prêt se situe entre deux échéances publiées, le taux correspondra alors au taux calculé par Financement-Québec selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret.

Toutefois, lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé au choix de Financement-Québec, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;

QUE, pour les fins d'un prêt visé à l'alinéa précédent, lorsque le coût de financement d'un emprunt ou d'une avance, pour le terme recherché, excède le taux des acceptations bancaires applicable, le taux d'intérêt correspondre alors à celui de l'emprunt ou de l'avance;

QU'exceptionnellement, malgré les alinéas qui précèdent, sur entente entre l'emprunteur et Financement-Québec, un prêt puisse être effectué au taux et dans la devise d'un emprunt ou d'une avance afin de répondre à un besoin spécifique d'un emprunteur;

QUE, sauf pour un prêt accordé conformément au troisième alinéa du dispositif du présent décret, les pertes ou les bénéfices découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt sur les emprunts ou les avances ou découlant des différences entre les modalités de ces emprunts ou avances et celles des prêts à accorder, soient amortis et attribués aux emprunteurs sous forme de majoration ou de réduction, en points de base, du taux d'intérêt applicable sur les prêts ou de majoration des frais d'émission et de gestion payables par les emprunteurs;

QU'aux fins des alinéas précédents, toute page de référence ou tout système de cotation mentionné soit, lorsque non disponible, remplacé par toute autre page de référence ou tout autre système de cotation sélectionné par Financement-Québec;

QUE les frais d'émission applicables aux prêts accordés soient déterminés par Financement-Québec, sans excéder 0,70 % du capital du prêt consenti, et qu'ils comprennent notamment les frais applicables aux emprunts ou aux avances, dont :

a) les frais de courtage, les commissions et les honoraires payés aux institutions financières ou aux courtiers;

b) les frais de prospectus ou de circulaire d'offres;

c) les frais juridiques;

d) les frais d'agent financier, d'agent payeur et des chambres de dépôt et de compensation;

e) les frais d'inscription en bourse;

f) les frais d'agence de crédit;

QUE les frais de gestion applicables aux prêts accordés soient établis par Financement-Québec, sans excéder 0,10 % du capital du prêt, et qu'ils comprennent notamment :

a) les traitements, salaires et allocations du personnel;

b) le coût amorti des équipements, du matériel informatique et de bureautique ainsi que le coût du matériel requis pour la gestion administrative;

c) les frais de communication et de télécommunication et le loyer;

d) les frais de services financiers;

e) les frais découlant des services rendus par le ministère des Finances à Financement-Québec;

QUE les frais d'émission et de gestion précités soient imputés, en totalité ou en partie, aux emprunteurs et payables : i) par une déduction du montant à verser sur le prêt accordé; ii) au comptant, à la date d'émission du prêt ou à sa date d'échéance; iii) par versements périodiques, selon la fréquence déterminée par Financement-Québec; ou iv) par une majoration du taux d'intérêt applicable au prêt accordé;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, modifié par le décret numéro 1056-2013 du 23 octobre 2013, sans pour autant affecter la validité des prêts accordés par Financement-Québec sous leur autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

**ANNEXE 1****MÉTHODE DE FIXATION DE L'ÉCART APPLICABLE AU TAUX D'INTÉRÊT  
RELATIF AUX PRÊTS POUR UN TERME D'UN AN ET PLUS CONSENTIS À TAUX  
VARIABLE**

L'écart ( $e$ ) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

$q$  = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances.

$s$  = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances.

$a_j$  = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage  $j$  à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

**ANNEXE 2****MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE**

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left( \left( \frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1) \right)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left( \frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left( \frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ :

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché;
- i<sub>1</sub> = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- i<sub>2</sub> = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N<sub>1</sub> = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N<sub>2</sub> = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que : N<sub>1</sub> ≤ N ≤ N<sub>2</sub>

Gouvernement du Québec

## Décret 431-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008, modifié par le décret numéro 297-2013 du 27 mars 2013, autorise la Société des loteries du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2018, lui permettant d'emprunter à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 575 000 000\$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000\$, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement et que le total des emprunts à court et à long terme de la Société des loteries du Québec ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 1 300 000 000\$;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de lui permettre de contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, de 415 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, et de 300 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 100 000 000\$, pour la durée du régime d'emprunts et que le total des emprunts à court et à long terme de la Société ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 1 400 000 000\$;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec souhaite également modifier son régime d'emprunts afin d'ajouter la Caisse de dépôt et placement du Québec à titre de prêteur et d'établir la date d'échéance au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 14 février 2018 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin de modifier son régime d'emprunts pour lui permettre de contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, de 415 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, et de 300 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 100 000 000\$, pour la durée du régime d'emprunts et que le total des emprunts à court et à long terme de la Société ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 1 400 000 000\$;

ATTENDU QUE cette résolution prévoit également l'ajout de la Caisse de dépôt et placement du Québec à titre de prêteur et établit la date d'échéance du régime d'emprunts au 31 mars 2021;

ATTENDU QU'en vertu de cette résolution, à compter de l'exercice financier 2018-2019, les emprunts à court terme en cours au 31 mars de chaque année, contractés pour un nouveau projet d'investissement qui est complété à cette date, devront être convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à modifier ainsi son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008, modifié par le décret numéro 297-2013 du 27 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008, modifié par le décret numéro 297-2013 du 27 mars 2013, soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution adoptée le 21 février 2008 par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, telle que modifiée le 14 février 2013 et le 14 février 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, de 415 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, et de 300 000 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, et à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 100 000 000\$, pour la durée du régime d'emprunts et que le total des emprunts à court et à long terme de la Société ne pourra en aucun moment excéder un montant total de 1 400 000 000\$. »;



QUE, à compter de l'exercice financier 2018-2019, les emprunts à court terme en cours au 31 mars de chaque année, contractés pour un nouveau projet d'investissement qui est complété à cette date, soient convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68402

Gouvernement du Québec

## Décret 432-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013 et le décret numéro 1152-2015 du 16 décembre 2015, le gouvernement a déterminé la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de modifier la nature des prêts à accorder et qu'il détermine à nouveau les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur les prêts accordés à même le Fonds de financement ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013 et le décret numéro 1152-2015 du 16 décembre 2015 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus accordé à même une avance consentie au Fonds de financement (une « avance »), soit le même que le taux de rendement à échéance de cette avance, calculé par le ministre des Finances, sauf si l'avance :

a) a fait l'objet d'une ou plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt ou de devises, le taux d'intérêt correspondra alors au taux d'intérêt de l'avance ainsi converti;

b) est à escompte ou à prime et que le prêt est ainsi accordé, le taux d'intérêt correspondra alors au taux de coupon de l'avance;

c) est : i) à taux variable ou ii) à taux fixe mais converti à taux variable; alors le taux d'intérêt sur le prêt accordé pourra être fixe et correspondra, pour le terme recherché, au taux de rendement à échéance, sur le marché secondaire, des obligations du gouvernement du Québec, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus qui est accordé : i) sans avance; ou ii) à même une avance dont le terme est de moins d'un an :

a) soit fixe et qu'il corresponde au taux, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

b) soit variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2, 3, 6 ou 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances, le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada;

Toutefois, lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé, au choix du ministre des Finances, selon l'une des méthodes énoncées aux paragraphes *a* ou *b* du présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de moins d'un an corresponde à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicable pour le terme recherché apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date d'émission du prêt, dans le cas d'un prêt à taux fixe, ou le premier jour de la période de détermination du taux, dans le cas d'un prêt à taux variable, sauf si :

*a)* le terme du prêt est inférieur à la plus courte échéance publiée, le taux correspondra alors à la moyenne du taux de la plus courte échéance publiée;

*b)* le terme du prêt se situe entre deux échéances publiées, le taux correspondra alors au taux calculé par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret.

Toutefois, lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé, au choix du ministre des Finances, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;

QUE, pour les fins d'un prêt visé à l'alinéa précédent, lorsque le coût de financement d'une avance, pour le terme recherché, excède le taux des acceptations bancaires applicable, le taux d'intérêt corresponde alors à celui de l'avance;

QU'exceptionnellement, malgré les alinéas qui précèdent, sur entente entre l'emprunteur et le Fonds de financement, un prêt puisse être effectué au taux et dans la devise de l'avance afin de répondre à un besoin spécifique d'un emprunteur;

QUE, sauf pour un prêt accordé conformément au troisième alinéa du dispositif du présent décret, les pertes ou les bénéfices découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt sur les avances ou découlant des différences entre les modalités de ces avances et celles des prêts à accorder, soient amortis et attribués aux emprunteurs sous forme de majoration ou de réduction, en points de base, du taux d'intérêt applicable sur les prêts ou de majoration des frais d'émission et de gestion payables par les emprunteurs;

QU'aux fins des alinéas précédents, toute page de référence ou tout système de cotation mentionné soit, lorsque non disponible, remplacé par toute autre page de référence ou tout autre système de cotation sélectionné par le ministre des Finances;

QUE les frais d'émission applicables aux prêts accordés soient déterminés par le ministre des Finances, sans excéder 0,70 % du capital du prêt consenti, et qu'ils comprennent notamment les frais applicables aux avances, dont :

*a)* les frais de courtage, les commissions et les honoraires payés aux institutions financières ou aux courtiers;

*b)* les frais de prospectus ou de circulaire d'offres;

*c)* les frais juridiques;

*d)* les frais d'agent financier, d'agent payeur et des chambres de dépôt et de compensation;

*e)* les frais d'inscription en bourse;

*f)* les frais d'agence de crédit;

QUE les frais de gestion applicables aux prêts accordés soient établis par le ministre des Finances, sans excéder 0,10 % du capital du prêt, et qu'ils comprennent notamment :

*a)* les traitements, salaires et allocations du personnel;

*b)* le coût amorti des équipements, du matériel informatique et de bureautique ainsi que le coût du matériel requis pour la gestion administrative;

*c)* les frais de communication et de télécommunication et le loyer;

*d)* les frais de services financiers;

QUE les frais d'émission et de gestion précités soient imputés, en totalité ou en partie, aux emprunteurs et payables : i) par une déduction du montant à verser sur le prêt accordé; ii) au comptant, à la date d'émission du prêt ou à sa date d'échéance; iii) par versements périodiques, selon la fréquence déterminée par le ministre des Finances; ou iv) par une majoration du taux d'intérêt applicable au prêt accordé;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013 et le décret numéro 1152-2015 du 16 décembre 2015, sans pour autant affecter la validité des prêts accordés sous leur autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

**ANNEXE 1****MÉTHODE DE FIXATION DE L'ÉCART APPLICABLE AU TAUX D'INTÉRÊT RELATIF  
AUX PRÊTS POUR UN TERME D'UN AN ET PLUS CONSENTIS À TAUX VARIABLE**

L'écart ( $e$ ) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

- q = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances.
- s = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances.
- a<sub>j</sub> = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage j à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

**ANNEXE 2****MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE**

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left( \frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left( \frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left( \frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché;
- i<sub>1</sub> = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- i<sub>2</sub> = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N<sub>1</sub> = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N<sub>2</sub> = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que :  $N_1 \leq N \leq N_2$

Gouvernement du Québec

## Décret 434-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par le décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017, relatif aux conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par le décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 afin de procéder à certains ajustements aux modalités de versements des sommes disponibles pour la période 2014-2018 en remplaçant à cette fin l'annexe 1 « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2014-2018 »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par le décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017, soit modifié de nouveau par le remplacement de l'annexe 1 « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2014-2018 » par celle jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

**ANNEXE 1****Modalités de versement  
de l'aide financière  
de la Société de financement des  
infrastructures locales  
du Québec**

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2014-2018

**Société de financement  
des infrastructures  
locales**

**Québec** 

**Modalités de versement de l'aide financière de la  
Société de financement des infrastructures locales du Québec**  
Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur  
l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les  
infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie  
locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2014-2018

Le gouvernement du Québec établit les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) telles que déterminées ci-après.

## **1. PROVENANCE DES SOMMES DISPONIBLES**

L'aide gouvernementale disponible totalise 2,67 G\$ pour la durée du programme, soit 1,89 G\$ (70,8 %) provenant du gouvernement fédéral dans le cadre de l'Entente administrative relative au Fonds de la taxe sur l'essence conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 23 juin 2014 et 0,78 G\$ (29,2 %) provenant du gouvernement du Québec.

La partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui est versée au comptant sera assumée par la SOFIL, alors que la partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette sera versée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

## **2. RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES**

2.1. Les sommes disponibles sont réparties de la façon suivante :

- pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 289,39 \$ est allouée par personne, selon le décret de population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 427 500 \$ est alloué par municipalité, plus un montant par personne de 226,13 \$, selon le décret de population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- dans l'éventualité où deux municipalités font l'objet d'un regroupement pour n'en former qu'une seule pendant la période visée, les montants alloués à chacune des municipalités au début de la période seront additionnés pour constituer le montant alloué à la nouvelle municipalité.

Les MRC d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de La Haute-Gaspésie, de La Matapédia, de Maria-Chapdelaine et de Matawinie, lesquelles agissent à titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de leur juridiction, sont admissibles au présent programme. Toutefois, seuls les travaux admissibles destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet d'une aide financière.

Les municipalités peuvent associer les fonds du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2014-2018 à d'autres sources de financement provenant d'un programme d'infrastructures pour financer la réalisation d'un projet, sous réserve que la contribution fédérale ou la contribution du Québec maximale fixée dans l'entente de financement encadrant ce programme continue de s'appliquer.

2.2. La contribution aux municipalités est accessible de la façon suivante :

- 19,23 % pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 mars 2015;
- 19,23 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016;
- 20,19 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017;
- 20,19 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018;
- 21,16 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2018.

Advenant que la contribution de la municipalité à une année spécifique n'ait pas fait l'objet de travaux présentés à la hauteur du pourcentage déterminé ci-haut, la différence non octroyée à la municipalité devient accessible à l'année suivante.

Nonobstant l'obligation du Québec d'effectuer des paiements aux termes des présentes modalités, cette obligation est annulée si, au moment où le paiement est dû aux termes des présentes modalités, le Québec n'a pas octroyé un crédit suffisant lors du vote des crédits annuels par l'Assemblée nationale du Québec pour assurer le versement au bénéficiaire.

### **3. MODALITÉS DE VERSEMENT**

3.1. Types de travaux admissibles

Les municipalités devront réaliser des travaux ou des dépenses admissibles, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à l'intérieur des priorités suivantes :

1. l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;
2. les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;
3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;
4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale, telles que les ouvrages d'art municipaux, rues municipales ou autres routes locales), les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, la réfection des barrages municipaux assujettis à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) et identifiés au répertoire des barrages ainsi que la construction ou la rénovation des bâtiments municipaux et d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir.



Chaque municipalité pourra utiliser, pour la réalisation de travaux admissibles dans les priorités de son choix, l'équivalent de 20 % de son enveloppe allouée.

La municipalité devra respecter l'ordre de priorité des travaux pour 80 % de son enveloppe. Pour cette portion de son enveloppe, avant de réaliser des travaux de la priorité 4, la municipalité doit démontrer qu'il n'y a pas de travaux à réaliser dans les priorités 1 à 3 à court terme.

Les travaux en régie, les travaux usuels d'entretien, la location de machinerie, les achats de terrain et les frais juridiques ainsi que les dépenses liées aux salaires des employés municipaux ne sont pas admissibles dans le cadre de la TECQ 2014-2018. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un remboursement.

Exceptionnellement, dans le cas des villages nordiques, des infrastructures, des travaux ou dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnus admissibles.

### 3.2. Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, ou du MAMOT, le cas échéant, chaque municipalité doit déposer au MAMOT une programmation de travaux constituée de la liste des travaux à réaliser.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, ceux-ci devront être reconnus comme prioritaires au plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites approuvé par le MAMOT, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan à cause de leur vétusté manifeste, lesquels sont acceptables sans plan d'intervention. Lorsque tous les travaux reconnus prioritaires au plan d'intervention sont réalisés et que tous les réseaux reconnus vétustes sont renouvelés, une municipalité peut réaliser d'autres travaux de renouvellement de conduites à son choix.

Une municipalité peut déposer une programmation partielle des travaux prévus. En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMOT des modifications qu'elle apporte à sa programmation.

Par ailleurs, chaque municipalité doit déposer au MAMOT une programmation de travaux finale avant le 31 décembre 2018. Toutefois, une programmation finale approuvée peut comporter des travaux à réaliser après le 31 décembre 2018. Cette programmation permettra d'établir une prévision des versements finaux et la répartition annuelle des dépenses pour les travaux admissibles.

### 3.3. Seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, cette dernière devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, ou en construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles. De même, les sommes investies par les municipalités dans des

initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) pourront être comptabilisées pour le seuil. Lorsqu'une municipalité n'a plus d'infrastructures à rénover ou à construire, comme celles mentionnées précédemment, elle peut comptabiliser pour la réalisation du seuil la réfection de bâtiments municipaux ou d'infrastructures municipales de sport.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant pour chacune des cinq années du programme, excluant toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité conformément aux présentes modalités. La population utilisée pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations est celle du décret de population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités ou de tout autre programme similaire géré par le MAMOT, excluant le programme TECQ 2009-2013, pour une année de réalisation du présent programme, n'est pas tenue de réaliser à nouveau un seuil pour cette année.

Une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité du seuil exigé verra la contribution gouvernementale réduite d'un montant équivalant au montant manquant pour la réalisation du seuil.

Chacun des quatorze villages nordiques est exempté de réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales.

#### 3.4. Examen des programmations et déclenchement des premiers versements

L'autorité chargée en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées seront respectées.

Lorsque l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière aura approuvé la programmation comportant les travaux réalisés, le MAMOT interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements qui seront effectués à date fixe une fois par année, en fonction de la réalisation des travaux.

Une fois par année, pour les exercices de 2015-2016 à 2018-2019 inclusivement, avant le 15 octobre de chaque exercice, la municipalité est tenue de déposer une programmation de travaux révisée précisant et confirmant les travaux réalisés avant le 30 septembre de l'année en cours. Cette programmation de travaux permettra d'établir ou d'ajuster le versement à venir sur la base des travaux réalisés et confirmés par un officier municipal ou par une résolution du conseil municipal.

De plus, la municipalité devra indiquer ses prévisions de dépenses pour les travaux admissibles qu'elle prévoit réaliser entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours et le 31 mars de l'année suivante, et ce, afin que le MAMOT puisse obtenir l'information exigée en vertu de la norme comptable sur les paiements de transfert (SP 3410).

La contribution du gouvernement fédéral (70,8 %) est versée au comptant par la SOFIL, et ce, une fois par année au plus tard le 15 mars de chaque année à compter de 2015.

Pour les municipalités de moins de 2 500 habitants et pour les villages nordiques, la contribution du gouvernement du Québec est versée au comptant par la SOFIL une fois par année au plus tard le 15 mars de chaque année à partir de 2015.

Le MAMOT pourra toutefois approuver toute programmation de travaux déposée après le 15 octobre, et présentant des travaux réalisés au-delà du 30 septembre, dans la mesure où il peut en assurer le traitement aux fins de versements avant le 15 mars suivant.

Pour les municipalités de 2 500 habitants et plus, la contribution du gouvernement du Québec est versée par le MAMOT sur 20 ans, au plus tard le 15 mars de chaque année à compter de 2015. Le versement, comprenant le capital et les intérêts, sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (10 ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence fournis par le ministère des Finances du Québec et publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Un calendrier de versement sur 20 ans sera établi pour chacune des années où un versement doit être effectué, selon l'évolution de l'approbation des programmations de travaux et des travaux réalisés par le bénéficiaire au 30 septembre de chaque année.

Nonobstant les sept alinéas précédents, après le 31 décembre 2018 :

- les programmations de travaux comportant à la fois des travaux réalisés et des travaux à être réalisés ne pourront faire l'objet d'une approbation de versements.
- les programmations de travaux comportant uniquement des travaux réalisés pourront faire l'objet d'une approbation de versements. Les versements associés à de telles programmations pourront être effectués par le MAMOT à toute date de l'année en cours après réception de la reddition de compte finale.

Une retenue représentant, en tout ou en partie, le financement accessible pour l'année 2018 pourra être appliquée jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport du vérificateur externe. L'approbation de la reddition de comptes déclenche les versements associés à la retenue.

### 3.5. Communications publiques

L'annonce publique d'un projet réalisé à l'aide du programme de la TECQ concernant des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie locale et d'autres types d'infrastructures sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la municipalité.

La municipalité devra mentionner la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada dans toute publicité à un tel projet.

Les coûts de confection, d'installation et de désinstallation d'affiches demandées par les gouvernements font partie des dépenses admissibles d'un projet.

## 4. REDDITION DE COMPTES

Une reddition de comptes finale est exigée à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées. La reddition de comptes doit indiquer les travaux réalisés au cours des années financières 2014-2018 et les coûts réels de leur réalisation. Pour les municipalités retardataires, cette période peut être prolongée.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes finale sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMOT au plus tard six mois après cette reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

La liste des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations devra être présentée avec la reddition de comptes finale ou une attestation voulant que le seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures ait été réalisé pour une ou les années couvertes par la reddition dans le cadre d'un autre programme.

Les coûts devront avoir été encourus avant la fin du programme et devront avoir été payés au moment du dépôt du rapport du vérificateur externe. Nonobstant ce qui précède, aux fins uniquement des travaux du vérificateur externe, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

Gouvernement du Québec

## Décret 435-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT le remplacement du Plan d'investissements 2017-2022 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et l'approbation du Plan d'investissements 2018-2023

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2017-2022 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret numéro 237-2017 du 22 mars 2017 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2018-2023 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Plan d'investissements 2017-2022 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 237-2017 du 22 mars 2017, soit remplacé par le Plan d'investissements 2018-2023;

QUE le Plan d'investissements 2018-2023 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68405

Gouvernement du Québec

## Décret 436-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2018-2019, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1° l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2° l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3° la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2018-2019, la partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE, pour l'année financière 2018-2019, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1<sup>o</sup> 55 597 875 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2<sup>o</sup> 17 944 890 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2018-2019;

QUE, pour l'année financière 2018-2019, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68406

Gouvernement du Québec

### **Décret 437-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre la Société d'assurance-dépôts du Canada et l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite conclure un protocole d'entente avec la Société d'assurance-dépôts du Canada, en vue notamment d'échanger de l'information sur l'assurance-dépôts et la résolution concernant les institutions de dépôts relevant de leur responsabilité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le protocole d'entente entre la Société d'assurance-dépôts du Canada et l'Autorité des marchés financiers, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68407

Gouvernement du Québec

### **Décret 438-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT le régime d'emprunts institué par Héma-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de cette loi le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration d'Héma-Québec a adopté le 21 février 2018 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2018



jusqu'au 31 mars 2021, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 94 600 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à Héma-Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Héma-Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer de recours contre Héma-Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit que le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'Héma-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2018 jusqu'au 31 mars 2021, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies et pour un montant n'excédant pas 94 600 000 \$, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68408

Gouvernement du Québec

## **Décret 439-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, au cours de l'exercice financier 2017-2018, dans le cadre du projet Interconnexion

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en matière d'immigration consistent à favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise;

ATTENDU QUE le projet Interconnexion, mis sur pied par la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, a pour but de faciliter l'intégration professionnelle des immigrants qualifiés en leur donnant l'occasion d'entrer en contact avec des entreprises montréalaises par le biais d'activités de jumelage;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit un montant maximal de 10 000 000 \$ répartis sur une période de 5 ans pour la bonification du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a été autorisé par le gouvernement du Québec, en vertu du décret n<sup>o</sup>1292-2017 du 20 décembre 2017, à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention ont été établies dans une entente conclue le 8 janvier 2018 entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion souhaite octroyer à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, dans le cadre du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000\$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, au cours de l'exercice financier 2017-2018, dans le cadre du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention additionnelle seront établies dans une convention de modification à l'entente conclue le 8 janvier 2018 à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000\$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, au cours de l'exercice financier 2017-2018, dans le cadre du projet Interconnexion;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention additionnelle soient établies dans une convention de modification à l'entente conclue le 8 janvier 2018 à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68409

Gouvernement du Québec

### **Décret 440-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Steeve Larivière comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Steeve Larivière de Candiac, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 29 mars 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68410

Gouvernement du Québec

### **Décret 441-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT la nomination de madame Josée Hamel comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Josée Hamel de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 29 mars 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68411



Gouvernement du Québec

### Décret 442-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Duplessis comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Johanne Duplessis de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 29 mars 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68412

Gouvernement du Québec

### Décret 443-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur José Costa comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur José Costa de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 29 mars 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68413

Gouvernement du Québec

### Décret 444-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la nomination de madame Christel d'Auteuil-Jobin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Christel d'Auteuil-Jobin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 mars 2018;

QUE le lieu de résidence de madame Christel d'Auteuil-Jobin soit fixé dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68414

Gouvernement du Québec

### Décret 445-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur François LeBel comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur François LeBel, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 mars 2018;

QUE le lieu de résidence de monsieur François LeBel soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68415

Gouvernement du Québec

## Décret 446-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Boutin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Boutin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 mars 2018;

QUE le lieu de résidence de monsieur Christian Boutin soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68416

Gouvernement du Québec

## Décret 447-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 254-2016 du 30 mars 2016, la désignation par la juge en chef de madame la juge Odette Fafard à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Odette Fafard, et que son mandat s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68417

Gouvernement du Québec

## Décret 448-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Adapter nos interventions dans le but de mieux répondre aux besoins des personnes victimes vulnérables, notamment des enfants et des adolescents, dans le cadre du processus judiciaire et Veiller au respect des droits d'information et de reconnaissance prévus à la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV) pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Adapter nos interventions dans le but de mieux répondre aux besoins des personnes victimes vulnérables, notamment des enfants et des adolescents, dans le cadre du processus judiciaire et Veiller au respect des droits d'information et de reconnaissance prévus à la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV) pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de financement est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Adapter nos interventions dans le but de mieux répondre aux besoins des personnes victimes vulnérables, notamment des enfants et des adolescents, dans le cadre du processus judiciaire et Veiller au respect des droits d'information et de reconnaissance prévus à la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV) pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68418

Gouvernement du Québec

### **Décret 449-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68419

Gouvernement du Québec

### **Décret 450-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT la reconduction, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2020, des unités de supplément au loyer accordées dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer et les modifications à ce programme

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a accordé des unités de supplément au loyer au terme d'ententes sur le logement social de 1977, 1979 et 1986 avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces ententes viennent progressivement à échéance, ce qui a pour conséquence la fin du financement de ces unités de supplément au loyer;

ATTENDU QUE l'aide financière versée vise à éviter de placer les ménages qui en bénéficient dans une situation précaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret numéro 638-2013 du 19 juin 2013, à mettre en œuvre le Programme spécial de supplément au loyer;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec la Société peut notamment, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Programme spécial de supplément au loyer prévoit que l'aide financière accordée sera octroyée pour une période allant jusqu'au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 septembre 2017, par sa résolution numéro 2017-065, approuvé la prolongation des unités de supplément au loyer arrivant à échéance le 31 mars 2018 et les modifications au Programme spécial de supplément au loyer afin d'étendre son admissibilité aux ménages bénéficiant d'une unité de supplément au loyer attribuée en vertu d'une entente sur le logement social conclue en 1986 entre la Société et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à reconduire, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2020, les unités de supplément au loyer accordées dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer, arrivant à échéance le 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret, afin de rendre admissible à ce programme les ménages bénéficiant d'un supplément au loyer dans le cadre d'une entente sur le logement social conclue en 1986 entre la Société et le gouvernement du Canada, pour une période allant jusqu'au 31 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à reconduire, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2020, les unités de supplément au loyer accordées dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer, arrivant à échéance le 31 mars 2018;

QUE la Société soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret, afin de rendre admissible à ce programme les ménages bénéficiant d'un supplément au loyer dans le cadre d'une entente sur le logement social conclue en 1986 entre la Société et le gouvernement du Canada, pour une période allant jusqu'au 31 mars 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

#### MODIFICATIONS AU PROGRAMME SPÉCIAL DE SUPPLÉMENT AU LOYER

Le Programme spécial de supplément au loyer, approuvé par le décret numéro 638-2013 du 10 juin 2013, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«2. Le programme prévoit l'octroi de suppléments au loyer aux ménages dont la subvention de supplément au loyer dont ils ont bénéficié dans le cadre des ententes fédérales-provinciales sur le logement social de 1977, 1979 et 1986 viendra à échéance entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 mars 2020».

L'article 12 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 12. Les municipalités où l'on retrouve des unités de logement admissibles au programme et qui ont contribué au coût des suppléments au loyer en vertu d'une entente fédérale-provinciale sur le logement social doivent conclure une entente avec la Société afin d'établir, notamment, les modalités de leur participation financière au coût des suppléments au loyer octroyés en vertu du présent programme. Cette contribution devra être de 10 % du coût des suppléments au loyer. »

L'article 14 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 14. L'aide financière accordée dans le cadre du programme sera octroyée pour une période allant jusqu'au 31 mars 2020 ».

68420

Gouvernement du Québec

## Décret 451-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la reconduction, pour une durée de 60 mois se terminant le 31 mars 2023, des unités de supplément au loyer d'urgence du volet Projet Chez Soi du Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et la modification à ce programme

ATTENDU QUE le projet de recherche Chez Soi, faisant appel à la participation de personnes itinérantes ayant des troubles de santé mentale, a été réalisé à Montréal par la Commission de la santé mentale du Canada de novembre 2009 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le financement de mesures transitoires à l'égard de participants à un projet de recherche en matière d'itinérance, approuvée par le décret numéro 728-2013 du 19 juin 2013, le gouvernement du Canada a accordé un appui financier au gouvernement du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, afin de fournir une aide au paiement du loyer à l'égard des participants toujours logés dans le cadre du projet de recherche Chez Soi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret numéro 209-2014 du 5 mars 2014, à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE ces modifications visent l'ajout du volet Projet Chez Soi au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec la Société peut notamment, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs prévoit que les unités de supplément au loyer d'urgence dans le cadre du volet Projet Chez Soi sont accordées pour une durée maximale de 48 mois;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 septembre 2017, par sa résolution numéro 2017-065, approuvé notamment la prolongation des unités de supplément au loyer arrivant à échéance le 31 mars 2018;



ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à reconduire, pour une durée de 60 mois se terminant le 31 mars 2023, les unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre du volet Projet Chez Soi du Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, arrivant à échéance le 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre la modification au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret, afin que les unités de supplément au loyer d'urgence dans le cadre du volet Projet Chez Soi de ce programme soient accordées pour une durée maximale de 60 mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à reconduire, pour une durée de 60 mois se terminant le 31 mars 2023, les unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre du volet Projet Chez Soi du Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, arrivant à échéance le 31 mars 2018;

QUE la Société soit autorisée à mettre en œuvre la modification au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret, afin que les unités de supplément au loyer d'urgence dans le cadre du volet Projet Chez Soi de ce programme soient accordées pour une durée maximale de 60 mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

#### MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2005 AUX MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et modifié par le décret numéro 209-2014 du 5 mars 2014, est modifié par le remplacement de l'article 27 par le suivant :

« 27. Le supplément au loyer d'urgence est accordé pour une durée maximale de 60 mois. »

68421

Gouvernement du Québec

## Décret 452-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault a été nommé régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 163-2016 du 9 mars 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault, soit nommé de nouveau régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux régisseurs à temps plein de la Régie du bâtiment du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE la rémunération de M<sup>e</sup> Gilles Mignault soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68422

Gouvernement du Québec

## Décret 453-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront le 9 avril 2018

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement se tiendront à Toronto (Ontario), le 9 avril 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le directeur des Affaires intergouvernementales et autochtones de la Société d'habitation du Québec, monsieur Roger Ménard, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront le 9 avril 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le directeur des Affaires intergouvernementales et autochtones de la Société d'habitation du Québec, soit composée de :

— Monsieur Nicolas Seney, adjoint exécutif et conseiller en affaires intergouvernementales, Société d'habitation du Québec;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68423

Gouvernement du Québec

## Décret 455-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fondation Jean Lapointe, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la prévention de l'usage des substances psychoactives, notamment du cannabis, chez les jeunes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a déposé un projet de loi visant à légaliser le cannabis.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec exécute présentement des travaux à l'Assemblée nationale visant à définir le cadre légal et réglementaire de la légalisation du cannabis au Québec et que des consultations publiques ont été réalisées en soutien à l'élaboration de ce projet de loi;

ATTENDU QUE ces consultations publiques, ainsi que les recommandations d'experts internationaux, suggèrent que des interventions de prévention de l'usage de substances psychoactives, notamment du cannabis, doivent être déployées avant même l'adoption de ce projet de loi et que les jeunes sont considérés comme une population particulièrement vulnérable au regard de la consommation de cannabis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit notamment prendre les mesures propres à assurer la protection de la santé publique;

ATTENDU QUE la Fondation Jean Lapointe est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la Fondation Jean Lapointe propose un projet qui touche à des thématiques de prévention de la consommation de substances psychoactives, notamment du cannabis, chez les jeunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fondation Jean Lapointe, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la prévention de l'usage des substances psychoactives, notamment du cannabis, chez les jeunes;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et la Fondation Jean Lapointe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fondation Jean Lapointe, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la prévention de l'usage des substances psychoactives, notamment du cannabis, chez les jeunes

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68424

Gouvernement du Québec

## Décret 456-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé en 2016 l'adoption d'une nouvelle Stratégie canadienne sur les drogues et autres substances et que celle-ci comprend notamment un programme de financement nommé le Programme sur l'usage et les dépendances aux substances;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord visant le financement de projets qui permettront au Québec de favoriser la concertation entre les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux concernés ainsi que le transfert des connaissances et des expertises pour assurer le déploiement de ses orientations en matière de dépendances et de problématiques associées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68425

Gouvernement du Québec

## Décret 457-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet Carnet santé entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé Inforoute Santé du Canada inc. pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 34-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., laquelle établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;



ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement au projet Carnet santé du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant le financement du projet Carnet santé entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68426

Gouvernement du Québec

## Décret 458-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet d'accès priorisé aux services spécialisés entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé Inforoute Santé du Canada inc. pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 34-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., laquelle établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement au projet d'accès priorisé aux services spécialisés du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant le financement du projet d'accès priorisé aux services spécialisés entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68427

Gouvernement du Québec

## Décret 459-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'établissement du nouveau Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit notamment que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière à l'égard des sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret numéro 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret numéro 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un nouveau Programme général d'aide financière lors de sinistre réels ou imminents afin de mieux répondre aux besoins actuels;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme ou d'une personne habilitée en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 93;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit que le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application et de l'administration du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le nouveau Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE ce programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents puisse être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant avant le 1<sup>er</sup> avril 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## ANNEXE I

PROGRAMME GÉNÉRAL D'AIDE FINANCIÈRE  
LORS DE SINISTRES RÉELS OU IMMINENTS

### Table des matières

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>CHAPITRE 1</b>   | OBJET   |
| <b>CHAPITRE 2</b>   | AIDE POUR LES PARTICULIERS  |
| <b>Section I</b>    | CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS   |
| <b>Section II</b>   | DÉFINITION  |
| <b>Section III</b>  | DISPOSITIONS GÉNÉRALES  |
| <b>Section IV</b>   | MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES   |
| <b>Section V</b>    | FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT   |
| <b>Section VI</b>   | DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS   |
| <b>Section VII</b>  | FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE  |
| <b>Section VIII</b> | DOMMAGES À LA RÉSIDENCE, À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE |
| <b>Section IX</b>   | AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES   |
| Sous-section i      | IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE  |
| Sous-section ii     | DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE   |
| Sous-section iii    | ALLOCATION DE DÉPART  |
| <b>Section X</b>    | AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE   |
| Sous-section i      | DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE   |
| Sous-section ii     | ALLOCATION DE DÉPART  |
| <b>Section XI</b>   | AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL  |
| Sous-section i      | DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE   |
| Sous-section ii     | STABILISATION DE TERRAIN  |
| Sous-section iii    | ALLOCATION DE DÉPART  |

|                     |   |                     |   |
|---------------------|---|---------------------|---|
| <b>Section XII</b>  | MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE  | <b>CHAPITRE 4</b>   | AIDE POUR LES ENTREPRISES   |
| <b>CHAPITRE 3</b>   | AIDE POUR LES PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS LOCATIFS                                 | <b>Section I</b>    | CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS   |
| <b>Section I</b>    | CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS   | <b>Section II</b>   | DÉFINITIONS   |
| <b>Section II</b>   | DÉFINITIONS   | <b>Section III</b>  | ADMISSIBILITÉ   |
| <b>Section III</b>  | ADMISSIBILITÉ   | <b>Section IV</b>   | DISPOSITIONS GÉNÉRALES  |
| <b>Section IV</b>   | DISPOSITIONS GÉNÉRALES  | <b>Section V</b>    | MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES   |
| <b>Section V</b>    | MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES   | <b>Section VI</b>   | FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE  |
| <b>Section VI</b>   | FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE  | <b>Section VII</b>  | DOMMAGES AUX BIENS ET AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS                              |
| <b>Section VII</b>  | DOMMAGES AUX BIENS ET AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS                              | Sous-section i      | BÂTIMENTS   |
| Sous-section i      | BÂTIMENTS   | Sous-section ii     | AUTRES BIENS  |
| Sous-section ii     | AUTRES BIENS  | Sous-section iii    | MAXIMUM DE L'AIDE   |
| Sous-section iii    | MAXIMUM DE L'AIDE   | Sous-section iv     | AIDE ADDITIONNELLE  |
| Sous-section iv     | AIDE ADDITIONNELLE  | <b>Section VIII</b> | AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES |
| <b>Section VIII</b> | AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES | Sous-section i      | IMMUNISATION DES BÂTIMENTS  |
| Sous-section i      | IMMUNISATION DES BÂTIMENTS  | Sous-section ii     | DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS   |
| Sous-section ii     | DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS   | Sous-section iii    | ALLOCATION DE DÉPART  |
| Sous-section iii    | ALLOCATION DE DÉPART  | <b>Section IX</b>   | AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE                         |
| <b>Section IX</b>   | AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE                         | Sous-section i      | DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS   |
| Sous-section i      | DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS   | Sous-section ii     | ALLOCATION DE DÉPART  |
| Sous-section ii     | ALLOCATION DE DÉPART  | <b>Section X</b>    | AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL      |
| <b>Section X</b>    | AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL      | Sous-section i      | DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS   |
| Sous-section i      | DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS   | Sous-section ii     | STABILISATION DE TERRAIN  |
| Sous-section ii     | STABILISATION DE TERRAIN  | Sous-section iii    | ALLOCATION DE DÉPART  |
| Sous-section iii    | ALLOCATION DE DÉPART  | <b>Section XI</b>   | MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE  |
| <b>Section XI</b>   | MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE  | <b>CHAPITRE 5</b>   | AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS   |
|                     |   | <b>Section I</b>    | CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS   |
|                     |   | <b>Section II</b>   | DÉFINITIONS   |

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Section III</b>  | DISPOSITIONS GÉNÉRALES  |
| <b>Section IV</b>   | MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES   |
| <b>Section V</b>    | BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'EMBÂCLE   |
| <b>Section VI</b>   | MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL               |
| <b>Section VII</b>  | ACQUISITION D'UN TERRAIN CÉDÉ PAR UN PARTICULIER, UN PROPRIÉTAIRE D'UN BÂTIMENT LOCATIF OU UNE ENTREPRISE |
| <b>Section VIII</b> | MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT   |
| <b>Section IX</b>   | DOMMAGES AUX BIENS  |
| Sous-section i      | BÂTIMENTS   |
| Sous-section ii     | AUTRES BIENS  |
| <b>Section X</b>    | DÉVELOPPEMENT DE SITES D'ACCUEIL  |
| <b>Section XI</b>   | TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES  |
| <b>Section XII</b>  | CALCUL DE L'AIDE  |
| <b>Section XIII</b> | MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE  |
| <b>CHAPITRE 6</b>   | AIDE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE   |
| <b>Section I</b>    | CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS   |
| <b>Section II</b>   | DÉFINITION  |
| <b>Section III</b>  | DISPOSITIONS GÉNÉRALES  |
| <b>Section IV</b>   | MONTANT DE L'AIDE   |
| <b>Section V</b>    | MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE  |

## CHAPITRE 1 OBJET

1. Le présent programme vise à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs, les entreprises, les autorités locales et régionales, les régies intermunicipales (ci-après «sinistrés»), les autorités responsables de la sécurité civile, les organismes communautaires et les associations en sécurité civile en raison d'un sinistre réel ou imminent (ci-après «sinistre») sur un territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après «ministre»).

L'aide accordée en vertu du programme constitue une aide de dernier recours, sous réserve de l'aide accordée à un particulier pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement s'il évacue sa résidence principale à des fins de sécurité publique lors d'un sinistre.

Ce programme est appliqué et administré par le ministre.

2. Le présent programme remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret numéro 1165-2014 du 17 décembre 2014.

## CHAPITRE 2 AIDE POUR LES PARTICULIERS

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

3. Le présent chapitre s'applique au particulier qui a pris des mesures préventives temporaires, dont les biens ont subi des dommages lors d'un sinistre ou dont la résidence principale est menacée par une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs à la résidence principale du particulier au moment du sinistre.

4. Une aide est accordée au particulier pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément au présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1<sup>o</sup> les pertes et les dommages dont le particulier est responsable;

2<sup>o</sup> les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

3<sup>o</sup> les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un particulier détenant une protection contre les inondations;

4<sup>o</sup> les frais pour l'obtention d'une soumission.

## SECTION II DÉFINITION

5. Pour l'application du présent chapitre, le coût neuf de la résidence est déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, selon la première de ces éventualités.

## SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### DEMANDE D'AIDE

6. Pour bénéficier du programme, le particulier doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les 3 mois suivant la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de 3 mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces 3 mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf si le particulier démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

### ASSISTANCE FINANCIÈRE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

7. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que le particulier s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une assistance financière de premier recours pour l'hébergement temporaire ou le ravitaillement ou d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, le particulier n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par une inondation puisque l'aide accordée en vertu du présent chapitre peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

## FAILLITE

8. Un particulier en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal ou d'une proposition de consommateur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire ou de ravitaillement et ses biens meubles essentiels.

## PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

9. Advenant le cas où le particulier est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

## RESPECT DES NORMES APPLICABLES

10. Toute action prise par un particulier pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, incluant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180 et ses modifications subséquentes.

## DÉLAI POUR RÉALISER LES TRAVAUX OU REMPACER LES BIENS

11. Le particulier doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le particulier a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si le particulier démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## SECTION IV MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

12. Une aide est accordée au particulier pour les mesures préventives temporaires suivantes qu'il a prises, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence et les biens qui s'y rattachent :

- 1° surélévation des meubles et des appareils mécaniques et électriques;
- 2° déplacement des meubles à un étage supérieur;
- 3° placardage des ouvertures;



4<sup>o</sup> érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;

5<sup>o</sup> creusage d'un fossé;

6<sup>o</sup> préparation et installation de sacs de sable.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide est égale aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 5 000\$.

## SECTION V FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT

13. Une aide est accordée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le particulier lors du sinistre. Une aide de premier recours lui est accordée s'il évacue sa résidence à des fins de sécurité publique, alors qu'une aide de dernier recours lui est accordée s'il quitte en raison des travaux devant y être effectués à la suite du sinistre.

Pour chaque particulier qui a dû évacuer ou quitter sa résidence, l'aide accordée est de 20\$/jour du 4<sup>e</sup> au 100<sup>e</sup> jour. Exceptionnellement, si la sécurité publique ou la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger cette période, celle-ci peut être prolongée.

Les montants mentionnés au deuxième alinéa sont majorés de 30% pour le territoire situé entre le 49<sup>e</sup> et le 50<sup>e</sup> parallèles, à l'exception du territoire de la ville de Baie-Comeau et de celui des municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de 50% pour le territoire situé au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion du territoire des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

## SECTION VI DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

### BIENS MEUBLES ADMISSIBLES

14. Une aide est accordée à un particulier pour les biens meubles, listés au tableau 1, endommagés par le sinistre.

Le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard tel qu'établi au tableau 1.

**Tableau 1 : Biens meubles essentiels**

| <b>Cuisine et salle à manger</b>   |          |
|--|----------|
| Cuisinière ou four et plaque de cuisson  | 700 \$   |
| Réfrigérateur  | 1 000 \$ |
| Lave-vaisselle   | 450 \$   |
| Table et quatre chaises  | 850 \$   |
| Chaise – Occupant permanent additionnel  | 125 \$   |
| Batterie de cuisine  | 200 \$   |
| Bouilloire   | 25 \$    |
| Cafetière électrique   | 30 \$    |
| Four micro-ondes   | 175 \$   |
| Grille-pain ou four grille-pain  | 30 \$    |
| Mélangeur, robot culinaire, batteur à main   | 60 \$    |
| Ustensiles et ustensiles de cuisine  | 200 \$   |
| Vaisselle  | 150 \$   |
| Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 <sup>er</sup> occupant permanent  | 500 \$   |
| Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant permanent additionnel  | 50 \$    |
| Poubelle intérieure  | 30 \$    |
| <b>Salon ou salle familiale (maximum d'un salon et d'une salle familiale)</b>  |          |
| Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)                                  | 2 000 \$ |
| Téléviseur – Par salon ou salle familiale  | 550 \$   |
| Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale  | 300 \$   |
| <b>Chambre à coucher</b>   |          |
| Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant permanent                          | 775 \$   |
| Matelas et sommier – Par occupant permanent  | 475 \$   |
| Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence | 775 \$   |
| Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence   | 475 \$   |

| <b>Buanderie ou salle de bain</b>  |          |
|--|----------|
| Laveuse  | 800 \$   |
| Sécheuse   | 600 \$   |
| <b>Divers</b>  |          |
| Congélateur  | 460 \$   |
| Ordinateur   | 800 \$   |
| Mobilier d'ordinateur  | 200 \$   |
| Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par occupant permanent   | 300 \$   |
| Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par occupant permanent  | 1 000 \$ |
| Articles pour enfants 0-3 ans – Par occupant permanent âgé entre 0 et 3 ans  | 300 \$   |
| Équipements pour personne handicapée – Par occupant permanent  | 500 \$   |
| Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur   | 250 \$   |
| Vêtements sauf les vêtements de luxe – Par occupant permanent  | 2 000 \$ |
| Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant permanent   | 400 \$   |
| Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux  | 150 \$   |
| Aspirateur   | 300 \$   |
| Rideaux et stores – par pièce essentielle. Sont des pièces essentielles : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau et une salle familiale. | 50 \$    |
| Fer à repasser   | 40 \$    |
| Planche à repasser   | 30 \$    |
| Téléphone  | 40 \$    |
| Radio  | 50 \$    |
| Outils d'entretien   | 200 \$   |
| Tondeuse   | 300 \$   |
| Poubelle extérieure  | 100 \$   |
| Souffleuse   | 500 \$   |

## SECTION VII FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

15. L'aide accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 1 000 \$.

## SECTION VIII DOMMAGES À LA RÉSIDENCE, À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE

### TRAVAUX D'URGENCE

16. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire d'une résidence pour les travaux d'urgence suivants qu'il a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° disposition des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

### TRAVAUX TEMPORAIRES

17. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire d'une résidence pour des travaux temporaires afin que celle-ci soit habitable avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que le propriétaire a dû effectuer en raison du sinistre :

1<sup>o</sup> rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence;

2<sup>o</sup> confection d'une isolation minimale;

3<sup>o</sup> placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

#### PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES TRAVAUX D'URGENCE ET LES TRAVAUX TEMPORAIRES

**18.** Un montant de 500 \$ est déduit de l'aide totale accordée en vertu des articles 16 et 17.

#### DOMMAGES À LA RÉSIDENCE

**19.** Une aide est accordée au propriétaire pour les composantes de sa résidence endommagées par le sinistre. Le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

L'aide est accordée pour les composantes suivantes :

1<sup>o</sup> fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence ainsi qu'entrées de sous-sol;

2<sup>o</sup> revêtement extérieur et cheminées;

3<sup>o</sup> matériaux de recouvrement des toitures;

4<sup>o</sup> galeries extérieures, d'une dimension maximale de 1m20 x 1m80, donnant accès aux deux entrées principales, incluant marches et main courante;

5<sup>o</sup> portes extérieures et fenêtres;

6<sup>o</sup> isolation de la structure et des murs;

7<sup>o</sup> entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8<sup>o</sup> tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

9<sup>o</sup> limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

10<sup>o</sup> systèmes de chauffage principal et d'appoint ainsi qu'échangeur d'air et ses conduits;

11<sup>o</sup> pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

12<sup>o</sup> équipements pour un occupant permanent handicapé.

Une aide est également accordée pour les composantes suivantes d'un salon, d'une cuisine, d'une salle à manger, de deux salles de bain, d'une salle de lavage, des chambres, d'un bureau ainsi que d'une salle familiale :

1<sup>o</sup> faux planchers, leur isolation et recouvrements de sol fixes;

2<sup>o</sup> placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

3<sup>o</sup> comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien de la résidence.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 90 % du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût neuf de la résidence.

#### DOMMAGES AU CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

**20.** Une aide est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien, et qui mène à sa résidence. Le montant des dommages équivaut aux frais déboursés pour effectuer les travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 90 % du montant de ces dommages.

#### DOMMAGES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

**21.** Une aide est accordée à un propriétaire pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 90 % du montant de ces dommages, sans dépasser la somme de 5 000 \$.



## MAXIMUM DE L'AIDE

**22.** Le montant total de l'aide accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager en vertu des articles 19, 20 et 21 ne peut excéder 200 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

## AIDE ADDITIONNELLE

**23.** Une aide additionnelle, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

## SECTION IX

### AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

**24.** L'aide visée aux articles 16, 17, 19, 20 et 21 peut, au lieu ou en plus d'être utilisée aux fins visées à ces articles, être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la présente section.

#### SOUS-SECTION I

##### IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE

**25.** L'immunisation de la résidence consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux et les dépenses prévus au rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis.

**26.** Avant le début des travaux, le propriétaire doit :

- 1<sup>o</sup> obtenir les permis nécessaires;
- 2<sup>o</sup> présenter le rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis;
- 3<sup>o</sup> obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

**27.** L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 16 et 17, à 100 % des dommages prévus à l'article 19, sans excéder le coût neuf de la résidence, et à 100 % des dommages prévus aux articles 20 et 21. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 19, 20 et 21 ne doit pas dépasser 200 000 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une municipalité exige de procéder à l'immunisation d'une résidence, l'aide accordée au propriétaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 équivaut à 90 % des frais déboursés. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 19, ne peut excéder le coût neuf de la résidence. L'aide totale accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 et pour les dommages prévus aux articles 19, 20 et 21 ne peut dépasser 200 000 \$. De plus, une aide égale à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 16 et 17 est accordée au propriétaire.

Le montant d'aide de 200 000 \$ prévu aux premier et deuxième alinéas du présent article est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

## AIDE ADDITIONNELLE

**28.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 27, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

2<sup>o</sup> les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

3<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

## **SOUS-SECTION II**

### **DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE**

**29.** La présente sous-section s'applique au déplacement de la résidence sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site qui assure sa sécurité à long terme. La résidence doit être déplacée dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

**30.** L'aide est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1<sup>o</sup> achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre réel;

2<sup>o</sup> frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3<sup>o</sup> certificat de localisation du nouveau terrain;

4<sup>o</sup> expertise pour le déplacement de la résidence sur le même terrain;

5<sup>o</sup> travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence;

6<sup>o</sup> travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7<sup>o</sup> aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide accordée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$;

8<sup>o</sup> permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence et de ses dépendances et à son installation sur le site d'accueil;

9<sup>o</sup> transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

10<sup>o</sup> démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence;

11<sup>o</sup> nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

12<sup>o</sup> installation de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

13<sup>o</sup> enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales;

14<sup>o</sup> isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence. On entend par pièces essentielles : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, un bureau et une salle familiale si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité ainsi que les chambres;

15<sup>o</sup> réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ainsi que de l'échangeur d'air et ses conduits;

16<sup>o</sup> installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

17<sup>o</sup> réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

18<sup>o</sup> réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement de la résidence;

19<sup>o</sup> droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence.

**31.** Le propriétaire doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**32.** L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 16 et 17, à 100 % des dommages prévus à l'article 19, sans excéder le coût neuf de la résidence, et à 100 % des dommages prévus aux articles 20 et 21. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 19, 20 et 21 ne doit pas dépasser 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### LAIDE ADDITIONNELLE

**33.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 32, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

2<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel si la résidence est déplacée sur le même terrain.

#### **SOUS-SECTION III** **ALLOCATION DE DÉPART**

**34.** L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence.

**35.** Le propriétaire doit :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition de sa résidence;

2<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**36.** L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 16 et 17, à 100 % des dommages prévus à l'article 19, sans excéder le coût neuf de la résidence, et à 100 % des dommages prévus aux articles 20 et 21. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 19, 20 et 21 ne doit pas dépasser 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### LAIDE ADDITIONNELLE

**37.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 36, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

2<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

**SECTION X****AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER  
OU DE RECONSTRUIRE**

**38.** Une aide est accordée au propriétaire dont la municipalité lui refuse un permis pour la réparation des dommages à sa résidence ou pour sa reconstruction en raison de l'importance des dommages. L'aide peut être utilisée pour le déplacement de sa résidence ou à titre d'allocation de départ.

**SOUS-SECTION I****DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE**

**39.** La présente sous-section s'applique au déplacement de la résidence sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site qui assure sa sécurité à long terme. La résidence doit être déplacée dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

**40.** L'aide est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1<sup>o</sup> achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre réel;

2<sup>o</sup> frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3<sup>o</sup> certificat de localisation du nouveau terrain;

4<sup>o</sup> expertise pour le déplacement de la résidence sur le même terrain;

5<sup>o</sup> travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence;

6<sup>o</sup> travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7<sup>o</sup> aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide accordée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$;

8<sup>o</sup> permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence et de ses dépendances et à son installation sur le site d'accueil;

9<sup>o</sup> transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

10<sup>o</sup> démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence;

11<sup>o</sup> nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

12<sup>o</sup> installation de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

13<sup>o</sup> enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales;

14<sup>o</sup> isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence. On entend par pièces essentielles : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, un bureau et une salle familiale si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité ainsi que les chambres;

15<sup>o</sup> réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ainsi que de l'échangeur d'air et ses conduits;

16<sup>o</sup> installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

17<sup>o</sup> réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

18<sup>o</sup> réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement de la résidence;

19<sup>o</sup> droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence.

**41.** Le propriétaire doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**42.** L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des dommages prévus à l'article 19 et à 100 % des frais déboursés pour les dépenses et les travaux prévus à l'article 40, sans excéder le coût neuf de la résidence, et à 100 % des dommages prévus à l'article 20 si la résidence est déplacée sur le même terrain. Toutefois, l'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne doit pas excéder 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### AIDE ADDITIONNELLE

**43.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 42, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

3<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel si la résidence est déplacée sur le même terrain.

#### **SOUS-SECTION II** **ALLOCATION DE DÉPART**

**44.** L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence.

**45.** Le propriétaire doit :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition de sa résidence;

2<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**46.** L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût neuf de la résidence, sans excéder 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### AIDE ADDITIONNELLE

**47.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 46, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

3<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et pour le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.



**SECTION XI****AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL**

**48.** Aux fins de l'application de la présente section, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée «imminence de mouvements de sol».

**49.** Une aide est accordée à un propriétaire pour le déplacement d'une résidence ou pour la stabilisation du terrain d'une résidence menacée par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

**50.** Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> le déplacement de la résidence ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles pour des raisons techniques;

2<sup>o</sup> le coût estimé pour le déplacement de la résidence ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide pouvant être accordée pour ces fins.

**51.** Le propriétaire doit aviser le ministre de son choix, par écrit, dans les 30 jours suivant l'avis écrit établissant les possibilités de déplacement de la résidence, de stabilisation de terrain ou d'allocation de départ. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

**SOUS-SECTION I****DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE**

**52.** La présente sous-section s'applique au déplacement de la résidence sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site qui assure sa sécurité à long terme. La résidence doit être déplacée dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

**53.** Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1<sup>o</sup> achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre;

2<sup>o</sup> frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3<sup>o</sup> certificat de localisation du nouveau terrain;

4<sup>o</sup> expertise pour le déplacement de la résidence sur le même terrain;

5<sup>o</sup> travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence;

6<sup>o</sup> travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7<sup>o</sup> aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide accordée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$;

8<sup>o</sup> permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence et de ses dépendances et à son installation sur le site d'accueil;

9<sup>o</sup> transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

10<sup>o</sup> démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence;

11<sup>o</sup> nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

12<sup>o</sup> installation de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

13<sup>o</sup> enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales;

14<sup>o</sup> isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence. On entend par pièces essentielles : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, un bureau et une salle familiale si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité ainsi que les chambres;

15<sup>o</sup> réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ainsi que de l'échangeur d'air et de ses conduits;

16<sup>o</sup> installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

17<sup>o</sup> réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

18° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement de la résidence;

19° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou d'autres travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence.

**54.** Le propriétaire doit :

1° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

2° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2° fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**55.** L'aide accordée au propriétaire en vertu de l'article 53 ne peut dépasser le coût neuf de la résidence ni excéder 200 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 19, sans dépasser le coût neuf de la résidence. Elle peut l'être également avec l'aide prévue à l'article 20 si la résidence est déplacée sur le même terrain. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### AIDE ADDITIONNELLE

**56.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 55, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3° la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel si la résidence est déplacée sur le même terrain.

#### **SOUS-SECTION II** **STABILISATION DE TERRAIN**

**57.** La présente sous-section s'applique à la stabilisation d'un terrain menaçant une résidence afin d'en assurer la sécurité à long terme.

Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux et les dépenses prévus au rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis.

**58.** Avant le début des travaux, le propriétaire doit :

1° obtenir les permis nécessaires;

2° présenter le rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

**59.** L'aide accordée au propriétaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 est égale aux frais déboursés, sans dépasser le coût neuf de la résidence ni excéder 200 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 19, sans dépasser le coût neuf de la résidence, et avec l'aide prévue aux articles 20 et 21. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 200 000 \$.

Toutefois, lorsque le coût des travaux de stabilisation excède le coût neuf de la résidence ou 200 000 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### AIDE ADDITIONNELLE

**60.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 59, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3<sup>o</sup> les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

4<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

#### **SOUS-SECTION III** **ALLOCATION DE DÉPART**

**61.** L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

**62.** Le propriétaire doit :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition de sa résidence ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

2<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3<sup>o</sup> faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2<sup>o</sup> fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**63.** L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût neuf de la résidence, sans excéder 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit est déduit du montant de l'aide. Si le produit obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.



Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### LAIDE ADDITIONNELLE

**64.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 63, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre la stabilisation de terrain, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

3<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

#### SECTION XII

##### MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

**65.** L'aide est versée au particulier selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée pour l'aide relative à l'hébergement et au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de 100 % du montant estimé de cette aide;

ii. une avance peut être accordée pour toute autre fin pour laquelle une aide est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de cette aide;

2<sup>o</sup> lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée au particulier peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

#### CHAPITRE 3

##### AIDE POUR LES PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS LOCATIFS

#### SECTION I

##### CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

**66.** Le présent chapitre s'applique à un propriétaire de bâtiments locatifs qui a pris des mesures préventives temporaires, dont les biens essentiels à la location de ses bâtiments ont subi des dommages lors d'un sinistre ou dont les bâtiments essentiels sont menacés par une immixtion de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels du propriétaire au moment du sinistre.

**67.** Lorsque le bâtiment constitue également la résidence principale du propriétaire, seule la partie locative est visée par le présent chapitre, la partie occupée par le propriétaire étant visée par le chapitre 2 du programme. L'aide totale accordée en vertu du chapitre 2 et du présent chapitre ne doit toutefois pas excéder les montants maximaux prévus au présent chapitre.

**68.** Une aide est accordée au propriétaire pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément au présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1<sup>o</sup> les pertes et les dommages dont le propriétaire est responsable;

2<sup>o</sup> les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

3<sup>o</sup> les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un propriétaire détenant une protection contre les inondations;

4<sup>o</sup> les frais pour l'obtention d'une soumission.

## SECTION II DÉFINITIONS

**69.** Pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme des biens essentiels à la location des bâtiments du propriétaire les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements et les terres agricoles servant à la location des bâtiments et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont il démontre qu'il en est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs :

- 1<sup>o</sup> aux biens liés à un culte religieux;
- 2<sup>o</sup> aux animaux de ferme;
- 3<sup>o</sup> à l'aménagement d'un terrain;
- 4<sup>o</sup> à un boisé;
- 5<sup>o</sup> à une plantation d'arbres;
- 6<sup>o</sup> aux cultures sur pied;
- 7<sup>o</sup> à la croissance d'une récolte;
- 8<sup>o</sup> aux automobiles et aux véhicules récréatifs.

Sont également exclus, les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

**70.** Pour l'application du présent chapitre, le coût neuf du bâtiment est déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, selon la première de ces éventualités. Le coût neuf peut cependant être ajusté si le propriétaire démontre qu'un de ses biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de cette fiche.

## SECTION III ADMISSIBILITÉ

**71.** Pour être admissible à une aide, le propriétaire doit :

- 1<sup>o</sup> louer ses bâtiments à une entreprise ou à un particulier pour qui le bâtiment constitue sa résidence principale;
- 2<sup>o</sup> déclarer un revenu net annuel inférieur à 500 000 \$ pour les 2 années précédant l'année du sinistre;
- 3<sup>o</sup> déclarer un revenu total (revenu brut) inférieur à 2 000 000 \$ pour les 2 années précédant l'année du sinistre.

## SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### DEMANDE D'AIDE

**72.** Pour bénéficier du programme, le propriétaire doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les 3 mois suivant la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de 3 mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces 3 mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

### ASSISTANCE FINANCIÈRE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

**73.** Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que le propriétaire s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, le propriétaire n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par une inondation puisque l'aide accordée en vertu du présent chapitre peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

### FAILLITE

**74.** Un propriétaire en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal ou d'une proposition de consommateur.

### PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

**75.** Advenant le cas où le propriétaire est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

## RESPECT DES NORMES APPLICABLES

**76.** Toute action prise par le propriétaire pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, incluant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 *G.O.* II, 2180 et ses modifications subséquentes.

## DÉLAI POUR RÉALISER LES TRAVAUX OU REMPLACER LES BIENS

**77.** Le propriétaire doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le propriétaire a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

SECTION V  
MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

**78.** Une aide est accordée au propriétaire pour les mesures préventives temporaires suivantes qu'il a prises lors d'un sinistre afin de préserver ses biens :

- 1° placardage des ouvertures;
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 3° creusage d'un fossé;
- 4° préparation et installation de sacs de sable;
- 5° surélévation des équipements;
- 6° surélévation des appareils mécaniques et électriques.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide est égale aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 8 000 \$.

SECTION VI  
FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

**79.** L'aide accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un propriétaire dont les équipements ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre

ou des travaux relatifs au rétablissement de ses bâtiments à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 2 500 \$.

SECTION VII  
DOMMAGES AUX BIENS ET AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELSSOUS-SECTION I  
BÂTIMENTS

## TRAVAUX D'URGENCE

**80.** Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire pour les travaux d'urgence suivants qu'il a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° disposition des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

## TRAVAUX TEMPORAIRES

**81.** Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire pour des travaux temporaires afin que ses bâtiments soient habitables ou fonctionnels, selon le type de location, avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que le propriétaire a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans les bâtiments;
- 2° confection d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

**PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES TRAVAUX D'URGENCE ET LES TRAVAUX TEMPORAIRES**

**82.** Un montant de 1 000 \$ est déduit de l'aide totale accordée en vertu des articles 80 et 81.

**DOMMAGES AUX BÂTIMENTS**

**83.** Une aide est accordée au propriétaire pour les composantes de ses bâtiments endommagées par le sinistre. Le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

L'aide est accordée pour les composantes suivantes :

1<sup>o</sup> fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages, ainsi qu'entrées de sous-sol;

2<sup>o</sup> revêtement extérieur et cheminées;

3<sup>o</sup> matériaux de recouvrement des toitures;

4<sup>o</sup> galeries extérieures donnant accès aux entrées, incluant marches et main courante;

5<sup>o</sup> portes extérieures et fenêtres;

6<sup>o</sup> isolation de la structure et des murs;

7<sup>o</sup> entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8<sup>o</sup> tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

9<sup>o</sup> faux planchers, leur isolation et recouvrements de sol fixes;

10<sup>o</sup> placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

11<sup>o</sup> limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

12<sup>o</sup> comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos;

13<sup>o</sup> systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

14<sup>o</sup> pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

15<sup>o</sup> équipements pour personnes handicapées.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien des bâtiments.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 75 % du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût neuf du bâtiment.

**DOMMAGES AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS**

**84.** Une aide est accordée à un propriétaire pour les dommages causés aux chemins d'accès essentiels, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages équivaut aux frais déboursés pour effectuer les travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles essentiels à la location.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 75 % du montant de ces dommages.

**SOUS-SECTION II  
AUTRES BIENS**

**85.** Une aide est accordée au propriétaire pour les dommages causés à ses autres biens.

Le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 75 % du montant des dommages admissibles.

Cependant, l'aide accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre réel.

**SOUS-SECTION III  
MAXIMUM DE L'AIDE**

**86.** Le montant total de l'aide accordée au propriétaire en vertu des articles 83, 84 et 85 ne peut excéder 265 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à

la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

#### **SOUS-SECTION IV** **AIDE ADDITIONNELLE**

**87.** Une aide additionnelle, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

#### **SECTION VIII** **AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN** **D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES** **DE SINISTRES**

**88.** L'aide visée aux articles 80, 81, 83 et 84 peut, au lieu ou en plus d'être utilisée aux fins visées à ces articles, être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la présente section.

L'aide accordée en vertu du premier alinéa du présent article peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 85, sans toutefois dépasser les montants maximaux prévus à la présente section.

#### **SOUS-SECTION I** **IMMUNISATION DES BÂTIMENTS**

**89.** L'immunisation des bâtiments consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux et les dépenses prévus au rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis.

**90.** Avant le début des travaux, le propriétaire doit :

- 1° obtenir les permis nécessaires;
- 2° présenter le rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis;
- 3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

**91.** L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 80 et 81, à 100 % des dommages prévus à l'article 83, sans excéder le coût neuf du bâtiment, et à 100 % des dommages prévus à l'article 84. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 83, 84 et 85 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une municipalité exige de procéder à l'immunisation d'un bâtiment, l'aide accordée au propriétaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 89 équivaut à 75 % des frais déboursés. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 83, ne peut excéder le coût neuf du bâtiment. L'aide totale accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 89 et pour les dommages prévus aux articles 83, 84 et 85 ne peut dépasser 265 000 \$. De plus, une aide égale à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 80 et 81 est accordée au propriétaire.

Le montant d'aide de 265 000 \$ prévu aux premier et deuxième alinéas du présent article est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

#### **AIDE ADDITIONNELLE**

**92.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 91, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2° les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

3° la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

## **SOUS-SECTION II**

### **DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS**

**93.** La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

**94.** L'aide est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1<sup>o</sup> achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre réel;

2<sup>o</sup> frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3<sup>o</sup> certificat de localisation du nouveau terrain;

4<sup>o</sup> expertise pour le déplacement des bâtiments sur le même terrain;

5<sup>o</sup> travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6<sup>o</sup> travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7<sup>o</sup> permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8<sup>o</sup> transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9<sup>o</sup> démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10<sup>o</sup> nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

11<sup>o</sup> installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12<sup>o</sup> enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13<sup>o</sup> isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à la location des bâtiments et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14<sup>o</sup> réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

15<sup>o</sup> installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16<sup>o</sup> réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17<sup>o</sup> réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18<sup>o</sup> droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

**95.** Le propriétaire doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**96.** L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 80 et 81, à 100 % des dommages prévus à l'article 83, sans excéder le coût neuf du bâtiment, et à 100 % des dommages prévus à l'article 84. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 83, 84 et 85 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée



à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### AIDE ADDITIONNELLE

**97.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 96, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

#### **SOUS-SECTION III** **ALLOCATION DE DÉPART**

**98.** L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se relocaliser pour poursuivre la location de bâtiments et à démolir ses bâtiments existants.

**99.** Le propriétaire doit :

1<sup>o</sup> se relocaliser et poursuivre la location de bâtiments;

2<sup>o</sup> procéder à la démolition de ses bâtiments;

3<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**100.** L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 80 et 81, à 100 % des dommages prévus à l'article 83, sans excéder le coût neuf du bâtiment, et à 100 % des dommages prévus à l'article 84. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 83, 84 et 85 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### AIDE ADDITIONNELLE

**101.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 100, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.



## SECTION IX

### AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE

**102.** Une aide est accordée à un propriétaire dont la municipalité lui refuse un permis pour la réparation des dommages à ses bâtiments ou pour leur reconstruction en raison de l'importance des dommages. L'aide peut être utilisée pour le déplacement de ses bâtiments ou à titre d'allocation de départ.

#### **SOUS-SECTION I**

##### **DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS**

**103.** La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

**104.** L'aide est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1° achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre réel;

2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3° certificat de localisation du nouveau terrain;

4° expertise pour le déplacement des bâtiments sur le même terrain;

5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6° travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7° permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8° transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10° nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

11° installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à la location des bâtiments et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

15° installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

**105.** Le propriétaire doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**106.** L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des dommages prévus à l'article 83 et à 100 % des frais déboursés pour les dépenses et les travaux prévus à l'article 104, sans excéder le coût neuf du bâtiment, à 100 % des dommages prévus à l'article 84 si le bâtiment est déplacé sur le même terrain et à 100 % des dommages prévus à l'article 85. Toutefois, l'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### LAIDE ADDITIONNELLE

**107.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 106, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 80 et 81;

2<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

3<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

#### SOUS-SECTION II ALLOCATION DE DÉPART

**108.** L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se relocaliser pour poursuivre la location de bâtiments et à démolir ses bâtiments existants.

**109.** Le propriétaire doit :

1<sup>o</sup> se relocaliser et poursuivre la location de bâtiments;

2<sup>o</sup> procéder à la démolition de ses bâtiments;

3<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**110.** L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût neuf des bâtiments et à 100 % des dommages prévus à l'article 85, sans dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

## AIDE ADDITIONNELLE

**111.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 110, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 80 et 81;

2<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

3<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

**SECTION X****AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL**

**112.** Aux fins de l'application de la présente section, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

**113.** Une aide est accordée au propriétaire pour le déplacement de ses bâtiments ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se situent ses bâtiments menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

**114.** Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> le déplacement des bâtiments ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles pour des raisons techniques;

2<sup>o</sup> le coût estimé pour le déplacement des bâtiments ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide pouvant être accordée pour ces fins.

**115.** Le propriétaire doit aviser le ministre de son choix, par écrit, dans les 30 jours suivant l'avis écrit établissant les possibilités de déplacement des bâtiments, de stabilisation de terrain ou d'allocation de départ. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

**SOUS-SECTION I****DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS**

**116.** La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

**117.** Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1<sup>o</sup> achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre;

2<sup>o</sup> frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3<sup>o</sup> certificat de localisation du nouveau terrain;

4<sup>o</sup> expertise pour le déplacement des bâtiments sur le même terrain;

5<sup>o</sup> travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6<sup>o</sup> travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7<sup>o</sup> permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8<sup>o</sup> transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9<sup>o</sup> démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10<sup>o</sup> nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

11<sup>o</sup> installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à la location des bâtiments et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

15° installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

**118.** Le propriétaire doit :

1° obtenir de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

2° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2° fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**119.** L'aide accordée au propriétaire en vertu de l'article 117 ne peut dépasser le coût neuf du bâtiment ni excéder 265 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 83, sans dépasser le coût neuf du bâtiment, et avec l'aide prévue à l'article 85. Elle peut également l'être avec l'aide prévue à l'article 84 si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain. L'aide totale accordée en vertu présent alinéa ne peut dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### AIDE ADDITIONNELLE

**120.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 119, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 80 et 81;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3° la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

## **SOUS-SECTION II**

### **STABILISATION DE TERRAIN**

**121.** La présente sous-section s'applique à la stabilisation de terrain menaçant les bâtiments d'un propriétaire afin d'en assurer la sécurité à long terme.

Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux et les dépenses prévus au rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis.

**122.** Avant le début des travaux, le propriétaire doit :

- 1° obtenir tous les permis nécessaires;
- 2° présenter le rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis;
- 3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

**123.** L'aide accordée au propriétaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 121 est égale aux frais déboursés, sans dépasser le coût neuf du bâtiment ni excéder 265 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 83, sans dépasser le coût neuf du bâtiment, et avec l'aide prévue aux articles 84 et 85. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 265 000 \$.

Toutefois, lorsque le coût des travaux de stabilisation excède le coût neuf ou 265 000 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### **AIDE ADDITIONNELLE**

**124.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 123, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 80 et 81;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3° les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

4° la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

## **SOUS-SECTION III**

### **ALLOCATION DE DÉPART**

**125.** L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se relocaliser pour poursuivre la location de bâtiments et à démolir ses bâtiments existants ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

**126.** Le propriétaire doit :

- 1° se relocaliser et poursuivre la location de bâtiments;
- 2° procéder à la démolition de ses bâtiments ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;
- 3° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
- 4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2° fournir, dans les soixante (60) jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;



3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**127.** L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût neuf des bâtiments et à 100 % des dommages prévus à l'article 85, sans dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Lorsque le propriétaire procède au transfert de ses bâtiments à un tiers, tout produit est déduit du montant de l'aide. Si le produit obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de ses bâtiments, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### LAIDE ADDITIONNELLE

**128.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 127, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 80 et 81;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3° la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

## SECTION XI MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

**129.** L'aide est versée au propriétaire selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée au propriétaire peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

## CHAPITRE 4 AIDE POUR LES ENTREPRISES

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

**130.** Le présent chapitre s'applique à une entreprise qui a pris des mesures préventives temporaires, dont les biens essentiels à son exploitation ont subi des dommages lors d'un sinistre ou dont les bâtiments essentiels sont menacés par une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels de l'entreprise au moment du sinistre.

**131.** Une aide est accordée à l'entreprise pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément au présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1° les pertes et les dommages dont l'entreprise est responsable;

2° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

3° les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une entreprise détenant une protection contre les inondations;

4° les frais pour l'obtention d'une soumission.

## SECTION II DÉFINITIONS

**132.** Pour l'application du présent chapitre, le terme «entreprise» peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

- 1° le propriétaire d'un bâtiment locatif;
- 2° les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- 3° les organismes sans but lucratif qui se retrouvent dans l'un des cas suivants :
  - i. ils ne sont pas utiles à la collectivité;
  - ii. ils n'ont pas une vocation humanitaire;
  - iii. ils ont des activités exclusivement récréatives;
  - iv. ils ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;
- 4° les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

**133.** Pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme des biens essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs :

- 1° aux biens liés à un culte religieux, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 2° aux animaux de ferme;
- 3° à l'aménagement d'un terrain;
- 4° à un boisé;
- 5° à une plantation d'arbres;
- 6° aux cultures sur pied;
- 7° à la croissance d'une récolte;
- 8° aux automobiles et aux véhicules récréatifs, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise.

Sont également exclus, les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

Pour l'application du présent chapitre, le coût neuf du bâtiment est déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, selon la première de ces éventualités. Le coût neuf peut cependant être ajusté si l'entreprise démontre qu'un de ses biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de cette fiche.

## SECTION III ADMISSIBILITÉ

**134.** Pour être admissible à une aide :

1° une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les 2 années précédant l'année du sinistre;

2° une entreprise doit également déclarer un revenu total (revenu brut) inférieur à 2 000 000 \$ pour les 2 années précédant l'année du sinistre;

3° lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins 50 % des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des 2 années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4° lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins 50 % des bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des 2 années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

5° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des 2 années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.



Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

#### SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### DEMANDE D'AIDE

**135.** Pour bénéficier du programme, l'entreprise doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les 3 mois suivant la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de 3 mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces 3 mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf si l'entreprise démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

##### ASSISTANCE FINANCIÈRE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

**136.** Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que l'entreprise s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, l'entreprise n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par une inondation puisque l'aide accordée en vertu du présent chapitre peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

##### FAILLITE

**137.** Une entreprise en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

##### PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

**138.** Advenant le cas où l'entreprise est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

##### RESPECT DES NORMES APPLICABLES

**139.** Toute action prise par l'entreprise pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, incluant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180 et ses modifications subséquentes.

##### DÉLAI POUR RÉALISER LES TRAVAUX OU REMPACER LES BIENS

**140.** L'entreprise doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle l'entreprise a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si l'entreprise démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

#### SECTION V MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

**141.** Une aide est accordée à l'entreprise pour les mesures préventives temporaires suivantes qu'elle a prises lors d'un sinistre afin de préserver ses biens :

- 1° placardage des ouvertures;
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 3° creusage d'un fossé;
- 4° préparation et installation de sacs de sable;
- 5° surélévation des stocks et des équipements;
- 6° surélévation des appareils mécaniques et électriques.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide est égale aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 8 000 \$.

## **SECTION VI** **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU** **D'ENTREPOSAGE**

**142.** L'aide accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement de ses bâtiments à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 2 500 \$.

## **SECTION VII** **DOMMAGES AUX BIENS ET AUX CHEMINS** **D'ACCÈS ESSENTIELS**

### **SOUS-SECTION I** **BÂTIMENTS**

#### **TRAVAUX D'URGENCE**

**143.** Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à l'entreprise pour les travaux d'urgence suivants qu'elle a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° disposition des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

#### **TRAVAUX TEMPORAIRES**

**144.** Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à l'entreprise pour des travaux temporaires afin que ses bâtiments soient fonctionnels avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que l'entreprise a dû effectuer en raison du sinistre :

1° rétablissement temporaire de l'électricité dans les bâtiments;

2° confection d'une isolation minimale;

3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

#### **PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES TRAVAUX** **D'URGENCE ET LES TRAVAUX TEMPORAIRES**

**145.** Un montant de 1 000 \$ est déduit de l'aide totale accordée en vertu des articles 143 et 144.

#### **DOMMAGES AUX BÂTIMENTS**

**146.** Une aide est accordée à l'entreprise pour les composantes de ses bâtiments endommagées par le sinistre. Le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

L'aide est accordée pour les composantes suivantes :

1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages, ainsi qu'entrées de sous-sol;

2° revêtement extérieur et cheminées;

3° matériaux de recouvrement des toitures;

4° galeries extérieures donnant accès aux entrées, incluant marches et main courante;

5° portes extérieures et fenêtres;

6° isolation de la structure et des murs;

7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

9° faux planchers, isolation et recouvrements de sol fixes;

10° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

12° comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos;

13° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

14° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

15° équipements pour personnes handicapées.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien des bâtiments.

L'aide accordée à l'entreprise est égale à 75 % du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût neuf du bâtiment.

#### DOMMAGES AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

**147.** Une aide est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages équivaut aux frais déboursés pour effectuer les travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles essentiels à son exploitation.

L'aide accordée à l'entreprise est égale à 75 % du montant de ces dommages.

#### **SOUS-SECTION II** **AUTRES BIENS**

**148.** Une aide est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses autres biens.

Le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard.

L'aide accordée à l'entreprise est égale à 75 % du montant des dommages admissibles. Toutefois, l'aide accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre réel.

#### **SOUS-SECTION III** **MAXIMUM DE L'AIDE**

**149.** Le montant total de l'aide accordée à l'entreprise en vertu des articles 146, 147 et 148 ne peut excéder 265 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

#### **SOUS-SECTION IV** **AIDE ADDITIONNELLE**

**150.** Une aide additionnelle, égale aux frais déboursés, est accordée à l'entreprise pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

#### **SECTION VIII** **AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN** **D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES** **DE SINISTRES**

**151.** L'aide visée aux articles 143, 144, 146 et 147 peut, au lieu ou en plus d'être utilisée aux fins visées à ces articles, être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la présente section.

L'aide accordée en vertu du premier alinéa du présent article peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 148, sans toutefois dépasser les montants maximaux prévus à la présente section.

#### **SOUS-SECTION I** **IMMUNISATION DES BÂTIMENTS**

**152.** L'immunisation des bâtiments consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Une aide est accordée à l'entreprise pour les travaux et les dépenses prévus au rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis.

**153.** Avant le début des travaux, l'entreprise doit :

- 1<sup>o</sup> obtenir les permis nécessaires;
- 2<sup>o</sup> présenter le rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis;
- 3<sup>o</sup> obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

**154.** L'aide accordée à l'entreprise équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 143 et 144, à 100% des dommages prévus à l'article 146, sans excéder le coût neuf du bâtiment, et à 100% des dommages prévus à l'article 147. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 146, 147 et 148 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une municipalité exige de procéder à l'immunisation d'un bâtiment, l'aide accordée à l'entreprise en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 équivaut à 75 % des frais déboursés. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 146, ne peut excéder le coût neuf du bâtiment. L'aide totale accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 et pour les dommages prévus aux articles 146, 147 et 148 ne peut dépasser 265 000 \$. De plus, une aide égale à 100% des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 143 et 144 est accordée à l'entreprise.

Le montant d'aide de 265 000 \$ prévu aux premier et deuxième alinéas du présent article est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

#### AIDE ADDITIONNELLE

**155.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 154, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

- 1<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;
- 2<sup>o</sup> les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

- 3<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

- 4<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

#### **SOUS-SECTION II** **DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS**

**156.** La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

**157.** L'aide est accordée à l'entreprise pour les dépenses et les travaux suivants :

- 1<sup>o</sup> achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre réel;

- 2<sup>o</sup> frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

- 3<sup>o</sup> certificat de localisation du nouveau terrain;

- 4<sup>o</sup> expertise pour le déplacement d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un terrain contigu;

- 5<sup>o</sup> travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

- 6<sup>o</sup> travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

- 7<sup>o</sup> permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil ;

- 8<sup>o</sup> transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10° nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

11° installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

15° installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

**158.** L'entreprise doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**159.** L'aide accordée à l'entreprise équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 143 et 144, à 100 % des dommages prévus à l'article 146, sans excéder le coût neuf du bâtiment, et à 100 % des dommages prévus à l'article 147. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 146, 147 et 148 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### AIDE ADDITIONNELLE

**160.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 159, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2° la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

#### **SOUS-SECTION III** **ALLOCATION DE DÉPART**

**161.** L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses bâtiments.

**162.** L'entreprise doit :

1<sup>o</sup> se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

2<sup>o</sup> procéder à la démolition de ses bâtiments;

3<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**163.** L'aide accordée à l'entreprise équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 143 et 144, à 100 % des dommages prévus à l'article 146, sans excéder le coût neuf du bâtiment, et à 100 % des dommages prévus à l'article 147. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 146, 147 et 148 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

## AIDE ADDITIONNELLE

**164.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 163, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

**SECTION IX****AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER  
OU DE RECONSTRUIRE**

**165.** Une aide est accordée à une entreprise dont la municipalité lui refuse un permis pour la réparation des dommages à ses bâtiments ou pour leur reconstruction en raison de l'importance des dommages. L'aide peut être utilisée pour le déplacement de ses bâtiments ou à titre d'allocation de départ.

**SOUS-SECTION I****DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS**

**166.** La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

**167.** L'aide est accordée à l'entreprise pour les dépenses et les travaux suivants :

1<sup>o</sup> achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre réel;

2<sup>o</sup> frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3<sup>o</sup> certificat de localisation du nouveau terrain;

4<sup>o</sup> expertise pour le déplacement d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un terrain contigu;

5<sup>o</sup> travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6<sup>o</sup> travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;



7<sup>o</sup> permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8<sup>o</sup> transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9<sup>o</sup> démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10<sup>o</sup> nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

11<sup>o</sup> installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12<sup>o</sup> enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13<sup>o</sup> isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14<sup>o</sup> réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

15<sup>o</sup> installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16<sup>o</sup> réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17<sup>o</sup> réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18<sup>o</sup> droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

**168.** L'entreprise doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**169.** L'aide accordée à l'entreprise équivaut à 100 % des dommages prévus à l'article 146 et à 100 % des frais déboursés pour les dépenses et les travaux prévus à l'article 167, sans excéder le coût neuf du bâtiment, à 100 % des dommages prévus à l'article 147 si le bâtiment est déplacé sur le même terrain et à 100 % des dommages prévus à l'article 148. Toutefois, l'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### AIDE ADDITIONNELLE

**170.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 169, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 143 et 144;

2<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

3<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;



4<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

## **SOUS-SECTION II**

### **ALLOCATION DE DÉPART**

**171.** L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses bâtiments.

**172.** L'entreprise doit :

1<sup>o</sup> se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

2<sup>o</sup> procéder à la démolition de ses bâtiments;

3<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**173.** L'aide accordée à l'entreprise est égale à 100 % du coût neuf des bâtiments et à 100 % des dommages prévus à l'article 148, sans dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

## **AIDE ADDITIONNELLE**

**174.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 173, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 143 et 144;

2<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

3<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

## **SECTION X**

### **AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL**

**175.** Aux fins de l'application de la présente section, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

**176.** Une aide est accordée à une entreprise pour le déplacement de ses bâtiments ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se situent ses bâtiments menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

**177.** Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ à l'entreprise dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> le déplacement des bâtiments ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles pour des raisons techniques;

2<sup>o</sup> le coût estimé pour le déplacement des bâtiments ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide pouvant être accordée pour ces fins.

**178.** L'entreprise doit aviser le ministre de son choix, par écrit, dans les 30 jours suivant l'avis écrit établissant les possibilités de déplacement des bâtiments, de stabilisation de terrain ou d'allocation de départ. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

### **SOUS-SECTION I** **DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS**

**179.** La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

**180.** Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à l'entreprise pour les dépenses et les travaux suivants :

1<sup>o</sup> achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre;

2<sup>o</sup> frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3<sup>o</sup> certificat de localisation du nouveau terrain;

4<sup>o</sup> expertise pour le déplacement d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un terrain contigu;

5<sup>o</sup> travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6<sup>o</sup> travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7<sup>o</sup> permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8<sup>o</sup> transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9<sup>o</sup> démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10<sup>o</sup> nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

11<sup>o</sup> installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12<sup>o</sup> enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13<sup>o</sup> isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14<sup>o</sup> réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

15<sup>o</sup> installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16<sup>o</sup> réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17<sup>o</sup> réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18<sup>o</sup> droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

**181.** L'entreprise doit :

1<sup>o</sup> obtenir de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

2<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3<sup>o</sup> faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2<sup>o</sup> fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**182.** L'aide accordée à l'entreprise en vertu de l'article 180 ne peut dépasser le coût neuf du bâtiment ni excéder 265 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 146, sans dépasser le coût neuf du bâtiment, et avec l'aide prévue à l'article 148. Elle peut également l'être avec l'aide prévue à l'article 147 si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### LAIDE ADDITIONNELLE

**183.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 182, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1<sup>o</sup> les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 143 et 144;

2<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3<sup>o</sup> la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4<sup>o</sup> les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

#### SOUS-SECTION II STABILISATION DE TERRAIN

**184.** La présente sous-section s'applique à la stabilisation de terrain menaçant les bâtiments d'une entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.

Une aide est accordée à l'entreprise pour les travaux et les dépenses prévus au rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis.

**185.** Avant le début des travaux, l'entreprise doit :

1<sup>o</sup> obtenir tous les permis nécessaires;

2<sup>o</sup> présenter le rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis;

3<sup>o</sup> obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

**186.** L'aide accordée à l'entreprise en vertu du deuxième alinéa de l'article 184 est égale aux frais déboursés, sans dépasser le coût neuf du bâtiment ni excéder 265 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 146, sans dépasser le coût neuf du bâtiment, et avec l'aide prévue aux articles 147 et 148. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 265 000 \$.

Toutefois, lorsque le coût des travaux de stabilisation excède le coût neuf ou 265 000 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

#### LAIDE ADDITIONNELLE

**187.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 186, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 143 et 144;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3° les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

4° la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

### **SOUS-SECTION III** **ALLOCATION DE DÉPART**

**188.** L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses bâtiments ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

**189.** L'entreprise doit :

1° se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

2° procéder à la démolition de ses bâtiments ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

3° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2° fournir, dans les soixante (60) jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**190.** L'aide accordée à l'entreprise est égale à 100 % du coût neuf des bâtiments et à 100 % des dommages prévus à l'article 148, sans dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Lorsque l'entreprise procède au transfert de ses bâtiments à un tiers, tout produit est déduit du montant de l'aide. Si le produit obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande de ses bâtiments, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

### **AIDE ADDITIONNELLE**

**191.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 190, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 143 et 144;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3° la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

## SECTION XI

### MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

**192.** L'aide est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée à une entreprise peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

## CHAPITRE 5

### AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

#### SECTION I

##### CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

**193.** Le présent chapitre s'applique à une municipalité qui a déployé des mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement ou dont les biens essentiels ont subi des dommages lors d'un sinistre. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels de la municipalité au moment du sinistre réel.

**194.** Une aide est accordée à la municipalité pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément au présent chapitre. L'aide est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1° les pertes et les dommages dont la municipalité est responsable;

2° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

3° les dommages causés aux biens par un sinistre réel correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une municipalité détenant une protection contre les inondations.

#### SECTION II

##### DÉFINITIONS

**195.** Pour l'application du présent chapitre, sont considérées comme une municipalité, une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile.

**196.** Pour l'application du présent chapitre, sont notamment considérés comme des biens essentiels d'une municipalité, les biens suivants :

1° un bâtiment ou un terrain où se situe un bâtiment ou une infrastructure, sauf s'ils sont aménagés principalement pour la pratique d'une activité récréative, culturelle ou sociale;

2° une infrastructure, incluant les infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires et un système d'alimentation en eau potable;

3° un chemin, dont la municipalité est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, s'il donne accès à un bien visé par le programme;

4° un barrage ou une digue nécessaires à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien visé par le programme;

5° un véhicule, de la machinerie ou de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application de mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement.

#### SECTION III

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### DEMANDE D'AIDE

**197.** Pour bénéficier du programme, la municipalité doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les 3 mois suivant la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.



Toute demande présentée plus de 3 mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces 3 mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf si la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

#### ASSISTANCE FINANCIÈRE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

**198.** Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que la municipalité s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, la municipalité n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par une inondation puisque l'aide accordée en vertu du présent chapitre peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

#### PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

**199.** Advenant le cas où la municipalité est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

#### RESPECT DES NORMES APPLICABLES

**200.** Toute action prise par la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, incluant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 *G.O.* II, 2180 et ses modifications subséquentes.

#### DÉLAI POUR RÉALISER LES TRAVAUX OU REMPLACER LES BIENS

**201.** La municipalité doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

### SECTION IV MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

**202.** Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures préventives temporaires suivantes :

1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;

2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau;

3° creusage d'un fossé pour canaliser les eaux;

4° creusage d'une tranchée temporaire pour dévier un cours d'eau menaçant un bien visé par le programme;

5° préparation et installation de sacs de sable.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

### SECTION V BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'EMBÂCLE

**203.** Lorsque des biens visés par le programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, une aide est accordée à une municipalité pour les dépenses suivantes pour le bris du couvert de glace ou d'embâcle :

1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et les frais reliés à leur utilisation;

2° utilisation de la machinerie municipale (une aide est accordée seulement pour les frais variables);

3° utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;

4° travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé;

5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide accordée à la municipalité est égale à 50% des frais déboursés.

**SECTION VI**  
MESURES D'INTERVENTION LORS DE  
L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION  
OU DE MOUVEMENTS DE SOL

**204.** Une aide est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures d'intervention suivantes attribuables à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol :

- 1° mise en place d'un périmètre de sécurité;
- 2° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 3° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre imminent;
- 4° utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 5° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);
- 6° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide accordée à la municipalité est égale aux frais déboursés, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale, bâtiment locatif ou bâtiment essentiel d'une entreprise situés sur son territoire.

**SECTION VII**  
ACQUISITION D'UN TERRAIN CÉDÉ PAR  
UN PARTICULIER, UN PROPRIÉTAIRE D'UN  
BÂTIMENT LOCATIF OU UNE ENTREPRISE

**205.** Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en vertu du programme.

**206.** La municipalité doit rembourser au gouvernement du Québec le produit de la vente d'un terrain qui lui avait été cédé en vertu du programme.

**SECTION VIII**  
MESURES D'INTERVENTION OU MESURES  
DE RÉTABLISSEMENT

**207.** Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures d'intervention ou des mesures de rétablissement suivantes :

- 1° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 2° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux;
- 3° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;
- 4° signalisation d'urgence;
- 5° éclairage d'urgence;
- 6° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre;
- 7° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux;
- 8° mesures liées aux communications;
- 9° fermeture d'une route;
- 10° utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 11° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);
- 12° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 13° émondage des arbres à des fins de sécurité publique;
- 14° nettoyage des débris et des décombres;
- 15° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)
- 16° fermeture de l'alimentation en électricité ou en gaz naturel;
- 17° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers;
- 18° construction et installation d'infrastructures temporaires : chemin de contournement, pont et ponceau, digue, tranchée, système d'aqueduc et d'égout et rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens visés par le programme;
- 19° travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre;



2<sup>o</sup> travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

## SECTION IX

### DOMMAGES AUX BIENS

#### *SOUS-SECTION I* *BÂTIMENTS*

##### TRAVAUX D'URGENCE

**208.** Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à une municipalité pour les travaux d'urgence suivants qu'elle a dû effectuer en raison du sinistre réel :

- 1<sup>o</sup> pompage de l'eau;
- 2<sup>o</sup> démolition;
- 3<sup>o</sup> disposition des débris;
- 4<sup>o</sup> nettoyage;
- 5<sup>o</sup> désinfection;
- 6<sup>o</sup> extermination;
- 7<sup>o</sup> décontamination;
- 8<sup>o</sup> déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

##### TRAVAUX TEMPORAIRES

**209.** Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à une municipalité pour des travaux temporaires afin que ses bâtiments soient fonctionnels avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que la municipalité a dû effectuer en raison du sinistre réel :

- 1<sup>o</sup> rétablissement temporaire de l'électricité dans les bâtiments;
- 2<sup>o</sup> confection d'une isolation minimale;
- 3<sup>o</sup> placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

##### DOMMAGES AUX BÂTIMENTS

**210.** Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à une municipalité pour réparer ou remplacer les composantes suivantes de ses bâtiments endommagés par le sinistre réel :

1<sup>o</sup> fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages, ainsi qu'entrées de sous-sol;

2<sup>o</sup> revêtement extérieur et cheminées;

3<sup>o</sup> matériaux de recouvrement des toitures;

4<sup>o</sup> galeries extérieures donnant accès aux entrées, incluant marches et main courante;

5<sup>o</sup> portes extérieures et fenêtres;

6<sup>o</sup> isolation de la structure et des murs;

7<sup>o</sup> entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8<sup>o</sup> tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

9<sup>o</sup> faux planchers, leur isolation et recouvrements de sol fixes;

10<sup>o</sup> placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

11<sup>o</sup> limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

12<sup>o</sup> comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos;

13<sup>o</sup> systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

14<sup>o</sup> pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

15<sup>o</sup> équipements pour personnes handicapées.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien des bâtiments.

Le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de la réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard. Toutefois, l'aide accordée à la municipalité ne peut excéder le coût neuf du bâtiment déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel.

### ***SOUS-SECTION II*** ***AUTRES BIENS***

**211.** Une aide est accordée à une municipalité pour réparer ou remplacer ses autres biens endommagés par le sinistre réel. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

La municipalité doit faire un constat de dommages écrit afin de décrire l'état de ses biens avant et après le sinistre réel.

L'aide, égale aux frais déboursés, est accordée pour les dépenses suivantes :

- 1<sup>o</sup> achat des matériaux nécessaires à la remise en état de ses biens;
- 2<sup>o</sup> travaux nécessaires à la stabilisation d'un de ses biens;
- 3<sup>o</sup> utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);
- 4<sup>o</sup> location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés leur utilisation;
- 5<sup>o</sup> nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux;
- 6<sup>o</sup> utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

### **SECTION X** **DÉVELOPPEMENT DE SITES D'ACCUEIL**

**212.** Une aide est accordée à une municipalité qui n'a d'autre choix que de développer des sites d'accueil pour les résidences principales, les bâtiments locatifs et les

bâtiments essentiels d'entreprises ou d'une municipalité qui doivent être déplacés ou reconstruits en raison du sinistre. Ces sites doivent être préalablement agréés par le ministre.

L'aide, égale aux frais déboursés, est accordée pour la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences principales, les bâtiments locatifs et les bâtiments essentiels déplacés ou reconstruits.

### **SECTION XI** **TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES**

**213.** Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à une municipalité pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes ou des biens visés par le programme. Toutefois, seuls les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer des travaux de protection des berges préexistants peuvent être admissibles à une aide. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les personnes ou les biens visés par le programme. Les travaux doivent être préalablement agréés par le ministre.

### **SECTION XII** **CALCUL DE L'AIDE**

**214.** Une participation financière égale à l'addition des montants suivants est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée à la municipalité en vertu des articles 207, 208, 209, 210, 211, 212 et 213 :

- 1<sup>o</sup> 100 % pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après « habitant »);
- 2<sup>o</sup> 75 % pour le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> dollars de dépenses admissibles par habitant;
- 3<sup>o</sup> 50 % pour le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> dollars de dépenses admissibles par habitant;
- 4<sup>o</sup> 25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et 15 % pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité locale établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur

au moment du sinistre. Toutefois, lorsque des mesures d'intervention ou de rétablissement ont été déployées par une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale, seulement l'évaluation démographique des municipalités locales où elle a déployé ces mesures sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté ou la régie intermunicipale pour ces mesures.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

### SECTION XIII MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

**215.** L'aide est versée à la municipalité selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2<sup>o</sup> lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée à la municipalité peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

## CHAPITRE 6 AIDE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

**216.** Le présent chapitre s'applique à un organisme qui a porté aide et assistance aux sinistrés.

**217.** Une aide est accordée à l'organisme pour les dépenses prévues expressément au présent chapitre.

Toutefois, sont exclues pour l'application du présent chapitre :

1<sup>o</sup> les pertes et les dommages qui résultent d'une intervention de l'organisme;

2<sup>o</sup> les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif.

### SECTION II DÉFINITION

**218.** Pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme un organisme, une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale, une autorité responsable de la sécurité civile, un organisme communautaire et une association agissant en sécurité civile. Toutefois, une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile sont considérées comme des organismes seulement si elles interviennent à l'extérieur de leur territoire ou si elles portent aide et assistance à des sinistrés qui ne résident pas sur leur territoire.

### SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### DEMANDE D'AIDE

**219.** Pour bénéficier du programme, l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les 3 mois suivant la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toute demande présentée plus de 3 mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces 3 mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf si l'organisme démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

#### ASSISTANCE FINANCIÈRE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

**220.** Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

#### FAILLITE

**221.** Un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

## RESPECT DES NORMES APPLICABLES

222. Toute action prise par un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables.

**SECTION IV**  
MONTANT DE L'AIDE

223. Une aide est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. L'aide accordée est égale au montant de ces dépenses.

**SECTION V**  
MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

224. L'aide est versée à un organisme selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2<sup>o</sup> lorsque des pièces justificatives sont présentées et acceptées dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation de ces pièces.

L'aide accordée à l'organisme peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

68428

Gouvernement du Québec

**Décret 460-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint et sa désignation comme coroner en chef remplaçant

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints, dont l'un est désigné pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans et qu'ils demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat de coroner en chef adjoint jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin a été nommé coroner en chef adjoint et désigné comme coroner en chef remplaçant par le décret numéro 403-2017 du 12 avril 2017, que son mandat viendra à échéance le 11 avril 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin soit nommé de nouveau coroner en chef adjoint et désigné coroner en chef remplaçant pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

**Conditions de travail de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

**I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin, qui accepte d'agir comme coroner en chef adjoint.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 12 avril 2018 pour se terminer le 11 avril 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin reçoit un traitement annuel de 147 602 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin reçoit, à titre de coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef, une rémunération d'une heure aux taux horaires obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été apportées.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin peut démissionner de son poste de coroner en chef adjoint et de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Suspension ou destitution**

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RETOUR**

M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjoint prennent fin avant l'échéance du 11 avril 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint se termine le 11 avril 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjoint, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

## Décret 461-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Julie-Kim Godin comme coroner permanente

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que les coroners permanents exercent à temps plein leurs fonctions et qu'ils demeurent en fonction durant bonne conduite;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M<sup>e</sup> Julie-Kim Godin à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Julie-Kim Godin, coroner à temps partiel, soit nommée coroner permanente à compter du 30 avril 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Julie-Kim Godin comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Julie-Kim Godin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, M<sup>e</sup> Godin exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M<sup>e</sup> Godin exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de M<sup>e</sup> Godin sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M<sup>e</sup> Godin doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

### 2. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 2.1 Rémunération

À compter du 30 avril 2018, M<sup>e</sup> Godin reçoit un traitement annuel de 121 800 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, le coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une heure au taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3, pour chaque période de huit heures en disponibilité.



## 2.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Godin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à M<sup>e</sup> Godin.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 3. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### 3.1 Démission

M<sup>e</sup> Godin peut démissionner de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 3.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer M<sup>e</sup> Godin sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68430

Gouvernement du Québec

## Décret 462-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018, approuvée par le décret numéro 596-2015 du 30 juin 2015;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Conseil mohawk d'Akwesasne afin de prolonger cette entente pour une période d'un an;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;



ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68431

Gouvernement du Québec

## Décret 463-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée par le décret numéro 86-2014 du 6 février 2014;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités de versement, par le gouvernement du Canada, d'une contribution financière au gouvernement du Québec afin de permettre le remboursement de 50 % des coûts admissibles liés aux mesures d'intervention, de rétablissement et de décontamination à la suite de ce sinistre;

ATTENDU QUE cette entente s'applique aux dépenses engagées par le gouvernement du Québec entre le 6 juillet 2013 et le 31 mars 2017, avec une remise des attestations et des pièces justificatives prévue le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le rétablissement de la ville de Lac-Mégantic n'est pas terminé et que le gouvernement du Québec prévoit encore encourir des dépenses importantes en ce sens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un avenant à cette entente pour prolonger la période d'admissibilité des dépenses jusqu'au 31 mars 2019, avec une remise des attestations et des pièces justificatives finale le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le ministre de la Sécurité publique peut conclure, dans l'exécution de ses fonctions, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68432

Gouvernement du Québec

## Décret 464-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement des coûts de sécurité du Sommet des leaders du G7 de 2018 et de la réunion ministérielle du G7 de 2018

ATTENDU QUE le Canada sera l'hôte du Sommet du G7, qui se tiendra les 8 et 9 juin 2018 à La Malbaie dans Charlevoix, et de la rencontre des ministres de l'Emploi et de l'Innovation du G7, qui se tiendra du 26 au 28 mars 2018 à Montréal;

ATTENDU QUE la nature et l'envergure de ces événements nécessiteront le déploiement de mesures de sécurité exceptionnelles par le gouvernement du Québec, certaines municipalités et certains organismes publics afin d'assurer le maintien de l'ordre public ainsi que la protection de la population;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE des ententes seront conclues entre le gouvernement du Québec, certaines municipalités et certains organismes publics, relativement au remboursement de leurs dépenses engagées pour la mise en place de mesures de sécurité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin de convenir du remboursement par le Canada des dépenses engagées par le gouvernement du Québec, certaines municipalités et certains organismes publics pour la mise en place de mesures de sécurité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement des coûts de sécurité du Sommet des leaders du G7 de 2018 et de la réunion ministérielle du G7 de 2018 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68433

Gouvernement du Québec

## Décret 465-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de maintenir l'offre de service du transport en commun sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit notamment, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) demande une aide financière afin de maintenir l'offre de service du transport en commun sur le territoire de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les Transports, le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser à la Société de transport de Lévis une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, soit de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 et de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Lévis une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, soit de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 et de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, afin de maintenir l'offre de service du transport en commun sur le territoire de la ville de Lévis;

QUE, pour chaque exercice financier visé, le montant de la subvention soit versé à la Société de transport de Lévis au plus tard le 31 mars de cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68434

Gouvernement du Québec

## Décret 475-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition « D'Afrique aux Amériques, Picasso en face-à-face, d'hier à aujourd'hui » du 12 mai 2018 au 16 septembre 2018;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition « D'Afrique aux Amériques, Picasso en face-à-face, d'hier à aujourd'hui », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition « D'Afrique aux Amériques, Picasso en face-à-face, d'hier à aujourd'hui » qui sera présentée du 12 mai 2018 au 16 septembre 2018, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition  
**D'AFRIQUE AUX AMÉRIQUES. PICASSO EN FACE-À-FACE, D'HIER À AUJOURD'HUI**  
 Musée des beaux-arts de Montréal, 12 mai au 16 septembre 2018  
 Période d'insaisissabilité : 12 avril au 16 octobre 2018

- |   |   |
|---|---|
| <p>1. PIC.0003<br/>Iraq, Bagdad, Kadhimain<br/><i>Ex-voto</i><br/>1<sup>re</sup> moitié du XX<sup>e</sup> siècle<br/>Argent découpé à l'emporte-pièce<br/>6,5 x 3,5 x 0,5 cm<br/>Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac<br/>Mission Dominique Champault<br/>Inv. 71.1967.100.99</p> | <p>2. PIC.0006<br/>Mélanésie, Vanuatu<br/><i>Sculpture anthropomorphe de grade</i><br/>XX<sup>e</sup> siècle<br/>Bois<br/>223 x 35 x 45 cm<br/>Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac<br/>Inv. 71.1946.0.23 X</p>   |
| <p>3. PIC.0012<br/>Mahafaly<br/>Madagascar, province de Toilara<br/><i>Figurine anthropomorphe</i><br/>Avant 1933<br/>Bois<br/>18,5 x 18,5 x 4,5 cm<br/>Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac. Mission Georges Petit<br/>Inv. 71.1933.9.25</p>                                     | <p>4. PIC.0020<br/>Sara<br/>Tchad, fleuve Oubangui<br/><i>Monnaie menedjai kul</i><br/>XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle<br/>Fer<br/>49 x 14 x 0,5 cm<br/>Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac. Mission Chari-Lac Tchad<br/>Inv. 71.1904.34.93</p>  |
| <p>5. PIC.0021<br/>Tchad<br/><i>Couteau de jet, monnaie?</i><br/>XX<sup>e</sup> siècle<br/>Fer<br/>57,5 x 19 x 1,4 cm<br/>Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac<br/>Inv. 71.2012.0.3244</p>  | <p>6. PIC.0026<br/>Baga<br/>Guinée<br/><i>Masque cimier zoomorphe bansonyi</i><br/>XX<sup>e</sup> siècle<br/>Bois, peinture<br/>171 x 27,5 x 27,5 cm<br/>Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac<br/>Don René Rasmussen<br/>Inv. 71.1961.51.1</p>  |
| <p>7. PIC.0029<br/>Mumuye<br/>Nigeria<br/><i>Statue féminine</i><br/>Avant 1997<br/>Bois<br/>90 x 16 x 14,9 cm<br/>Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac<br/>Ancienne collection Musée Barbier-Mueller<br/>Inv. 73.1997.4.52</p>   | <p>8. PIC.0031<br/>Bahinemo<br/>Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sepik oriental, mont Hunstein<br/><i>Figure à crochets garra</i><br/>XX<sup>e</sup> siècle<br/>Bois, pigments<br/>91 x 21,5 x 4 cm<br/>Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac<br/>Inv. 70.2013.19.1</p>  |
| <p>9. PIC.0047<br/>Dogon<br/>Mali, région de Mopti<br/><i>Pierre peinte</i><br/>XX<sup>e</sup> siècle<br/>Pierre et pigments<br/>17,5 x 13,5 x 7 cm<br/>Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac. Mission Dakar-Djibouti<br/>Inv. 71.1931.74.2055</p>                                 | <p>10. PIC.0049<br/>Dogon<br/>Mali, région de Mopti<br/><i>Étrier de poulie de métier à tisser sanga debe</i><br/>XX<sup>e</sup> siècle<br/>Bois de wa<br/>23,5 x 7 x 3 cm<br/>Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac<br/>Troisième mission Marcel Griaule, mission Sahara-Soudan,<br/>1935<br/>Inv. 71.1935.60.117</p> |
| <p>11. PIC.0050<br/>Koro<br/>Nigeria<br/><i>Coupe anthropomorphe à vin de palme</i><br/>XX<sup>e</sup> siècle<br/>Bois, graines d'abras précatiorius<br/>51 x 14,4 x 11 cm<br/>Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac<br/>Inv. 73.1989.1.2</p>                                      | <p>12. PIC.0063<br/>Zandé<br/>République centrafricaine<br/><i>Statuette anthropomorphe nazeze</i><br/>Avant 1946<br/>Bois recouvert d'un enduit noir<br/>12,4 x 4,4 x 4,8 cm<br/>Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac<br/>Inv. 71.1946.51.8</p>  |

13. PIC.0068  
Nakanai  
Papouasie-Nouvelle-Guinée, archipel Bismarck, Nouvelle-Bretagne occidentale  
*Tapa*  
XXe siècle  
Liber d'écorce battu, peinture  
162 x 80 x 1 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 72.1966.8.9
14. PIC.0072  
Kanak  
Nouvelle-Calédonie  
*Sculpture anthropomorphe à planter*  
XIXe siècle  
Bois enduit  
72,5 x 12,7 x 10,2 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 72.1949.1.1
15. PIC.0074  
Bénin, Ouémé, Porto Novo  
*Statue hermaphrodite*  
Avant 1930  
Bois, pigments  
85,5 x 16,6 x 12,5 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Christian Merlo  
Inv. 71.1930.21.76
16. PIC.0076  
Baga  
Guinée  
*Sculpture anthropomorphe-zoomorphe cleck*  
XXe siècle  
Bois  
60,9 x 26,5 x 79,2 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 73.1969.6.1
17. PIC.0081  
Maori  
Nouvelle-Zélande  
*Pendentif hei tiki*  
XXe siècle  
Nephrite, fibres végétales  
21,5 x 5,5 x 1,1 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac. Don Charles Foley  
Inv. 72.1946.2.3
18. PIC.0084  
Kwoma  
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sepik oriental, village de Washkuk  
*Peinture « Deux têtes »*  
1992  
Pigments, spathe de sagoutier  
137 x 79 x 11 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Mission Philippe Peltier  
Inv. 72.1993.1.108
19. PIC.0086  
Iatmul  
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sepik oriental  
*Masque*  
XXe siècle  
Bois, pigments blanc, rouge et noir  
35,5 x 7 x 12 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac. Don Alexandre Imbert  
Inv. 71.1939.127.20
20. PIC.0095  
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sepik oriental, ville de Kambot  
*Peinture*  
XXe siècle  
Pigments, spathe de sagoutier  
126,3 x 45 x 7 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Mission Philippe Peltier  
Inv. 72.1993.1.147
21. PIC.0105  
Yupik  
États-Unis, Alaska  
*Masque de doigts*  
XIXe siècle  
Bois, plumes  
25 x 27 x 3 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac. Don Smithsonian Institution  
Inv. 71.1886.129.3
22. PIC.0106  
Abelam  
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sepik oriental  
*Tête pour la fête des ignames*  
XXe siècle  
Plastique, fibres végétales, noir de fumée  
28 x 24 x 15 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Anthony J.P. et Cayetana Meyer  
Inv. 70.2004.15.1
23. PIC.0107  
Hopi  
États-Unis, État du Nouveau-Mexique  
*Poupée katchina koyemsi*  
XXe siècle  
Os, peau, coquillage, pierre  
11,3 x 9,5 x 4,2 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac. Don Diana Stainow  
Inv. 71.1982.40.1
24. PIC.0117  
Rouagha  
Algérie  
*Croix fétiche*  
XXe siècle  
Bois, cuir, mica, miroirs, boutons, tissu, cauris  
126 x 83,5 x 12,5 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don René Pottier  
Inv. 74.1962.0.1623

25. PIC.0122  
Dan  
Côte d'Ivoire  
*Masque anthropomorphe gunye ge*  
Avant 1966  
Bois  
15,6 x 25,1 x 8,4 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 73.1966.3.10
26. PIC.0125  
Atoni  
Indonésie, petites îles de la Sonde, province Nusa Tenggara Timur, timor-Occidental  
*Masque*  
XXe siècle  
Bois léger, patine de suis crouteuse  
10,6 x 21,4 x 5,7 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Ancienne collection Barbier-Mueller  
Inv. 70.2001.27.362
27. PIC.0126  
Népal, Asie  
*Masque anthropomorphe*  
XIXe siècle  
Bois à patine noirâtre, poils de chèvre, telle, résine  
22 x 16 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Marc Petit  
Inv. 70.2003.1.10
28. PIC.0141  
Inca  
Pérou, Cuzco  
*Tesson*  
1450-1532  
Terre cuite polychrome  
2,7 x 5,8 x 0,7 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac.  
Don Manuel Chavez Ballon  
Inv. 71.1951.64.13
29. PIC.0142  
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Bougainville, Îles Green, village de Mapiiri  
*Sculpture zoomorphe*  
Premier tiers du XXe siècle  
Pierre, pigments rouge, blanc et bleu  
11 x 7 x 4 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Mission Patrick O'Reilly  
Inv. 71.1934.188.501
30. PIC.0143  
Cinghalais  
Sri Lanka  
*Masque d'exorcisme Tovil*  
Première moitié du XXe siècle  
Bois, fourrure, fibres végétales, porcelaine, coquillage, cuir, fil de fer  
37 x 40 x 17 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 70.2003.22.2
31. PIC.0145  
Baining  
Papouasie-Nouvelle-Guinée, archipel Bismarck, Nouvelle-Bretagne orientale, péninsule  
*Masque*  
XXe siècle  
Liber d'écorce battu, tapa, teinture rouge et noire, armature de baguettes de bambou  
80,5 x 55,5 x 20 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Mission Jean Guiart  
Inv. 72.1965.6.1
32. PIC.0152  
Pérou, département de Cajamarca, Chondorko  
*Tesson*  
200-900 après J.-C.  
Terre cuite à décor peint  
3,3 x 4,1 x 0,5 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Henry Reichen  
Inv. 71.1953.19.1277
33. PIC.0168  
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sepik oriental, Wewak, Île Kairiru  
*Masque*  
XIXe siècle ou XXe siècle  
Bois, traces de pigments noir, blanc et rouge  
17 x 47,3 x 22,7 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 72.1995.3.1
34. PIC.0169  
Vanuatu, Malampa, Île Ambrym ou Île Pentecôte  
*Masque chubwan*  
Fin du XIXe siècle  
Bois, enduit  
36,5 x 12,3 x 12,5 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Ancienne collection Paul Pénat  
Inv. 72.1999.7.3
35. PIC.0171  
Kamayura  
Brésil, État du Mato Grosso, Rio Zingu  
*Masque*  
XXe siècle  
Plumes, cire, graines, roseaux, bois et barbe végétale  
131 x 47 x 14 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 70.2003.2.1
36. PIC.0173  
Papouasie-Nouvelle-Guinée, province du Golfe  
*Masque masevese*  
XXe siècle  
Tapa, bois, pigments, fibres végétales  
98 x 95 x 34 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don du gouvernement de l'Australie  
Inv. 71.1961.59.7

37. PIC.0177  
Otomi  
Mexique, État d'Hidalgo, San Bartolo  
*Masque*  
XXe siècle  
Bois, fourrure, cornes  
38 x 25,2 x 21,5 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Guy Stresser Pean  
Inv. 71.1955.84.711
38. PIC.0190  
Baga  
Guinée, village de Taidi, embouchure du Rio Nunez  
*Masque féminin d'mba/nimba*  
Avant 1902  
Bois du Lingué de la Guinée (*Azelia africana*)  
119 x 62 x 42,5 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Paul Brocard  
Inv. 71.1902.38.1
39. PIC.0208  
Nahua  
Mexique, État de Puebla, Zicotepec  
*Masque huehuet*  
XXe siècle  
Bois et crins de cheval  
27 x 18,3 x 10,5 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don de la Maison archéologique et ethnologique française au Mexique  
Inv. 71.1977.106.543
40. PIC.0222  
Inuit  
Groenland oriental, Ammassalik  
*Masque rituel*  
XXe siècle  
Bois  
32 x 18 x 12 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Expédition française au Groenland  
Inv. 71.1934.175.2709
41. PIC.0224  
We  
Côte d'Ivoire, région des 18 Montagnes, Man  
*Masque anthropomorphe-zoomorphe faé-zegbé*  
XXe siècle  
Bois, pigments et blanc, clous de cuivre, étoffe rouge, barbe  
37 x 30 x 16 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Mission Henri Labouret  
Inv. 71.1938.18.6
42. PIC.0226  
We  
Côte d'Ivoire, région des 18 Montagnes, Man  
*Masque anthropomorphe tie he*  
XXe siècle  
Bois lourd, dur, rougeâtre, patine foncée  
32 x 17 x 21 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Mission Henri Labouret  
Inv. 71.1938.18.155
43. PIC.0231  
Ibibio  
Nigéria  
*Masque à déformation faciale idiok ekpo*  
XXe siècle  
Bois  
32,2 x 19,5 x 15,5 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 73.1989.3.1
44. PIC.0237  
Songye  
République Démocratique du Congo  
*Masque kifwebe*  
Avant 1967  
Bois, pigments  
58 x 21 x 27 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Tishman  
Inv. 71.1967.8.1
45. PIC.0242  
Dan  
Côte d'Ivoire, région des 18 Montagnes, Man  
*Masque ko gué*  
XXe siècle  
Bois lourd, dur, patine brune  
26 x 14 x 12 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Mission Henri Labouret  
Inv. 71.1938.18.257
46. PIC.0244  
Cinghalais  
Sri Lanka  
*Masque d'exorcisme Tovil*  
1<sup>re</sup> moitié du XXe siècle  
Bois, fourrure, fibres végétales, porcelaine, coquillage, cuir, fil de fer  
43 x 31 x 14,5 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 70.2003.22.1
47. PIC.0248  
Taïno  
Grandes Antilles, Haïti  
*Lame de hache anthropomorphe*  
1200-1492  
Pierre dure gris-vert à surface patinée  
24,7 x 13,5 x 4 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Ancienne collection André Breton  
Inv. 70.2003.9.4
48. PIC.0249  
Panama  
*Sifflet anthropomorphe*  
Avant 1878  
Terre cuite à engobe jaune clair, décor au trait rouge et noir  
8,6 x 7 x 3,9 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Alphonse Pinart  
Inv. 71.1878.1.147 Am



49. PIC.0251  
Lobi  
Burkina Faso, Caoua, Nounmbiel  
*Statuette féminine*  
Début du XXe siècle  
Bois, kaolin, plumes de poulet, cuir, fibres végétales, laiton, coton  
78,5 x 16,7 x 17,4 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Collection Mlle Père  
Inv. 71.1964.70.1
50. PIC.0259  
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sépik oriental, Rivière Karawari  
*Sculpture féminine*  
XXe siècle  
Bois, pigments blanc, noir, rouge et jaune  
79,9 x 12,6 x 3,1 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Mission Jean Guiart  
Inv. 72.1966.5.11
51. PIC.0263  
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sepik oriental  
*Linteau*  
Début du XXe siècle  
Bois, pigments  
330 x 30 x 5 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 70.2006.28.1
52. PIC.0265  
Nkanu  
République démocratique du Congo  
*Panneau sculpté polychrome*  
Fin du IXe-début du XXe siècle  
Bois, pigments  
78 x 31,7 x 18,7 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 71.1932.15.12
53. PIC.0268  
Djerma  
Niger, département du Maradi  
*Statue masculine*  
Avant 1932  
Bois  
88 x 19,5 x 33 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Sixte de Bourgon-Parme  
Inv. 71.1932.47.1
54. PIC.0270  
Madagascar  
*Statue masculine*  
Avant 1990  
Bois  
96,5 x 19,5 x 32 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Albine de Vaucouleurs  
Inv. 71.1990.57.745
55. PIC.0274  
Thaï  
Thaïlande, province Saraburi  
*Amulette phallique, personnage debout palat khik*  
Fin du XXe siècle  
Bois mai phayârâk dam (diospyros rubra)  
3,73 x 8,35 x 5,15 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Mission Christine Hemmet  
Inv. 71.1988.13.8
56. PIC.0284  
Mésosamérique  
Mexique  
*Objet phallique*  
Date indéterminée  
Pierre  
8,3 x 3,1 x 2,8 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don auguste Génin  
Inv. 71.1924.13.1489
57. PIC.0285  
Ouzbékistan, région Samarqand  
*Petite courge phallique*  
XXe siècle  
Courge  
14,5 x 6,5 x 5 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Ancienne collection Louis Marin, don Mme Marin  
Inv. 71.1962.12.3
58. PIC.0289  
Huastèque  
Mexique, État de Puebla, San José Acateno  
*Figurine anthropomorphe*  
Post-classique 550-1000  
Terre cuite, tête et coiffe moulées, corps modelé, ornements et protection du joueur pastillés  
12,43 x 4,35 x 4,9 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Claude et Guy Stresser-Péan  
Inv. 70.2000.11.60
59. PIC.0291  
Nazca  
Pérou, côte sud, département Ica  
*Timbale à décor anthropomorphe*  
100 avant J.-C.-700 apr. J.-C.  
Terre cuite polychrome  
18 x 14,8 x 14,8 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Paul Berthon  
Inv. 71.1911.21.49
60. PIC.0292  
Punu  
Gabon  
*Porte*  
XIXe siècle  
Bois, traces de kaolin  
10,2 x 105 x 44,5 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 71.1901.35.27

61. PIC.0294  
Bembe  
Congo  
*Figure masculine*  
XXe siècle  
Bois  
11,8 x 5,3 x 4,5 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Victor Babet  
Inv. 71.1932.89.18
62. PIC.0313  
Dan  
Côte d'Ivoire  
*Objet de divination gbaule*  
XXe siècle  
Bois, métal, textile dont laine, crin, corne, dents, coquillages, cuir, fibres végétales  
43 x 28 x 12 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Alain de Monbrison  
Inv. 70.2008.68.1
63. PIC.0321  
Teke  
Congo  
*Figurine magique buti*  
1<sup>re</sup> moitié du XXe siècle  
Bois, résine, matières organiques  
12,4 x 3,85 x 5,3 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Léon Briet  
Inv. 73.1963.0.1017
64. PIC.0326  
Karaja  
Brésil  
*Figurine anthropomorphe, poupée likoko*  
XXe siècle  
Argile modelée, cire, coton  
5,8 x 3,1 x 1,9 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Mission Jean Vellard  
Inv. 71.1930.32.242
65. PIC.0395  
*Moulage du masque Fang ayant appartenu à André Derain*  
Bronze  
Fonderie Rudier (France)  
28,7 x 39,5 x 14,9 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 75.14393
66. PIC.0881  
Dogon  
Mali  
*Étrier de poulie de métier à tisser*  
XXe siècle  
23,5 x 8,5 x 3,7 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 73.1964.3.26
67. PIC.0882  
Dogon  
Mali  
*Étrier de poulie de métier à tisser*  
XXe siècle  
Bois  
23,8 x 9,6 x 3,3 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Mission Denise Pauline-Schaeffner, Deborah Lifchitz. Ancienne collection Mission Paulme-Lifchitz, 1935  
Inv. 71.1935.105.65
68. PIC.1597  
République du Congo  
*Gardien de reliquaire*  
Fin du IXe siècle/début du XXe siècle  
Bois, alliage cuivreux  
65 x 33 x 8 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 70.2010.19.2
69. PIC.3703  
Gabriel Bien-Aimé  
*Sculpture représentant une femme*  
1988  
Tôle de fer découpée et rivetée  
90 x 80 x 35 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Don Association de gestion de la Grande Halle de la Villette  
Inv. 73.1998.27.6
70. PIC.0089  
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Nouvelle-Irlande, archipel Bismarck  
*Sculpture cérémonielle Malanggan*  
XXe siècle  
Bois, pigments blanc, brun-rouge  
48 x 27,5 x 11 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
(dépot de la Bibliothèque municipale de Versailles)  
Inv. 71.1934.33.284 D
71. PIC.0134  
Krou  
Côte d'Ivoire, région des 18 Montagnes, environs de Guiglo  
*Masque*  
Fin du XIXe siècle/début XXe siècle  
Bois, fibres végétales  
80 x 22 x 23 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Dépôt de l'Institut fondamental d'Afrique noire  
Inv. 73.1967.1.7 D
72. PIC.0071  
Yoruba  
Bénin  
*Hache rituelle Oshe Shangó*  
Avant 1962  
Bois, perles de verre, fibres végétales  
50 x 20 x 11 cm  
Paris, Musée du quai Branly-Jacques Chirac  
Inv. 71.1962.3.1 D

73. PIC.0001  
Pablo Picasso  
*Jeune Garçon nu*  
1906  
Huile sur toile  
67 x 43 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP6
74. PIC.0008  
Pablo Picasso  
*Étude pour « Nu debout »*  
1908  
Crayon de graphite sur papier  
32,8 x 25 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP564
75. PIC.0015  
Pablo Picasso  
*Femme debout*  
1930  
Sapin sculpté et fil de fer  
47,5 x 3,5 x 8 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP278
76. PIC.0016  
Pablo Picasso  
*Femme assise*  
1930  
Sapin sculpté  
17,2 x 4,5 x 3,5 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP281
77. PIC.0039  
Pablo Picasso  
*Nu debout*  
28 juin 1946  
Crayons de couleur sur papier  
66,5 x 50,5 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP1360
78. PIC.0041  
Pablo Picasso  
*Nu debout*  
28 juin 1946  
Crayon de couleur sur papier  
66,5 x 50,5 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP1362
79. PIC.0043  
Pablo Picasso  
*Nu debout*  
28 juin 1946  
Crayons de couleur sur papier  
65,5 x 50,5 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP1364
80. PIC.0048  
Pablo Picasso  
*Homme aux petits bras*  
Sans date  
Atelier Madoura, Vallauris  
Tirage d'après matrice originale  
Céramique, terre de faïence rouge  
8,8 x 3 x 0,5 cm  
Musée national Picasso-Paris. Don en 2010  
Inv. MP2010-3
81. PIC.0051  
Pablo Picasso  
*Femme enceinte*  
1949  
Bronze  
130 x 37 x 11,5 cm  
Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP334
82. PIC.0052  
Pablo Picasso  
*Figure : femme en fil de fer*  
1931  
Fil de fer  
5,2 x 2,2 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Achat en vente publique en 1999  
Inv. MP1999-18
83. PIC.0053  
Pablo Picasso  
*Figure : femme en fil de fer*  
1931  
Fil de fer  
7,5 x 3,6 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Achat en vente publique en 1999  
Inv. MP1999-17
84. PIC.0073  
Pablo Picasso  
*Petit Nu de dos aux bras levés (étude pour « Les Demoiselles d'Avignon »)*  
1907  
Huile sur bois  
19,1 x 11,5 cm  
Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP11
85. PIC.0075  
Pablo Picasso  
*Bouquet de fleurs*  
1951  
Bronze  
60 x 49,5 x 34 cm  
Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP348
86. PIC.0087  
Pablo Picasso  
*Grande nature morte au guéridon*  
1931  
Huile sur toile  
195 x 130,5 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP134

87. PIC.0116  
Pablo Picasso  
*La Guenon et son petit*  
1951  
Plâtre original : céramique, deux petites autos, métal et plâtre  
56 x 34 x 71 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP342
88. PIC.0121  
Pablo Picasso  
*Tête de mort*  
1943  
Papier déchiré et griffé  
16,3 x 15,1 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Achat en 1998  
Inv. MP1998-12
89. PIC.0127  
Pablo Picasso  
*Fragment de pignate décoré d'un visage*  
1950  
Terre rouge, décor au crayon  
Céramiste : Atelier de céramique Madoura, Vallauris  
16,5 x 21 x 6,5 cm  
Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP3707
90. PIC.0128  
Pablo Picasso  
*Fragment de pignate décoré d'un visage*  
1950  
Terre rouge, décor au crayon  
Céramiste : Atelier de céramique Madoura, Vallauris  
19,5 x 19 x 9 cm  
Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP3708
91. PIC.0147  
Pablo Picasso  
*Buste d'homme écrivant*  
1971  
Huile sur toile  
100 x 81 cm  
Musée national Picasso-Paris  
En dépôt au musée Goya - musée d'Art hispanique, Castres, depuis  
1990. Dation Jacqueline Picasso, 1990  
Inv. MP1990-42
92. PIC.0167  
Pablo Picasso  
*Tête de femme*  
1929-1930  
Gravure sur tôle de fer par Julio González, d'après un  
dessin de Picasso. Épreuve sur papier vélin, tirée en  
négatif par Lacourrière  
50,3 x 38,7 cm  
Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP2982
93. PIC.0193  
Pablo Picasso  
*Tête de femme*  
1927-1928  
Huile et sable sur toile  
55 x 55 cm  
Musée national Picasso-Paris. Dation en 1979  
Inv. MP100
94. PIC.0196  
Pablo Picasso  
*Femme au fauteuil rouge*  
1929  
Huile sur toile  
64,5 x 54 cm  
Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP112
95. PIC.0197  
Pablo Picasso  
*Tête sur fond rouge*  
1930  
Huile sur bois  
26 x 21 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP121
96. PIC.0198  
Pablo Picasso  
*Figure*  
1930  
Huile et fusain sur contreplaqué  
70,5 x 56 cm  
Musée national Picasso-Paris  
En dépôt au musée de Grenoble depuis 1990  
Dation Jacqueline Picasso, 1990  
Inv. MP1990-16
97. PIC.0239  
Pablo Picasso  
*Le Baiser*  
1969  
Huile sur toile  
97 x 130 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP220
98. PIC.0240  
Pablo Picasso  
*Le Baiser*  
1929  
Huile sur toile  
22 x 14 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP117
99. PIC.0247  
Pablo Picasso  
*Petit Nu assis*  
1907  
Huile sur bois  
17,6 x 15 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP20
100. PIC.0255  
Pablo Picasso  
*Grand nu couché*  
1943  
Huile sur toile  
130 x 195,3 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP191

- 101 PIC.0256  
Pablo Picasso  
*Le Peintre et son modèle*  
1964  
Huile sur toile  
46 x 61 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Jacqueline Picasso, 1990  
Inv. MP1990-31
- 102 PIC.0257  
Pablo Picasso  
*Le Peintre et son modèle*  
1967  
Huile sur toile  
109,3 x 90 x 6,5 cm  
Musée national Picasso-Paris  
En dépôt au Musée de Picardie (Amiens)  
Dation Jacqueline Picasso, 1990  
Inv. MP1990-32
- 103 PIC.0258  
Pablo Picasso  
*Nu couché*  
1967  
Huile sur toile  
195 x 130 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP219
- 104 PIC.0272  
Pablo Picasso  
*Le Déjeuner sur l'herbe : Homme assis accoudé*  
Mougins, 26 août 1962  
Crayon graphite sur carton découpé  
21,5 x 26 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP1833
- 105 PIC.0328  
Pablo Picasso  
*Femme*  
1948  
Bronze  
Fondeur : fonderie Émile Godard, Malakoff  
18 x 14,5 x 8 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP332
- 106 PIC.0331  
Pablo Picasso  
*Buste d'homme (étude pour « Les Demoiselles d'Avignon »)*  
1907  
Huile sur toile  
56 x 46,5 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP14
- 107 PIC.0332  
Pablo Picasso  
*Mère et enfant*  
1907  
Huile sur toile  
81 x 60 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP19
- 108 PIC.0333  
Pablo Picasso  
*Tête d'homme*  
1908  
Gouache sur bois  
27 x 21,3 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP26
- 109 PIC.0334  
Pablo Picasso  
*Femme assise*  
1901  
Terre crue  
14,5 x 11,5 x 8,5 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP230
- 110 PIC.0335  
Pablo Picasso  
*Nu debout*  
1907  
Bois fruitier gravé au ciseau et peint  
31,8 x 2,7 x 8 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP236 (recto)
- 111 PIC.0351  
Baga, Guinée  
*Masque nimba*  
Fin du XIXe siècle/début du XXe siècle  
Bois, raphia  
126 x 59 x 64 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP3637
- 112 PIC.0355  
Nouvelle-Calédonie  
*Sculpture masculine*  
*Poteau de faitage*  
XIXe siècle  
Bois  
126 x 19 cm  
Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP3643
- 113 PIC.0356  
Nouvelle-Calédonie  
*Sculpture féminine*  
*Poteau de faitage*  
XIXe siècle  
Bois  
126 x 19 cm  
Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP3644
- 114 PIC.0357  
Le Douanier Rousseau (Henri Rousseau, dit)  
*Portrait de l'artiste à la lampe*  
1902-1903  
Huile sur toile  
23 x 19 cm  
Musée national Picasso-Paris. Donation en 1973  
Inv. RF1973-88

- |   |   |
|---|---|
| <p>115 PIC.0358<br/>Le Douanier Rousseau (Henri Rousseau, dit)<br/><i>Portrait de la seconde femme du Douanier Rousseau</i><br/>1903<br/>Huile sur toile<br/>23 x 19 x 105 cm<br/>Musée national Picasso-Paris. Donation en 1973<br/>Inv. RF1973-89</p> | <p>116 PIC.0359<br/>Le Douanier Rousseau (Henri Rousseau, dit)<br/><i>Portrait de femme</i><br/>1895<br/>Huile sur toile<br/>160 x 105 cm<br/>Musée national Picasso-Paris. Donation en 1973<br/>Inv. RF1973-90</p>   |
| <p>117 PIC.0392<br/>Pablo Picasso<br/><i>La Femme à la poussette</i><br/>1950<br/>Bronze<br/>203 x 145 x 61 cm<br/>Musée national Picasso-Paris<br/>Dation Pablo Picasso, 1979<br/>Inv. MP337</p>   | <p>118 PIC.0393<br/>Pablo Picasso<br/><i>Métamorphose I</i><br/>1928<br/>Bronze, épreuve unique<br/>22,8 x 18 x 11 cm<br/>Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979<br/>Inv. MP261</p>   |
| <p>119 PIC.0730<br/>Bénin, Nigeria<br/><i>Tête d'Oba</i><br/>Milieu du XIXe siècle<br/>Bronze<br/>53 x 39 cm<br/>Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979<br/>Inv. MP3636</p>   | <p>120 PIC.0731<br/>Iatmul<br/>Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sepik<br/><i>Figure accroupie</i><br/>Début du XVIIIe siècle/XIXe siècle<br/>Bois noirci, traces de peinture blanche<br/>45,5 x 20 x 17,5 cm<br/>Musée national Picasso-Paris. Dation vers 1979<br/>Inv. MP3638</p> |
| <p>121 PIC.0772<br/>Pablo Picasso<br/><i>Tête d'homme barbu</i><br/>1938<br/>Huile sur toile<br/>55 x 46 cm<br/>Musée national Picasso-Paris<br/>Inv. MP175</p>   | <p>122 PIC.0774<br/>Pablo Picasso<br/><i>La femme qui pleure</i><br/>1937<br/>Huile sur toile<br/>55,3 x 46,3 cm<br/>Musée national Picasso-Paris<br/>Dation Pablo Picasso, 1979<br/>Inv. MP165</p>   |
| <p>123 PIC.0779<br/>Pablo Picasso<br/><i>Femme à la mantille</i><br/>1949<br/>Pièce tournée et modelée en terre blanche. Décor aux engobes<br/>47 x 12,5 x 9,5 cm<br/>Musée national Picasso-Paris<br/>Dation Pablo Picasso, 1979<br/>Inv. MP3695</p>   | <p>124 PIC.0843<br/>Pablo Picasso<br/><i>Tête de femme</i><br/>1932<br/>Bronze, épreuve unique 25 mai 1981<br/>Fondeur : Fonderie de Coubertin, Saint-Rémy-lès-Chevreuse<br/>56 x 42,5 x 22 cm<br/>Musée national Picasso-Paris. Achat 1980<br/>Inv. MP1980-111</p>           |
| <p>125 PIC.0844<br/>Anonyme<br/><i>Bronze ibérique Orant</i><br/>Date indéterminée<br/>Bronze<br/>3,6 x 0,3 x 0,3 cm<br/>Musée national Picasso-Paris<br/>Dation Pablo Picasso, 1979<br/>Inv. MP3631</p>  | <p>126 PIC.0845<br/>Anonyme<br/><i>Bronze ibérique Orant</i><br/>Date indéterminée<br/>Bronze<br/>5,7 x 0,8 x 0,5 cm<br/>Musée national Picasso-Paris<br/>Dation Pablo Picasso, 1979<br/>Inv. MP3632</p>  |
| <p>127 PIC.0846<br/>Anonyme<br/><i>Bronze ibérique Orant</i><br/>Date indéterminée<br/>Bronze<br/>8,1 x 1,3 x 1,3 cm<br/>Musée national Picasso-Paris<br/>Dation Pablo Picasso, 1979<br/>Inv. MP3633</p>  | <p>128 PIC.0847<br/>Bozo, Mali<br/>Anonyme<br/><i>Masque Béliér (Saga)</i><br/>Date indéterminée<br/>Bois, plaque de métal et textile<br/>30 x 23,5 x 46,5 cm<br/>Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979<br/>Inv. MP3642</p>                                |

- 129 PIC.0848  
Pablo Picasso  
*Plat décoré d'une tête de faune*  
1949  
Terre blanche. Décor à l'émail et aux engobes  
5 x 45 cm  
Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP3690
- 131 PIC.0902  
Pablo Picasso  
*Nu sur fond blanc*  
1927  
Huile sur toile  
130 x 97 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP102
- 133 PIC.0904  
Pablo Picasso  
*La femme enceinte (Ile état)*  
15 mars 1959  
Bronze  
109 x 30 x 34 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP338
- 135 PIC.0906  
Pablo Picasso  
*Guitare*  
1924  
Tôle découpée et pliée, boîte en fer blanc et fil de fer peints  
111 x 63,5 x 26,6 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP260
- 137 PIC.0908  
Pablo Picasso  
*Figure et profil*  
1928  
Huile sur toile  
72 x 60 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP103
- 139 PIC.0910  
Pablo Picasso  
*L'Atelier de la Californie*  
1956  
Huile sur toile  
114 x 146 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP211
- 141 PIC.0912  
Pablo Picasso  
*Le Taureau*  
1945  
Lavis et plume sur pierre. III<sup>e</sup> état. Épreuve d'artiste tirée par Moulrot  
32,6 x 44,3 cm  
Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP3334
- 130 PIC.0901  
Pablo Picasso  
*Buste de femme ou de marin (étude pour "Les Demoiselles d'Avignon")*  
1907  
Huile sur carton  
53,5 x 36,2 cm  
Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP15
- 132 PIC.0903  
Pablo Picasso  
*Femme dans un fauteuil*  
1927  
Huile sur toile  
130 x 97 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP99
- 134 PIC.0905  
Pablo Picasso  
*Buste de femme*  
1931  
Bronze, épreuve unique  
78 x 44,5 x 54 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP298
- 136 PIC.0907  
Pablo Picasso  
*Nu couché avec personnages*  
1908  
Huile sur bois  
36 x 62 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP24
- 138 PIC.0909  
Pablo Picasso  
*Femmes à la toilette*  
1956  
Huile sur toile  
195,5 x 130 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP210
- 140 PIC.0911  
Pablo Picasso  
*Le Taureau*  
*Paris, 12 décembre 1945*  
*Lavis et plume sur pierre. III<sup>e</sup> état. Épreuve d'artiste tirée par Moulrot*  
32,6 x 44,3 cm  
Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP3333
- 142 PIC.0913  
Pablo Picasso  
*Le Taureau*  
*Paris, 26 décembre 1945*  
*Lavis et plume sur pierre. III<sup>e</sup> état. Épreuve d'artiste tirée par Moulrot*  
32,6 x 44,3 cm  
Musée national Picasso-Paris  
Dation Pablo Picasso, 1979  
Inv. MP3337



- |  |   |
|--|---|
| <p>143 PIC.1599<br/>Pablo Picasso<br/><i>Le Taureau</i><br/>1946<br/>Lavis, plume et grattages sur pierre. XVIII<sup>e</sup> état. Épreuve d'artiste tirée par Mourlot<br/>32,6 x 44,3 cm<br/>Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979<br/>Inv. MP3339</p> | <p>144 PIC.1600<br/>Pablo Picasso<br/><i>Le Taureau</i><br/><i>Paris, 5 janvier 1946</i><br/><i>Lavis et plume sur pierre. III<sup>e</sup> état. Épreuve d'artiste tirée par Mourlot</i><br/>32,6 x 44,3 cm<br/>Musée national Picasso-Paris<br/>Dation Pablo Picasso, 1979<br/>Inv. MP3340</p> |
| <p>145 PIC.1601<br/>Pablo Picasso<br/><i>Le Taureau</i><br/>1946<br/>Lavis, plume et grattages sur pierre.<br/>32,6 x 44,3 cm<br/>Musée national Picasso-Paris. Dation Pablo Picasso, 1979<br/>Inv. MP3341</p>   | <p>146 PIC.0164<br/>Pablo Picasso<br/><i>Tête d'indien bariolé</i><br/>1907-1908<br/>Huile sur toile<br/>17,5 x 14 x 5 cm<br/>Collection particulière<br/>Inv. 12091</p>  |
| <p>147 PIC.0303<br/>Pablo Picasso<br/><i>Scène érotique</i><br/>1962<br/>Tomette, terre cuite rose, décor peint au pastel et encre de Chine sous couverture partielle<br/>19 x 16,5 x 1,5 cm<br/>Collection particulière<br/>Inv. 59252</p>                                | <p>148 PIC.0367<br/>Côte d'Ivoire<br/><i>Masque Krou (autrefois attribué aux Grebo/Wobé)</i><br/>Début du XX<sup>e</sup> siècle<br/>Bois, fibres végétales<br/>Hauteur : 69 cm<br/>Collection particulière<br/>Inv. 80225</p>   |
| <p>149 PIC.0590<br/>Baoulé<br/>Côte d'Ivoire<br/><i>Homme debout</i><br/>XX<sup>e</sup> siècle<br/>Bois<br/>Hauteur : 48 cm<br/>Collection particulière<br/>Inv. 80232 (1)</p>   | <p>150 PIC.0591<br/>Côte d'Ivoire<br/><i>Figure féminine</i><br/>XX<sup>e</sup> siècle<br/>Bois et perles<br/>Hauteur : 34,5 cm<br/>Collection particulière<br/>Inv. 80232 (2)</p>  |
| <p>151 PIC.0065<br/>Pablo Picasso<br/><i>Enfant</i><br/>1961<br/>Tôle découpée, traits à la soudure<br/>15,9 x 15 x 6,2 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 56024</p>   | <p>152 PIC.0159<br/>Pablo Picasso<br/><i>Torero</i><br/>1970<br/>Huile sur toile<br/>92 x 70 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 13713</p>   |
| <p>153 PIC.0271<br/>Pablo Picasso<br/><i>Homme nu</i><br/>1971<br/>Huile sur toile<br/>162 x 130 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 13793</p>  | <p>154 PIC.0365<br/>Gabon<br/>Anonyme<br/><i>Personnage masculin Galoa</i><br/>Début du XX<sup>e</sup> siècle<br/>Bois<br/>88,4 x 22,8 x 16 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 92993</p>  |
| <p>155 PIC.0366<br/>Congo ou Angola<br/><i>Tambour à fente hongo</i><br/>Vers 1900<br/>Bois sculpté<br/>38,5 x 7,5 x 6 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 92986</p>  | <p>156 PIC.0562<br/>Côte d'Ivoire<br/><i>Masque féminin Wé</i><br/>Début du XX<sup>e</sup> siècle<br/>Bois<br/>24 x 14,5 x 14 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 92982</p>  |

- |     |   |     |   |
|-----|---|-----|---|
| 157 | <p>PIC.0589<br/>Congo<br/>Anonyme<br/><i>Personnage masculin Teke</i><br/>XIXe siècle<br/>Bois<br/>39,5 x 10,7 x 10,7 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 92988</p>  | 158 | <p>PIC.0615<br/>Île de Pâques<br/><i>Bras</i><br/>XXe siècle<br/>Bois<br/>13,5 x 37 x 10 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 92981</p>   |
| 159 | <p>PIC.0706<br/>Côte d'Ivoire<br/><i>Personnage Sénoufo</i><br/>Milieu du XXe siècle<br/>Bois<br/>124 x 19 x 19 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 92983</p>  | 160 | <p>PIC.0870<br/>Gabon<br/><i>Tambour Fang</i><br/>Avant 1920<br/>Bois, peau, métal<br/>73,7 x 21,5 x 21,5 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 80250</p>  |
| 161 | <p>PIC.0871<br/>Sumatra<br/>Anonyme<br/><i>Bâton avec personnage masculin</i><br/>XXe siècle<br/>Bois<br/>60,5 x 22 x 4 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 92985</p>  | 162 | <p>PIC.0872<br/>Côte d'Ivoire<br/><i>Masque Baoulé</i><br/>XXe siècle<br/>Bois<br/>36 x 17 x 9,5 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 92989</p>   |
| 163 | <p>PIC.0873<br/>Congo ou Angola<br/>Anonyme<br/><i>Personnage Vili</i><br/>Fin du XIXe siècle<br/>Bois, cordons tressés<br/>14,9 x 8,1 x 9,3 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 92992</p>   | 164 | <p>PIC.1594<br/>Angola<br/>Anonyme<br/><i>Personnage debout Holo</i><br/>XXe siècle<br/>Bois<br/>24,7 x 5,2 x 4,8 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 92987</p>  |
| 165 | <p>PIC.1595<br/>Gabon oriental<br/>Anonyme<br/><i>Personnage reliquaire Obamba ou Mindumu</i><br/>Date inconnue<br/>Bois et métal<br/>51,2 x 25 x 6,7 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 92991</p>  | 166 | <p>PIC.1596<br/>Arizona<br/>Anonyme<br/><i>Sculpture Hopi</i><br/>Date inconnue<br/>Bois et peint<br/>23 x 8,5 x 7,3 cm<br/>Fundación Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte<br/>Inv. 92995</p>   |
| 167 | <p>PIC.1591<br/>Espagne, Albacete,<br/>Montealegre del Castillo, Cerro de los Santos<br/>Tête féminine, IVe siècle av. J.-C.<br/>Calcaire, 20,5 x 10,2 x 12,3 cm<br/>Paris, musée du Louvre, département des Antiquités orientales, œuvre en dépôt au musée d'Archéologie nationale Mission de Pierre Paris, 1900. Acquisition 1903, volée au Louvre en 1907 et restituée par Paris-Journal en septembre 1911, AM1141</p> | 168 | <p>PIC.1592<br/>Espagne, Albacete,<br/>Montealegre del Castillo, Cerro de los Santos<br/>Tête masculine, IIIe siècle av. J.-C.<br/>Calcaire, 20,5 x 11 x 19 cm<br/>Musée du Louvre, département des Antiquités orientales, œuvre en dépôt au musée d'Archéologie nationale Mission de Pierre Paris, 1900, acquisition 1903, volée au Louvre en 1907 et restituée par Paris-Journal en septembre 1911, AM943</p> |

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

|  | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances — Approbation . . . . .  | 2803 | N            |
| Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation . . . . .  | 2740 | N            |
| Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant la formation d'infirmières et d'infirmiers praticiens entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation . . . . .   | 2741 | N            |
| Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques . . . . .                                    | 2754 | N            |
| Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) . . . . . | 2749 | N            |
| Agents de voyages . . . . .<br>(Loi sur les agents de voyages, chapitre A-10; 2017, chapitre 24)   | 2643 | Projet       |
| Agents de voyages, Loi sur les... — Agents de voyages . . . . .<br>(chapitre A-10; 2017, chapitre 24)  | 2643 | Projet       |
| Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain — Versement d'une aide financière pour l'exercice financier 2017-2018 en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant du transfert des actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de transport . . . . .  | 2742 | N            |
| Barreau du Québec — Octroi pour l'École du Barreau d'une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018, et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019 . . . . .   | 2767 | N            |
| Centre de services partagés du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017-2018 . . . . .   | 2744 | N            |
| Chambre de commerce du Montréal métropolitain — Octroi d'une subvention additionnelle, au cours de l'exercice financier 2017-2018, dans le cadre du projet Interconnexion . . . . .  | 2794 | N            |
| Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. — Octroi d'une aide financière additionnelle au cours de l'exercice financier 2017-2018 et d'une aide financière au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale. . . . .                          | 2763 | N            |
| Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de deux membres. . . . .  | 2745 | N            |
| Commission de la fonction publique — Preuve et procédure . . . . .<br>(Loi sur la fonction publique, chapitre F-3.1.1)   | 2623 | N            |

|   |      |   |
|---|------|---|
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Plan et plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican — Remplacement . . . . . (chapitre C-61.01)  | 2627 | N |
| Convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones — Approbation . . . . .                | 2746 | N |
| Convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le centre local de services communautaires Naskapi pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones — Approbation . . . . .  | 2747 | N |
| Convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones — Approbation . . . . .   | 2748 | N |
| Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe . . . . .   | 2797 | N |
| Cour du Québec — Nomination de Christel d'Auteuil-Jobin comme juge . . . . .  | 2796 | N |
| Cour du Québec — Nomination de Christian Boutin comme juge . . . . .  | 2797 | N |
| Cour du Québec — Nomination de François LeBel comme juge . . . . .  | 2796 | N |
| Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Johanne Duplessis comme juge . . . . .  | 2796 | N |
| Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de José Costa comme juge . . . . .   | 2796 | N |
| Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Josée Hamel comme juge . . . . .  | 2795 | N |
| Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Steeve Larivière comme juge . . . . .   | 2795 | N |
| Entente Canada-Québec relative au financement du projet Adapter nos interventions dans le but de mieux répondre aux besoins des personnes victimes vulnérables, notamment des enfants et des adolescents, dans le cadre du processus judiciaire et Veiller au respect des droits d'information et de reconnaissance prévus à la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV) pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 — Approbation . . . . . | 2797 | N |
| Entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 — Approbation . . . . .   | 2798 | N |
| Entente concernant le financement du projet Carnet santé entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation . . . . .  | 2803 | N |
| Entente concernant le financement du projet d'accès priorisé aux services spécialisés entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation . . . . .   | 2804 | N |

|  |      |        |
|--|------|--------|
| Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation de l'Avenant . . . . .  | 2855 | N      |
| Entente de financement des coûts de sécurité du Sommet des leaders du G7 de 2018 et de la réunion ministérielle du G7 de 2018 — Approbation . . . . .  | 2856 | N      |
| Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec — Approbation de l'Avenant . . . . . | 2854 | N      |
| Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik — Approbation de l'Avenant n <sup>o</sup> 2 — Versement d'une subvention additionnelle pour l'année financière 2018-2019, pour le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie élevé au Nunavik. . . . .                      | 2748 | N      |
| Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .   | 2743 | N      |
| Financement-Québec — Avances du ministre des Finances. . . . .   | 2767 | N      |
| Financement-Québec — Critères de fixation des taux d'intérêt et nature des coûts imputables sur les prêts accordés. . . . .  | 2775 | N      |
| Fonction publique, Loi sur la... — Commission de la fonction publique — Preuve et procédure. . . . . (chapitre F-3.1.1)  | 2623 | N      |
| Fondation de l'entrepreneurship — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, pour l'attribution de bourses d'honneur en soutien aux entrepreneurs . . . . .   | 2761 | N      |
| Fondation des amis du Parc Safari — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la première phase de son plan de développement . . . . .   | 2739 | N      |
| Fondation Jean-Lapointe — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la prévention de l'usage des substances psychoactives, notamment du cannabis, chez les jeunes . . . . .  | 2802 | N      |
| Fonds de financement — Avances du ministre des Finances . . . . .  | 2771 | N      |
| Fonds du Plan Nord — Virement, pour l'année financière 2018-2019, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics . . . . .  | 2792 | N      |
| Héma-Québec — Régime d'emprunts . . . . .  | 2793 | N      |
| Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec. . . . .   | 2857 | N      |
| Instruction publique, Loi sur l'... — Situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation. . . . . (chapitre I-13.3)   | 2650 | Projet |
| Jean-Luc Malouin — Renouvellement du mandat comme coroner en chef adjoint et désignation comme coroner en chef remplaçant . . . . .  | 2851 | N      |
| Julie-Kim Godin — Nomination comme coroner permanente . . . . .  | 2853 | N      |
| Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion — Nomination de Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe . . . . .  | 2744 | N      |

|  |      |          |
|--|------|----------|
| Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs<br>— Modifications aux Modalités de signature de certains documents . . . . .  | 2621 | N        |
| (Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, chapitre M-30.001)  |      |          |
| Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Loi sur le...<br>— Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs<br>— Modifications aux Modalités de signature de certains documents. . . . .                                 | 2621 | N        |
| (chapitre M-30.001)  |      |          |
| Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination<br>de Anne Racine comme sous-ministre adjointe par intérim. . . . .   | 2744 | N        |
| Ministre des Finances — Nature des prêts, critères de fixation des taux d'intérêt<br>et nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul<br>du remboursement des prêts accordés, à titre de responsable du<br>Fonds de financement. . . . .      | 2780 | N        |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la...<br>— Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions<br>de production . . . . .  | 2729 | Décision |
| (chapitre M-35.1)  |      |          |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la...<br>— Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions. . . . .  | 2729 | Décision |
| (chapitre M-35.1)  |      |          |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la...<br>— Veaux de grain — Production et mise en marché. . . . .  | 2731 | Décision |
| (chapitre M-35.1)  |      |          |
| Mouvement national des Québécoises et Québécois — Octroi d'une aide<br>financière au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021 . . . . .  | 2766 | N        |
| Municipalité de la paroisse de Saint-Gilbert — Autorisation de conclure<br>un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre<br>du programme Développement des communautés par le biais des arts<br>et du patrimoine . . . . .                        | 2750 | N        |
| Nouveau Programme général d'aide financière lors de sinistres réels<br>ou imminents — Établissement . . . . .  | 2805 | N        |
| Office Québec-Monde pour la jeunesse — Versement d'une aide financière,<br>au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour poursuivre l'optimisation<br>du modèle d'affaires des offices jeunesse, l'actualisation et la mise en œuvre<br>de leurs programmes . . . . . | 2743 | N        |
| Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques — Bonification . . . . .   | 2761 | N        |
| Plan et plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican<br>— Remplacement . . . . .   | 2627 | N        |
| (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)  |      |          |
| Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce — Autorisation de conclure<br>un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre<br>du Programme de promotion de la femme. . . . .  | 2754 | N        |
| Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles<br>— Contributions des fédérations et syndicats spécialisés. . . . .   | 2730 | Décision |
| (chapitre P-28)  |      |          |

|   |      |          |
|---|------|----------|
| Producteurs d'œufs d'incubation — Contingement et conditions de production . . . . .  | 2729 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)  |      |          |
| Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions . . . . .   | 2729 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)  |      |          |
| Programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi . . . . .   | 2741 | N        |
| Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Reconduction, pour une durée de 60 mois se terminant le 31 mars 2023, des unités de supplément au loyer d'urgence du volet Projet Chez Soi et modification à ce programme . . . . . | 2800 | N        |
| Programme spécial de supplément au loyer — Reconduction, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2020, des unités de supplément au loyer accordées et modifications à ce programme . . . . .   | 2798 | N        |
| Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application . . . . .   | 2651 | Projet   |
| (chapitre P-40.1; 2017, chapitre 24)  |      |          |
| Protocole d'entente entre la Société d'assurance-dépôts du Canada et l'Autorité des marchés financiers — Approbation . . . . .  | 2793 | N        |
| Recouvrement de certaines créances, Loi sur le... — Règlement d'application. . . . .  | 2719 | Projet   |
| (chapitre R-2.2; 2017, chapitre 24)   |      |          |
| Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de Gaétan Busque comme régisseur supplémentaire à temps partiel . . . . .  | 2756 | N        |
| Régie du bâtiment du Québec — Renouvellement du mandat de Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel . . . . .   | 2801 | N        |
| Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une aide financière additionnelle au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour contribuer à la création d'un fonds d'assurance . . . . .   | 2764 | N        |
| Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront le 9 avril 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .  | 2802 | N        |
| Réseau collectif de communications électroniques et d'outils de gestion – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2017-2018 . . . . .   | 2765 | N        |
| Réseau de transport métropolitain — Autorisation de conclure l'Entente de cession relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles . . . . .   | 2755 | N        |
| Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail. . . . .  | 2722 | Projet   |
| (chapitre S-2.1)  |      |          |
| Santé et sécurité du travail . . . . .  | 2722 | Projet   |
| (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)  |      |          |
| Situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation . . . . .   | 2650 | Projet   |
| (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)   |      |          |



|  |      |          |
|--|------|----------|
| Société de financement des infrastructures locales du Québec — Modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par le décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017, relatif aux conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée pour certains projets d'infrastructure locale . . . . . | 2784 | N        |
| Société de financement des infrastructures locales du Québec — Remplacement du Plan d'investissement 2017-2022 et approbation du Plan d'investissements 2018-2023 . . . . .  | 2792 | N        |
| Société de transport de Lévis — Versement d'une subvention, pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de maintenir l'offre de service du transport en commun sur le territoire de la ville de Lévis . . . . .   | 2856 | N        |
| Société des loteries du Québec — Modifications au régime d'emprunts . . . . .  | 2779 | N        |
| Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de six membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration . . . . .   | 2758 | N        |
| Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans la cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .  | 2750 | N        |
| Société du Plan Nord — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021 pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec . . . . .  | 2762 | N        |
| Société écocitoyenne de Montréal — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction . . . . .   | 2751 | N        |
| Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination de Sonia Gagné comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale . . . . .  | 2759 | N        |
| Société québécoise des infrastructures — Nomination de Josée De Bellefeuille comme vice-présidente par intérim . . . . .   | 2745 | N        |
| Société zoologique de Granby inc. — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la première phase de son plan de développement . . . . .   | 2739 | N        |
| Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et syndicats spécialisés . . . . .<br>(Loi sur les producteurs agricoles, chapitre P-28)   | 2730 | Décision |
| Université de Sherbrooke — Octroi d'une aide financière, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023, aux fins du maintien et de l'opérationnalisation de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées . . . . .  | 2757 | N        |
| Veaux de grain — Production et mise en marché . . . . .<br>(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)  | 2731 | Décision |
| Ville de Gaspé — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de modification n <sup>o</sup> 1 à l'Entente de contribution pour l'achat d'une souffleuse automotrice dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires . . . . .   | 2755 | N        |
| Ville de Granby — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans la cadre du programme Fonds national de conservation des milieux humides . . . . .  | 2751 | N        |

|  |      |   |
|--|------|---|
| Ville de Lévis — Autorisation de conclure une entente de collaboration en matière de recherche et développement avec le gouvernement du Canada. . . . .  | 2752 | N |
| Ville de Lévis — Octroi d'une aide financière pour le projet de construction d'un complexe aquatique multifonctionnel dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada. . . . .                               | 2766 | N |
| Ville de Métis-sur-Mer — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans la cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux. . . . .                   | 2752 | N |
| Ville de Montréal — Autorisation de conclure une lettre d'entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd. . . . . | 2753 | N |
| Ville de Saguenay — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme des Célébrations et commémorations – Fonds Canada 150. . . . .                              | 2753 | N |

